COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.4.2018
COM(2018) 192 final

ANNEX 2 – PART 4/5

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la conclusion de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon

SECTION D

Liste du Japon

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	SECTION I – ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL																								
	Chapitre 1 – Animaux vivants																								
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants																								
	Chevaux																								
0101.29	autres																								
	2 autres																								
010129.290	(2) autres	3 400 000 JPY/unité	B15	SG6	3 187 500,00 JPY/unité	2 975 000,00 JPY/unité	2 762 500,00 JPY/unité	2 550 000,00 JPY/unité	2 337 500,00 JPY/unité	2 125 000,00 JPY/unité	1 912 500,00 JPY/unité	1 700 000,00 JPY/unité	1 487 500,00 JPY/unité	1 275 000,00 JPY/unité	1 062 500,00 JPY/unité	850 000,00 JPY/unité	637 500,00 JPY/unité	425 000,00 JPY/unité	212 500,00 JPY/unité	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
01.02	Animaux vivants de l’espèce bovine																								
	Bovins domestiques																								
0102.29	autres																								
010229.100	1 d’un poids n’excédant pas 300 kg	38 250 JPY/unité	B15		35 859,38 JPY/unité	33 468,75 JPY/unité	31 078,13 JPY/unité	28 687,50 JPY/unité	26 296,88 JPY/unité	23 906,25 JPY/unité	21 515,63 JPY/unité	19 125,00 JPY/unité	16 734,38 JPY/unité	14 343,75 JPY/unité	11 953,13 JPY/unité	9 562,50 JPY/unité	7 171,88 JPY/unité	4 781,25 JPY/unité	2 390,63 JPY/unité	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
010229.200	2 autres	63 750 JPY/unité	B15		59 765,63 JPY/unité	55 781,25 JPY/unité	51 796,88 JPY/unité	47 812,50 JPY/unité	43 828,13 JPY/unité	39 843,75 JPY/unité	35 859,38 JPY/unité	31 875,00 JPY/unité	27 890,63 JPY/unité	23 906,25 JPY/unité	19 921,88 JPY/unité	15 937,50 JPY/unité	11 953,13 JPY/unité	7 968,75 JPY/unité	3 984,38 JPY/unité	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0102.90	autres																								
	2 autres																								
010290.210	(1) d’un poids n’excédant pas 300 kg	38 250 JPY/unité	B15		35 859,38 JPY/unité	33 468,75 JPY/unité	31 078,13 JPY/unité	28 687,50 JPY/unité	26 296,88 JPY/unité	23 906,25 JPY/unité	21 515,63 JPY/unité	19 125,00 JPY/unité	16 734,38 JPY/unité	14 343,75 JPY/unité	11 953,13 JPY/unité	9 562,50 JPY/unité	7 171,88 JPY/unité	4 781,25 JPY/unité	2 390,63 JPY/unité	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
010290.290	(2) autres	63 750 JPY/unité	B15		59 765,63 JPY/unité	55 781,25 JPY/unité	51 796,88 JPY/unité	47 812,50 JPY/unité	43 828,13 JPY/unité	39 843,75 JPY/unité	35 859,38 JPY/unité	31 875,00 JPY/unité	27 890,63 JPY/unité	23 906,25 JPY/unité	19 921,88 JPY/unité	15 937,50 JPY/unité	11 953,13 JPY/unité	7 968,75 JPY/unité	3 984,38 JPY/unité	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
01.03	Animaux vivants de l’espèce porcine																								
	autres																								
0103.92	d’un poids égal ou supérieur à 50 kg																								
010392.011	[1] Par unité dont la valeur n’excède pas les prix supérieurs déterminés aux fins du droit spécifique appliqué aux animaux vivants de l’espèce porcine, les prix supérieurs étant obtenus en soustrayant les prix B des prix A. La même définition s’applique à la présente position. Prix A: prix à l’importation standard des animaux vivants de l’espèce porcine fixés à l’annexe 1-3-2, paragraphe 1, premier alinéa, de la loi portant mesures tarifaires provisoires (loi nº 36 de 1960) pour la période d’importation prévue par l’annexe. La même définition s’applique à la présente position. Prix B: les prix définis au point [1] de la présente sous-position, chacun correspondant à période d’importation prévue à l’annexe 1-3 de la loi.	19 508 JPY/unité	B15*		B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
010392.012	[2] Par unité dont la valeur excède les prix supérieurs déterminés aux fins du droit spécifique appliqué aux animaux vivants de l'espèce porcine, sans excéder les prix seuils lorsque ceux-ci sont obtenus en divisant les prix A par les taux B plus 1. La même définition s'applique à la présente position. Prix A: indiqués au point [1] Taux B: les taux indiqués au point [3] de la présente sous-position conformément aux divisions de chaque période d'importation prévue à l'annexe 1-3-2.	Pour chaque unité, la différence entre le prix à l'importation standard des animaux vivants de l'espèce porcine et la valeur en douane	B15*		B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
010392.020	[3] Pour chaque unité dont la valeur excède le prix seuil des animaux vivants de l'espèce porcine, en valeur en douane	8,5 %	B15		8,0 %	7,4 %	6,9 %	6,4 %	5,8 %	5,3 %	4,8 %	4,3 %	3,7 %	3,2 %	2,7 %	2,1 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
01.06	Autres animaux vivants																								
	Mammifères																								
0106.12	Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre *Cetacea*); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre *Sirenia*); otaries, phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre *Pinnipedia*)																								
010612.010	- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre *Cetacea*); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre *Sirenia*);		X																						

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Chapitre 2 – Viandes et abats comestibles																								
02.01	Viandes des animaux de l’espèce bovine, fraîches ou réfrigérées																								
020110.000	en carcasses ou demi-carcasses	38,5 %	R1	SG1*, S	27,5 %	26,7 %	25,8 %	25,0 %	24,2 %	23,3 %	22,5 %	21,7 %	20,8 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %
020120.000	autres morceaux non désossés	38,5 %	R1	SG1*, S	27,5 %	26,7 %	25,8 %	25,0 %	24,2 %	23,3 %	22,5 %	21,7 %	20,8 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %
0201.30	désossés																								
020130.010	- Aloyau	38,5 %	R1	SG1*, S	27,5 %	26,7 %	25,8 %	25,0 %	24,2 %	23,3 %	22,5 %	21,7 %	20,8 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %
020130.020	- Collier, macreuse à bifteck et paleron, cuisse	38,5 %	R1	SG1*, S	27,5 %	26,7 %	25,8 %	25,0 %	24,2 %	23,3 %	22,5 %	21,7 %	20,8 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %
020130.030	- Poitrine et tendron	38,5 %	R1	SG1*, S	27,5 %	26,7 %	25,8 %	25,0 %	24,2 %	23,3 %	22,5 %	21,7 %	20,8 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %
020130.090	- autres	38,5 %	R1	SG1*, S	27,5 %	26,7 %	25,8 %	25,0 %	24,2 %	23,3 %	22,5 %	21,7 %	20,8 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %
02.02	Viandes des animaux de l’espèce bovine, congelées																								
020210.000	en carcasses ou demi-carcasses	38,5 %	R1	SG1*, S	27,5 %	26,7 %	25,8 %	25,0 %	24,2 %	23,3 %	22,5 %	21,7 %	20,8 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %
020220.000	autres morceaux non désossés	38,5 %	R1	SG1*, S	27,5 %	26,7 %	25,8 %	25,0 %	24,2 %	23,3 %	22,5 %	21,7 %	20,8 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %
0202.30	désossés																								
020230.010	- Aloyau	38,5 %	R1	SG1*, S	27,5 %	26,7 %	25,8 %	25,0 %	24,2 %	23,3 %	22,5 %	21,7 %	20,8 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %
020230.020	- Collier, macreuse à bifteck et paleron, cuisse	38,5 %	R1	SG1*, S	27,5 %	26,7 %	25,8 %	25,0 %	24,2 %	23,3 %	22,5 %	21,7 %	20,8 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %
020230.030	- Poitrine et tendron	38,5 %	R1	SG1*, S	27,5 %	26,7 %	25,8 %	25,0 %	24,2 %	23,3 %	22,5 %	21,7 %	20,8 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %
020230.090	- autres	38,5 %	R1	SG1*, S	27,5 %	26,7 %	25,8 %	25,0 %	24,2 %	23,3 %	22,5 %	21,7 %	20,8 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %
02.03	Viandes des animaux de l’espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées																								

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	fraîches ou réfrigérées																								
0203.11	en carcasses ou demi-carcasses																								
	2 autres																								
020311.020	[1] dont la valeur au kilogramme, en valeur en douane, n'excède pas les prix supérieurs déterminés aux fins du droit spécifique appliqué aux carcasses de porc, les prix supérieurs étant obtenus en soustrayant les prix B des prix A. La même définition s'applique à la présente position. Prix A: prix à l'importation standard des carcasses de porc fixés à l'annexe 1-3-2, paragraphe 2, premier alinéa, de la loi portant mesures tarifaires provisoires (loi nº 36 de 1960) pour la période d'importation prévue par l'annexe. La même définition s'applique à la présente position. Prix B: les prix définis au point [1] de la présente sous-position, chacun correspondant à période d'importation prévue à l'annexe 1-3 de la loi.	361 JPY/kg	R2	SG2, S	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
020311.030	[2] dont la valeur au kilogramme, en valeur en douane, excède les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué aux carcasses de porc, mais n'excède pas les prix seuils des carcasses de porc. Les prix seuils sont obtenus en divisant les prix A par les taux B plus 1. La même définition s'applique à la présente position. Prix A: indiqués au point [1] Taux B: les taux indiqués au point [3] de la présente sous-position conformément aux divisions de chaque période d'importation prévue à l'annexe 1-3-2.	Pour chaque kilogramme, la différence entre le prix à l'importation standard des carcasses de porc et la valeur en douane	R2	SG2, S	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2
020311.040	[3] dont la valeur au kilogramme excède les prix seuils des carcasses de porc, en valeur en douane	4,3 %	B9*	SG2, S	2,2 %	2,0 %	1,7 %	1,5 %	1,2 %	1,0 %	0,7 %	0,5 %	0,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
0203.12	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés																								
	2 autres																								
020312.023	[1] dont la valeur au kilogramme, en valeur en douane, n'excède pas les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué à la viande de porc, les prix supérieurs étant obtenus en soustrayant les prix B des prix A. La même définition s'applique à la présente position et à la position 02.06. Prix A: prix à l'importation standard de la viande de porc fixés à l'annexe 1-3-2, paragraphe 3, premier alinéa, de la loi portant mesures tarifaires provisoires (loi nº 36 de 1960) pour la période d'importation prévue par l'annexe. La même définition s'applique à la présente position et à la position 02.06. Prix B: les prix définis au point [1] de la présente sous-position, chacun correspondant à période d'importation prévue à l'annexe 1-3 de la loi.	482 JPY/kg	R3	SG2, S	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
020312.021	[2] dont la valeur au kilogramme, en valeur en douane, excède les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué à la viande de porc, mais n'excède pas les prix seuils de la viande de porc. Les prix seuils sont obtenus en divisant les prix A par les taux B plus 1. La même définition s'applique à la présente position et à la position 02.06. Prix A: indiqués au point [1] Taux B: les taux indiqués au point [3] de la présente sous-position conformément aux divisions de chaque période d'importation prévue à l'annexe 1-3-2.	Pour chaque kilogramme, la différence entre le prix à l'importation standard de la viande de porc et la valeur en douane.	R3	SG2, S	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3
020312.022	[3] dont la valeur au kilogramme est supérieure aux prix seuils de la viande de porc, en valeur en douane	4,3 %	B9*	SG2, S	2,2 %	2,0 %	1,7 %	1,5 %	1,2 %	1,0 %	0,7 %	0,5 %	0,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
0203.19	autres																								
	2 autres																								
020319.023	[1] dont la valeur au kilogramme n'excède pas les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué à la viande de porc, en valeur en douane	482 JPY/kg	R3	SG2, S	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3
020319.021	[2] dont la valeur au kilogramme excède les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué à la viande de porc, mais n'excède pas les prix seuils de la viande de porc, en valeur en douane	Pour chaque kilogramme, la différence entre le prix à l'importation standard de la viande de porc et la valeur en douane	R3	SG2, S	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3
020319.022	[3] dont la valeur au kilogramme est supérieure aux prix seuils de la viande de porc, en valeur en douane	4,3 %	B9*	SG2, S	2,2 %	2,0 %	1,7 %	1,5 %	1,2 %	1,0 %	0,7 %	0,5 %	0,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	congelés																								
0203.21	en carcasses ou demi-carcasses																								
	2 autres																								
020321.020	[1] dont la valeur au kilogramme n'excède pas les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué aux carcasses de porc, en valeur en douane	361 JPY/kg	R2	SG2, S	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
020321.030	[2] dont la valeur au kilogramme excède les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué aux carcasses de porc, mais n'excède pas les prix seuils des carcasses de porc, en valeur en douane	Pour chaque kilogramme, la différence entre le prix à l'importation standard des carcasses de porc et la valeur en douane.	R2	SG2, S	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2
020321.040	[3] dont la valeur au kilogramme excède les prix seuils des carcasses de porc, en valeur en douane	4,3 %	B9*	SG2, S	2,2 %	2,0 %	1,7 %	1,5 %	1,2 %	1,0 %	0,7 %	0,5 %	0,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0203.22	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés																								
	2 autres																								
020322.023	[1] dont la valeur au kilogramme n'excède pas les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué à la viande de porc, en valeur en douane	482 JPY/kg	R3	SG2, S	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3
020322.021	[2] dont la valeur au kilogramme excède les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué à la viande de porc, mais n'excède pas les prix seuils de la viande de porc, en valeur en douane	Pour chaque kilogramme, la différence entre le prix à l'importation standard de la viande de porc et la valeur en douane.	R3	SG2, S	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
020322.022	[3] dont la valeur au kilogramme excède les prix seuils de la viande de porc, en valeur en douane	4,3 %	B9*	SG2, S	2,2 %	2,0 %	1,7 %	1,5 %	1,2 %	1,0 %	0,7 %	0,5 %	0,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0203.29	autres																								
	2 autres																								
020329.023	[1] dont la valeur au kilogramme n'excède pas les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué à la viande de porc, en valeur en douane	482 JPY/kg	R3	SG2, S	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3
020329.021	[2] dont la valeur au kilogramme excède les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué à la viande de porc, mais n'excède pas les prix seuils de la viande de porc, en valeur en douane	Pour chaque kilogramme, la différence entre le prix à l'importation standard de la viande de porc et la valeur en douane	R3	SG2, S	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3
020329.022	[3] dont la valeur au kilogramme excède les prix seuils de la viande de porc, en valeur en douane	4,3 %	B9*	SG2, S	2,2 %	2,0 %	1,7 %	1,5 %	1,2 %	1,0 %	0,7 %	0,5 %	0,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
02.06	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés																								
0206.10	de l’espèce bovine, frais ou réfrigérés																								
020610.020	1 viande de bajoue et viande de tête	50,0 %	R4	SG1**, S	39,0 %	36,9 %	34,8 %	32,7 %	30,6 %	28,4 %	26,3 %	24,2 %	22,1 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %
	2 autres																								
	(1) organes internes et langues																								
020610.011	- langues	12,8 %	B10*	S	6,4 %	5,8 %	5,1 %	4,5 %	3,8 %	3,2 %	2,6 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
020610.019	- autres	12,8 %	B12*	S	6,4 %	5,9 %	5,3 %	4,8 %	4,3 %	3,7 %	3,2 %	2,7 %	2,1 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
020610.090	(2) autres	21,3 %	B15	S	20,0 %	18,6 %	17,3 %	16,0 %	14,6 %	13,3 %	12,0 %	10,7 %	9,3 %	8,0 %	6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	de l’espèce bovine, congelés																								
020621.000	Langues	12,8 %	B10*	S	6,4 %	5,8 %	5,1 %	4,5 %	3,8 %	3,2 %	2,6 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
020622.000	Foies	12,8 %	B15	S	12,0 %	11,2 %	10,4 %	9,6 %	8,8 %	8,0 %	7,2 %	6,4 %	5,6 %	4,8 %	4,0 %	3,2 %	2,4 %	1,6 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0206.29	autres																								
020629.020	1 viande de bajoue et viande de tête	50,0 %	R4	SG1**, S	39,0 %	36,9 %	34,8 %	32,7 %	30,6 %	28,4 %	26,3 %	24,2 %	22,1 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %
	2 autres																								
020629.010	(1) organes internes	12,8 %	B12*	S	6,4 %	5,9 %	5,3 %	4,8 %	4,3 %	3,7 %	3,2 %	2,7 %	2,1 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
020629.090	(2) autres	21,3 %	B15	S	20,0 %	18,6 %	17,3 %	16,0 %	14,6 %	13,3 %	12,0 %	10,7 %	9,3 %	8,0 %	6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0206.30	de l’espèce porcine, frais ou réfrigérés																								
	2 autres																								
020630.091	(1) organes internes	8,5 %	B10		7,7 %	7,0 %	6,2 %	5,4 %	4,6 %	3,9 %	3,1 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																								
020630.093	[1] dont la valeur au kilogramme n’excède pas les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué à la viande de porc, en valeur en douane	482 JPY/kg	R3	SG2, S	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
020630.092	[2] dont la valeur au kilogramme excède les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué à la viande de porc, mais n'excède pas les prix seuils de la viande de porc, en valeur en douane	Pour chaque kilogramme, la différence entre le prix à l'importation standard de la viande de porc et la valeur en douane	R3	SG2, S	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3
020630.099	[3] dont la valeur au kilogramme excède les prix seuils de de la viande porc, en valeur en douane	4,3 %	B9*	SG2, S	2,2 %	2,0 %	1,7 %	1,5 %	1,2 %	1,0 %	0,7 %	0,5 %	0,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	de l'espèce porcine, congelés																								
0206.41	Foies																								
020641.090	2 autres	8,5 %	B10		7,7 %	7,0 %	6,2 %	5,4 %	4,6 %	3,9 %	3,1 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0206.49	autres																								
	2 autres																								
020649.091	(1) organes internes	8,5 %	B7*		4,3 %	3,7 %	3,1 %	2,5 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																								
020649.093	[1] dont la valeur au kilogramme n'excède pas les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué à la viande de porc, en valeur en douane	482 JPY/kg	R3	SG2, S	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
020649.092	[2] dont la valeur au kilogramme excède les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué à la viande de porc, mais n'excède pas les prix seuils de la viande de porc, en valeur en douane	Pour chaque kilogramme, la différence entre le prix à l'importation standard de la viande de porc et la valeur en douane	R3	SG2, S	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3
020649.099	[3] dont la valeur au kilogramme excède les prix seuils de la viande de porc, en valeur en douane	4,3 %	B9*	SG2, S	2,2 %	2,0 %	1,7 %	1,5 %	1,2 %	1,0 %	0,7 %	0,5 %	0,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
02.07	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du nº 01.05																								
	de volailles de l'espèce *Gallus domesticus*																								
020711.000	non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	11,9 %	B5		9,9 %	7,9 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
020712.000	non découpés en morceaux, congelés	11,9 %	B10		10,8 %	9,7 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,4 %	4,3 %	3,2 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0207.13	Morceaux et abats, frais ou réfrigérés																								
020713.100	1 cuisses non désossées	8,5 %	B10		7,7 %	7,0 %	6,2 %	5,4 %	4,6 %	3,9 %	3,1 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
020713.200	2 autres	11,9 %	B10		10,8 %	9,7 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,4 %	4,3 %	3,2 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0207.14	Morceaux et abats, congelés																								
	2 autres																								
020714.210	(1) cuisses non désossées	8,5 %	B10		7,7 %	7,0 %	6,2 %	5,4 %	4,6 %	3,9 %	3,1 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
020714.220	(2) autres	11,9 %	B5		9,9 %	7,9 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	de canards																								
020744.000	autres, frais ou réfrigérés	9,6 %	B5		8,0 %	6,4 %	4,8 %	3,2 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
02.08	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés																								
0208.40	de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des *Cetacea*); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des *Sirenia*); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des *Pinnipedia*)																								
020840.011	- de baleines		X																						
02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats																								

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Viandes de l'espèce porcine																								
0210.11	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés																								
021011.010	[1] dont la valeur au kilogramme, en valeur en douane, n'excède pas les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué à la viande de porc transformée, lorsque les prix seuils sont obtenus en divisant les prix A par les taux B plus 0,6, puis en multipliant par 1,5. La même définition s'applique à la présente position et à la position 16.02. Prix A: prix à l'importation standard de la viande de porc transformée fixés à l'annexe 1-3-2, paragraphe 4, premier alinéa, de la loi portant mesures tarifaires provisoires (loi nº 36 de 1960) pour la période d'importation prévue par l'annexe. La même définition s'applique à la présente position et à la position 16.02. Taux B: les taux indiqués au point [2] de la présente sous-position conformément aux divisions de chaque période d'importation prévue à l'annexe 1-3.	Pour chaque kilogramme, la différence entre la valeur obtenue en multipliant le prix à l'importation standard de la viande de porc transformée par 1,5 et la valeur obtenue en multipliant la valeur en douane par 0,6	B10**	SG3, S	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
021011.020	[2] dont la valeur au kilogramme excède les prix seuils de la viande de porc transformée, en valeur en douane	8,5 %	B10**	SG3, S	4,3 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,8 %	1,5 %	1,1 %	0,7 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0210.12	Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux																								
021012.010	[1] dont la valeur au kilogramme n'excède pas les prix seuils de la viande de porc transformée, en valeur en douane	Pour chaque kilogramme, la différence entre la valeur obtenue en multipliant le prix à l'importation standard de la viande de porc transformée par 1,5 et la valeur obtenue en multipliant la valeur en douane par 0,6	B10**	SG3, S	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
021012.020	[2] dont la valeur au kilogramme excède les prix seuils de la viande de porc transformée, en valeur en douane	8,5 %	B10***	SG3, S	4,3 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,8 %	1,5 %	1,1 %	0,7 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
0210.19	autres																								
021019.010	[1] dont la valeur au kilogramme n'excède pas les prix seuils de la viande de porc transformée, en valeur en douane	Pour chaque kilogramme, la différence entre la valeur obtenue en multipliant le prix à l'importation standard de la viande de porc transformée par 1,5 et la valeur obtenue en multipliant la valeur en douane par 0,6	B10**	SG3, S	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
021019.020	[2] dont la valeur au kilogramme excède les prix seuils de la viande de porc transformée, en valeur en douane	8,5 %	B10***	SG3, S	4,3 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,8 %	1,5 %	1,1 %	0,7 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
021020.000	Viandes de l'espèce bovine	161,50 JPY/kg	R5	S	154,16 JPY/kg	146,82 JPY/kg	139,48 JPY/kg	132,14 JPY/kg	124,80 JPY/kg	117,45 JPY/kg	110,11 JPY/kg	102,77 JPY/kg	95,43 JPY/kg	88,09 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg
	autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats																								
021092.000	de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des *Cetacea*); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des *Sirenia*); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des *Pinnipedia*)																								
	- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)		X																						
	- autres	4,2 %	A		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
0210.99	autres																								
	1 de l'espèce porcine																								
021099.011	[1] dont la valeur au kilogramme n'excède pas les prix seuils de la viande de porc transformée, en valeur en douane	Pour chaque kilogramme, la différence entre la valeur obtenue en multipliant le prix à l'importation standard de la viande de porc transformée par 1.5 et la valeur obtenue en multipliant la valeur en douane par 0.6	B10**	SG3, S	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
021099.019	[2] dont la valeur au kilogramme excède les prix seuils de la viande de porc transformée, en valeur en douane	8,5 %	B10***	SG3, S	4,3 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,8 %	1,5 %	1,1 %	0,7 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
021099.020	2 de l'espèce bovine	161,50 JPY/kg	R5	S	154,16 JPY/kg	146,82 JPY/kg	139,48 JPY/kg	132,14 JPY/kg	124,80 JPY/kg	117,45 JPY/kg	110,11 JPY/kg	102,77 JPY/kg	95,43 JPY/kg	88,09 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg
	Chapitre 3 – Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques																								
03.01	Poissons vivants																								
	autres poissons vivants																								
0301.94	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (*Thunnus thynnus*, *Thunnus orientalis*)																								
	2 autres																								
030194.220	- Thons rouges du Pacifique (*Thunnus orientalis*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
0301.99	autres																								
	2 autres																								
030199.210	(1) Nishins (*Clupea* spp.), taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp., *Sardinops* spp. et *Engraulis* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																								
030199.290	- autres	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
03.02	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du nº 03.04.																								
	Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91 à 0302.99																								
030211.000	Truites (*Salmo trutta*, *Oncorhynchus mykiss*, *Oncorhynchus clarki*, *Oncorhynchus aguabonita*, *Oncorhynchus gilae*, *Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
0302.13	Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka*, *Oncorhynchus gorbuscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus tschawytscha*, *Oncorhynchus kisutch*, *Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*)																								
030213.011	- Saumons rouges (*Oncorhynchus nerka*)	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030213.012	- Saumons argentés (*Oncorhynchus kisutch*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030213.019	- autres	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030219.000	autres	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé (*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91 à 0302.99																								
030231.000	Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030234.000	Thons obèses (*Thunnus obesus*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0302.35	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (*Thunnus thynnus*, *Thunnus orientalis*)																								
030235.010	- Thons rouges de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*)	3,5 %	B5		2,9 %	2,3 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030235.020	- Thons rouges du Pacifique (*Thunnus orientalis*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030236.000	Thons rouges du Sud (*Thunnus maccoyii*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030239.000	autres	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Harengs (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*), anchois (*Engraulis* spp.), sardines (*Sardina pilchardus*, *Sardinops* spp.), sardinelles (*Sardinella* spp.), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*), maquereaux (*Scomber scombrus*, *Scomber australasicus*, *Scomber japonicus*), maquereaux indo-pacifiques (*Rastrelliger* spp.), thazards (*Scomberomorus* spp.), chinchards (*Trachurus* spp.), carangues (*Caranx* spp.), mafous (*Rachycentron canadum*), castagnoles argentées (*Pampus* spp.), balaous du Pacifique (*Cololabis saira*), comètes (*Decapterus* spp.), capelans (*Mallotus villosus*), espadons (*Xiphias gladius*), thonines orientales (*Euthynnus affinis*), bonites (*Sarda* spp.), makaires, marlins, voiliers (*Istiophoridae*), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91 à 0302.99																							
030241.000	Harengs (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030242.000	Anchois (*Engraulis* spp.)	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0302.43	Sardines (*Sardina pilchardus*, *Sardinops* spp.), sardinelles (*Sardinella* spp.), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*)																							
030243.100	1 du genre *Sardinops* spp.	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030244.000	Maquereaux (*Scomber scombrus*, *Scomber australasicus*, *Scomber japonicus*)	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030245.000	Chinchards noirs (*Trachurus* spp.)	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030247.000	Espadons (*Xiphias gladius*)	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
0302.49	autres																								
030249.100	1 Balaous du Pacifique (*Cololabis saira*) et comètes (*Decapterus* spp.)	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
030249.210	- Thazards (*Scomberomorus* spp.)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030249.220	- Marlins (*Istiophoridae*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Poissons des familles *Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae* et *Muraenolepididae*, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91 à 0302.99																								
030251.000	Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0302.54	Merlus (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.)																								
030254.100	1 du genre *Merluccius* spp.	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030255.000	Lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma)*	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0302.59	autres																								
030259.100	1 Taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp.)	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91 à 0302.99																								
0302.89	autres																								
	1 Nishins (*Clupea* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.) et chadines (*Etrumeus* spp.)																								
030289.110	- Buris (*Seriola* spp.)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030289.190	- autres	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3 autres																								
030289.299	- autres																								
	-- Thazards	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	-- Sammas (*Cololabis* spp., autres que *Cololabis saira*)	3,5 %	B15		3,3 %	3,1 %	2,8 %	2,6 %	2,4 %	2,2 %	2,0 %	1,8 %	1,5 %	1,3 %	1,1 %	0,9 %	0,7 %	0,4 %	0,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	-- autres	3,5 %	A		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Foies, œufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles																								
0302.91	Foies, œufs et laitances																								
	1 Œufs de nishins (*Clupea* spp.) et de taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.)																								
030291.020	- Œufs de taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
0302.99	autres																								
	2 autres																								
030299.910	(1) Nishins (*Clupea* spp.), taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.), buri (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp., *Sardinops* spp. et *Engraulis* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)																								
	- Harengs (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*), morues (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*), buris (*Seriola* spp.) et sardines (*Sardinops* spp.)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																								
030299.999	- autres																								
	-- Thons rouges de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*)	3,5 %	B5		2,9 %	2,3 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	-- Saumons rouges (*Oncorhynchus nerka*), saumons du Pacifique (*Oncorhynchus gorbuscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus tschawytscha*, *Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*) et espadons (*Xiphias gladius*)	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	-- Salmonidés autres que saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*), saumons du Danube (*Hucho hucho*), saumons rouges (*Oncorhynchus nerka*) et saumons du Pacifique (*Oncorhynchus gorbuscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus tschawytscha*, *Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), thons autres que thons rouges de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) et thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*), marlins (*Istiophoridae*) et thazards	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	-- autres	3,5 %	A		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
03.03	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du nº 03.04																								
	Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91 à 0303.99																								
0303.12	autres saumons du Pacifique (*Oncorhynchus gorbuscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus tschawytscha*, *Oncorhynchus kisutch*, *Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*)																								
030312.010	- Saumons argentés (*Oncorhynchus kisutch*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030312.090	- autres	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
030319.000	autres	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé (*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91 à 0303.99																								
030341.000	Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*)	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030343.000	Listaos ou bonites à ventre rayé	3,5 %	B3		2,6 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0303.45	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (*Thunnus thynnus*, *Thunnus orientalis*)																								
030345.020	- Thons rouges du Pacifique (*Thunnus orientalis*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030346.000	Thons rouges du Sud (*Thunnus maccoyii*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030349.000	autres	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Harengs (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*), anchois (*Engraulis* spp.), sardines (*Sardina pilchardus*, *Sardinops* spp.), sardinelles (*Sardinella* spp.), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*), maquereaux (*Scomber scombrus*, *Scomber australasicus*, *Scomber japonicus*), maquereaux indo-pacifiques (*Rastrelliger* spp.), thazards (*Scomberomorus* spp.), chinchards (*Trachurus* spp.), carangues (*Caranx* spp.), mafous (*Rachycentron canadum*), castagnoles argentées (*Pampus* spp.), balaous du Pacifique (*Cololabis saira*), comètes (*Decapterus* spp.), capelans (*Mallotus villosus*), espadons (*Xiphias gladius*), thonines orientales (*Euthynnus affinis*), bonites (*Sarda* spp.), makaires, marlins, voiliers (*Istiophoridae*), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91 à 0303.99																								
0303.53	Sardines (*Sardina pilchardus*, *Sardinops* spp.), sardinelles (*Sardinella* spp.), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*)																								
030353.100	1 du genre *Sardinops* spp.	10,0 %	B8		8,9 %	7,8 %	6,7 %	5,6 %	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030354.000	Maquereaux (*Scomber scombrus*, *Scomber australasicus*, *Scomber japonicus*)	7,0 %	B15		6,6 %	6,1 %	5,7 %	5,3 %	4,8 %	4,4 %	3,9 %	3,5 %	3,1 %	2,6 %	2,2 %	1,8 %	1,3 %	0,9 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030355.000	Chinchards noirs (*Trachurus* spp.)	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030357.000	Espadons (*Xiphias gladius*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
0303.59	autres																								
	1 Anchois (*Engraulis* spp.), balaous du Pacifique (*Cololabis saira*) et comètes (*Decapterus* spp.)																								
030359.110	- Anchois (*Engraulis* spp.)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030359.120	- Balaous du Pacifique (*Cololabis saira*)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030359.190	- Comètes (*Decapterus* spp.)	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
030359.910	- Thazards (*Scomberomorus* spp.)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030359.930	- Marlins (*Istiophoridae*)	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Poisson des familles *Bregmacerotidae*, *Euclichthyidae*, *Gadidae*, *Macrouridae*, *Melanonidae*, *Merlucciidae*, *Moridae* et *Muraenolepididae*,à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91 à 0303.99																								
0303.66	Merlus (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.)																								
030366.100	1 du genre *Merluccius* spp.	6,0 %	B8		5,3 %	4,7 %	4,0 %	3,3 %	2,7 %	2,0 %	1,3 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030367.000	Lieus d'Alaska *(Theragra chalcogramma)*	6,0 %	B8		5,3 %	4,7 %	4,0 %	3,3 %	2,7 %	2,0 %	1,3 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0303.69	autres																								
030369.100	1 Taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp.)	6,0 %	B8		5,3 %	4,7 %	4,0 %	3,3 %	2,7 %	2,0 %	1,3 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91 à 0303.99																								

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
0303.89	autres																								
	1 Nishins (*Clupea* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.) et chadines (*Etrumeus* spp.)																								
030389.110	- Nishins (*Clupea* spp.)	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030389.122	- Buris (*Seriola* spp.)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030389.129	- autres	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3 autres																								
030389.299	- autres																								
	-- Samma (*Cololabis* spp., autres que *Cololabis saira*) et thazards	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	-- autres	3,5 %	A		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Foies, œufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles																								
0303.99	autres																								
	2 autres																								
	(1) Nishins (*Clupea* spp.), taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp., *Sardinops* spp. et *Engraulis* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)																								

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
030399.911	- Nishins (*Clupea* spp.) et taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.)																								
	-- Nishins (*Clupea* spp.) autres que harengs (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*)	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	-- Taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp., *Merluccius* spp.) autres que morues (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*)	6,0 %	B8		5,3 %	4,7 %	4,0 %	3,3 %	2,7 %	2,0 %	1,3 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	-- autres	6,0 %	A		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030399.912	- Maquereaux (*Scomber scombrus*, *Scomber australasicus*, *Scomber japonicus*)	7,0 %	B15		6,6 %	6,1 %	5,7 %	5,3 %	4,8 %	4,4 %	3,9 %	3,5 %	3,1 %	2,6 %	2,2 %	1,8 %	1,3 %	0,9 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030399.919	- autres																								
	-- Sardines (*Sardinops* spp.)	10,0 %	B8		8,9 %	7,8 %	6,7 %	5,6 %	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	-- Buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp., *Engraulis* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	-- Ajis (*Trachurus* spp., *Decapterus* spp.)	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	(2) autres																								
030399.999	- autres																								
	-- Salmonidés																								
	--- Saumons rouges (*Oncorhynchus nerka*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*), saumons du Danube (*Hucho hucho*) et truites (*Salmo trutta*, *Oncorhynchus mykiss*, *Oncorhynchus clarki*, *Oncorhynchus aguabonita*, *Oncorhynchus gilae*, *Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*)	3,5 %	A		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	--- Saumons argentés (*Oncorhynchus kisutch*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	--- autres	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	-- Thons																								
	--- Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*), thons obèses (*Thunnus obesus*) et thons rouges de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*)	3,5 %	A		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	--- Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*)	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	--- autres	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	-- autres																								
	--- Listaos ou bonites à ventre rayé (*Euthynnus* (*Katsuwonus*) *pelamis*)	3,5 %	B3		2,6 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	--- Marlins (*Istiophoridae*)	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	--- Espadons (*Xiphias gladius*) et thazards	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	--- autres	3,5 %	A		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
03.04	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés																								
	Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés																								
0304.44	Poissons des familles *Bregmacerotidae*, *Euclichthyidae*, *Gadidae*, *Macrouridae*, *Melanonidae*, *Merlucciidae*, *Moridae* et *Muraenolepididae*																								
030444.100	1 Taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0304.49	autres																								
030449.100	1 Nishins (*Clupea* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp., *Sardinops* spp. et *Engraulis* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
030449.210	- Thons rouges (*Thunnus thynnus*, *Thunnus orientalis*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030449.220	- Thons rouges du Sud (*Thunnus maccoyii*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	autres, frais ou réfrigérés																								
0304.53	Poissons des familles *Bregmacerotidae*, *Euclichthyidae*, *Gadidae*, *Macrouridae*, *Melanonidae*, *Merlucciidae*, *Moridae* et *Muraenolepididae*																								
030453.100	1 Taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0304.59	autres																								
030459.100	1 Nishins (*Clupea* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp., *Sardinops* spp. et *Engraulis* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
	- autres																								
030459.291	-- Thons rouges (*Thunnus thynnus*, *Thunnus orientalis*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030459.292	-- Thons rouges du Sud (*Thunnus maccoyii*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Filets de poissons des familles *Bregmacerotidae*, *Euclichthyidae*, *Gadidae*, *Macrouridae*, *Melanonidae*, *Merlucciidae*, *Moridae* et *Muraenolepididae*, congelés																								
030471.000	Morues (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*)	10,0 %	B8		8,9 %	7,8 %	6,7 %	5,6 %	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0304.74	Merlus (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.)																								
030474.100	1 du genre *Merluccius* spp.	10,0 %	B8		8,9 %	7,8 %	6,7 %	5,6 %	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030475.000	Lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma)*	10,0 %	B8		8,9 %	7,8 %	6,7 %	5,6 %	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
0304.79	autres																								
030479.100	1 Taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp.)	10,0 %	B8		8,9 %	7,8 %	6,7 %	5,6 %	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Filets d'autres poissons, congelés																								
030484.000	Espadons (*Xiphias gladius*)	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0304.87	Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé [*Euthynnus* (*Katsuwonus*) *pelamis*]																								
	- Thons (du genre *Thunnus*)																								
030487.020	-- Thons rouges (*Thunnus thynnus*, *Thunnus orientalis*)	3,5 %	B5		2,9 %	2,3 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030487.030	-- Thons rouges du Sud (*Thunnus maccoyii*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0304.89	autres																								
030489.100	1 Nishins (*Clupea* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp., *Sardinops* spp. et *Engraulis* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)	10,0 %	B5		8,3 %	6,7 %	5,0 %	3,3 %	1,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
030489.210	- Marlins (*Istiophoridae*)	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	autres, congelés																								
0304.99	autres																								
	1 Nishins (*Clupea* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp., *Sardinops* spp. et *Engraulis* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)																								
030499.120	- Buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp., *Sardinops* spp. et *Engraulis* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)	10,0 %	B5		8,3 %	6,7 %	5,0 %	3,3 %	1,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
	- autres																								
030499.994	-- Thons rouges du Sud (*Thunnus maccoyii*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine																								
030510.000	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0305.20	Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure																								
	3 Œufs de taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.) et œufs de nishins sur kombu																								
030520.020	- Œufs de taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.)	7,5 %	B8		6,7 %	5,8 %	5,0 %	4,2 %	3,3 %	2,5 %	1,7 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés																								
0305.32	Poissons des familles *Bregmacerotidae*, *Euclichthyidae*, *Gadidae*, *Macrouridae*, *Melanonidae*, *Merlucciidae*, *Moridae* et *Muraenolepididae*																								
030532.010	- Taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.)	15,0 %	B8		13,3 %	11,7 %	10,0 %	8,3 %	6,7 %	5,0 %	3,3 %	1,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0305.39	autres																								
	2 autres																								
030539.210	- Nishins (*Clupea* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp., *Sardinops* spp. et *Engraulis* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Poissons séchés, autres que les abats de poissons comestibles, même salés mais non fumés																								
030551.000	Morues (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0305.53	Poissons des familles *Bregmacerotidae*, *Euclichthyidae*, *Gadidae*, *Macrouridae*, *Melanonidae*, *Merlucciidae*, *Moridae* et *Muraenolepididae*, autres que morues (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*)																								

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
030553.100	- Taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0305.54	Harengs (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*), anchois (*Engraulis* spp.), sardines (*Sardina pilchardus*, *Sardinops* spp.), sardinelles (*Sardinella* spp.), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*), maquereaux (*Scomber scombrus*, *Scomber australasicus*, *Scomber japonicus*), maquereaux indo-pacifiques (*Rastrelliger* spp.), thazards (*Scomberomorus* spp.), chinchards (*Trachurus* spp.), carangues (*Caranx* spp.), mafous (*Rachycentron canadum*), castagnoles argentées (*Pampus* spp.), balaous du Pacifique (*Cololabis saira*), comètes (*Decapterus* spp.), capelans (*Mallotus villosus*), espadons (*Xiphias gladius*), thonines orientales (*Euthynnus affinis*), bonites (*Sarda* spp.), makaires, marlins, voiliers (*Istiophoridae*)																								
030554.100	- Harengs (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*), iwashi (*Sardinops* spp. et *Engraulis* spp.), maquereaux (*Scomber scombrus*, *Scomber australasicus*, *Scomber japonicus*), aji (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et balaous du Pacifique (*Cololabis saira*)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
0305.59	autres																								
	2 autres																								
030559.020	(1) Nishins (*Clupea* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.) et chadines (*Etrumeus* spp.)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030559.090	(2) autres																								
	- Sammas (*Cololabis* spp., autres que *Cololabis saira*)	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres	10,5 %	A		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons comestibles																								
030561.000	Harengs (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030562.000	Morues (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030563.000	Anchois (*Engraulis* spp.)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030564.000	Tilapias (*Oreochromis* spp.), siluridés (*Pangasius* spp., *Silurus* spp., *Clarias* spp., *Ictalurus* spp.), carpes (*Cyprinus* spp., *Carassius* spp., *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys* spp., *Cirrhinus* spp., *Mylopharyngodon piceus*, *Catla catla*, *Labeo* spp., *Osteochilus hasselti*, *Leptobarbus hoeveni*, *Megalobrama* spp.), anguilles (*Anguilla* spp.), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa* spp.)	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
0305.69	autres																								
	2 autres																								
030569.091	- Nishins (*Clupea* spp.), taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp. et *Sardinops* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030569.099	- autres	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles																								
0305.71	Ailerons de requins																								
030571.090	- autres	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0305.72	Têtes, queues et vessies natatoires de poissons																								
	2 autres																								
	(2) séchés																								
	B autres																								
	(1) Nishins (*Clupea* spp.), taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp., *Sardinops* spp. et *Engraulis* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)																								

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
030572.221	-- Morues (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030572.222	-- autres	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(3) salées ou en saumure																								
	B autres																								
030572.321	- Harengs (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030572.322	- Morues (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030572.323	- Anchois (*Engraulis* spp.)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres																								
030572.324	-- Nishins (*Clupea* spp.), taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp. et *Sardinops* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030572.329	-- autres	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
0305.79	autres																								
	2 autres																								
	(2) séchés																								
	B autres																								
	- Nishins (*Clupea* spp.), taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp., *Sardinops* spp. et *Engraulis* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)																								
030579.221	-- Morues (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030579.222	-- autres	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(3) salés ou en saumure																								
	B autres																								
030579.321	- Harengs (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030579.322	- Morues (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030579.323	- Anchois (*Engraulis* spp.)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	- autres																								
030579.324	-- Nishins (*Clupea* spp.), taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp. et *Sardinops* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030579.329	-- autres	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
03.06	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine																								
	vivants, frais, réfrigérés																								
0306.33	Crabes																								
030633.140	- Erimacrus isenbeckii	4,0 %	B10		3,6 %	3,3 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,8 %	1,5 %	1,1 %	0,7 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
03.07	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine																								

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Huîtres																								
0307.19	autres																								
	1 fumées																								
030719.210	- Adducteurs de mollusques	6,7 %	B8		6,0 %	5,2 %	4,5 %	3,7 %	3,0 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres *Pecten*, *Chlamys* ou *Placopecten*																								
030721.000	vivants, frais, réfrigérés	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030722.000	congelés	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0307.29	autres																								
030729.500	1 fumés	6,7 %	B8		6,0 %	5,2 %	4,5 %	3,7 %	3,0 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030729.200	2 autres	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Moules (*Mytilus* spp., *Perna* spp.)																								
0307.39	autres																								
	1 fumées																								
030739.510	- Adducteurs de mollusques	6,7 %	B5		5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Seiches et sépioles; calmars et encornets																								
0307.42	vivants, frais, réfrigérés																								
030742.090	- autres	5,0 %	B10		4,5 %	4,1 %	3,6 %	3,2 %	2,7 %	2,3 %	1,8 %	1,4 %	0,9 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0307.43	congelés																								
030743.020	- Encornets volants (*Ommastrephes bartramii*)	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030743.030	- Toutenons japonais (*Todarodes pacificus*), encornets géants (*Dosidicus gigas*), calmars japonais (*Loliolus* spp.), encornets rouges (*Illex* spp.) et encornets lumières (*Watasenia scintillans*)	5,0 %	B10		4,5 %	4,1 %	3,6 %	3,2 %	2,7 %	2,3 %	1,8 %	1,4 %	0,9 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
030743.090	- autres																								
	-- Seiches et sépioles (*Rossia macrosoma*, *Sepiola* spp.); calmars et encornets (*Ommastrephes* spp., *Loligo* spp., *Nototodarus* spp., *Sepioteuthis* spp.)	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	-- autres	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0307.49	autres																								
030749.500	1 fumés	6,7 %	B8		6,0 %	5,2 %	4,5 %	3,7 %	3,0 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
030749.210	- Mongo ika																								
	-- séchés, salés ou en saumure	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	-- autres	15,0 %	B8		13,3 %	11,7 %	10,0 %	8,3 %	6,7 %	5,0 %	3,3 %	1,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030749.290	- autres																								
	-- seiches et sépioles (*Rossia macrosoma*, *Sepiola* spp.), calmars et encornets (*Ommastrephes* spp., *Loligo* spp., *Nototodarus* spp., *Sepioteuthis* spp.), séchés, salés ou en saumure	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	-- autres	15,0 %	B8		13,3 %	11,7 %	10,0 %	8,3 %	6,7 %	5,0 %	3,3 %	1,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Clams, coques et arches (familles *Arcidae*, *Arcticidae*, *Cardiidae*, *Donacidae*, *Hiatellidae*, *Mactridae*, *Mesodesmatidae*, *Myidae*, *Semelidae*, *Solecurtidae*, *Solenidae*, *Tridacnidae* et *Veneridae*)																								
0307.71	vivants, frais, réfrigérés																								
030771.100	1 Adducteurs de mollusques	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	3 autres																								
030771.310	- Akagai (*Tegillarca granosa*), vivant	7,0 %	B10		6,4 %	5,7 %	5,1 %	4,5 %	3,8 %	3,2 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030771.320	- Palourdes japonaises	7,0 %	B10		6,4 %	5,7 %	5,1 %	4,5 %	3,8 %	3,2 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030771.390	- autres	7,0 %	B13		6,5 %	6,0 %	5,5 %	5,0 %	4,5 %	4,0 %	3,5 %	3,0 %	2,5 %	2,0 %	1,5 %	1,0 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0307.72	congelés																								
030772.100	1 Adducteurs de mollusques	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3 autres																								
030772.310	- Palourdes japonaises	7,0 %	B10		6,4 %	5,7 %	5,1 %	4,5 %	3,8 %	3,2 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030772.390	- autres	7,0 %	B8		6,2 %	5,4 %	4,7 %	3,9 %	3,1 %	2,3 %	1,6 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0307.79	autres																								
	1 fumés																								
030779.210	- Adducteurs de mollusques	6,7 %	B5		5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
030779.310	(1) Adducteurs de mollusques	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(3) autres																								
030779.339	- autres	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Ormeaux (*Haliotis* spp.) et strombes (*Strombus* spp.)																								
030781.000	Ormeaux (*Haliotis* spp.) vivants, frais ou réfrigérés	7,0 %	B10		6,4 %	5,7 %	5,1 %	4,5 %	3,8 %	3,2 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030782.000	Strombes (*Strombus* spp.) vivants, frais ou réfrigérés																								
	- Adducteurs de mollusques	7,0 %	B10		6,4 %	5,7 %	5,1 %	4,5 %	3,8 %	3,2 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres	7,0 %	B13		6,5 %	6,0 %	5,5 %	5,0 %	4,5 %	4,0 %	3,5 %	3,0 %	2,5 %	2,0 %	1,5 %	1,0 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
030784.000	Strombes (*Strombus* spp.) congelés																								
	- Adducteurs de mollusques	7,0 %	B10		6,4 %	5,7 %	5,1 %	4,5 %	3,8 %	3,2 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres	7,0 %	A		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0307.87	autres ormeaux (*Haliotis* spp.)																								
030787.900	2 autres	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0307.88	autres strombes (*Strombus* spp.)																								
030788.100	1 fumés																								
	- Adducteurs de mollusques	6,7 %	B8		6,0 %	5,2 %	4,5 %	3,7 %	3,0 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres	6,7 %	A		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030788.900	2 autres	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine																								
0307.91	vivants, frais, réfrigérés																								
030791.010	- Adducteurs de mollusques	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres																								
030791.091	-- Coquilles Saint-Jacques, peignes ou pétoncles (*Pectinidae*)	7,0 %	B10		6,4 %	5,7 %	5,1 %	4,5 %	3,8 %	3,2 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030791.092	-- Clams d'eau douce	7,0 %	B10		6,4 %	5,7 %	5,1 %	4,5 %	3,8 %	3,2 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030791.099	-- autres	7,0 %	B13		6,5 %	6,0 %	5,5 %	5,0 %	4,5 %	4,0 %	3,5 %	3,0 %	2,5 %	2,0 %	1,5 %	1,0 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0307.92	congelés																								
030792.110	- Adducteurs de mollusques	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres																								
030792.131	-- Peignes (*Pectinidae*)	7,0 %	B8		6,2 %	5,4 %	4,7 %	3,9 %	3,1 %	2,3 %	1,6 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
0307.99	autres																								
	1 fumés																								
030799.220	- Peignes (*Pectinidae*) et adducteurs de mollusques	6,7 %	B8		6,0 %	5,2 %	4,5 %	3,7 %	3,0 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
030799.330	- Adducteurs de mollusques	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres																								
030799.320	-- Peignes (*Pectinidae*)	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
030799.399	-- autres	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
03.08	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine																								
	Oursins (*Strongylocentrotus* spp., *Paracentrotus lividus*, *Loxechinus albus*, *Echinus esculentus*)																								
030822.000	congelés	7,0 %	B8		6,2 %	5,4 %	4,7 %	3,9 %	3,1 %	2,3 %	1,6 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0308.90	autres																								
	2 frais, réfrigérés ou congelés																								
	- congelés																								
030890.291	-- Oursins	7,0 %	B8		6,2 %	5,4 %	4,7 %	3,9 %	3,1 %	2,3 %	1,6 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
030890.299	-- autres																								
	--- Méduses autres que *Rhopilema* spp.	7,0 %	B3		5,3 %	3,5 %	1,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	--- autres	7,0 %	B8		6,2 %	5,4 %	4,7 %	3,9 %	3,1 %	2,3 %	1,6 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	4 autres																								
030890.420	(2) autres	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Chapitre 4 – Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs																								
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants																								
0401.10	d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 1 % en poids																								
	1 stérilisés, congelés ou traités de manière appropriée aux fins de la conservation																								

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
040110.110	- pour le lait et la crème de lait relevant de la présente sous-position 1 et des sous-positions 0401.20-1, 0401.40-1 et 0401.50-1-(1), (2), le babeurre, etc., des sous-positions 0403.10-1 et 0403.90-1-(1)-[2], (2)-[2] et (3)-[2], les produits consistant en des composants naturels du lait des sous-positions 0404.90-1-(1)-[1], [2], (2)-[1], [2], (3)-[1], [2], les préparations alimentaires contenant du cacao des sous-positions 1806.20-1-(1) et 1806.90-2-(1)-A, les préparations alimentaires des sous-positions 1901.10-1-(1), (2), 1901.20-1-(1)-A, B et 1901.90-1-(1)-A, B, les préparations à base de café, etc., des sous-positions 2101.12-2-(1)-A, B et 2101.20-2-(1)-A, B, les préparations alimentaires des sous-positions 2106.10-1 et 2106.90-1-(1), (2), importés dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base de 133 940 tonnes, en équivalent lait entier, de la manière établie par ordonnance du Cabinet, compte tenu de la quantité importée au cours de l'exercice budgétaire précédent (avril-mars), de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes (ci-après dénommé dans la présente sous-position, ainsi que dans les sous-positions 04.03, 04.04, 18.06, 19.01, 21.01 et 21.06, le «contingent commun des autres produits laitiers»).	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
040110.190	- autres		X	S																					
040110.200	2 autres	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0401.20	d'une teneur en matières grasses, en poids, excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %																								
	1 stérilisés, congelés ou conservés																								
040120.110	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
040120.190	- autres		X	S																					
040120.200	2 autres	21,3 %	R7	S	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %
0401.40	d'une teneur en matières grasses, en poids, excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %																								
	1 stérilisés, congelés ou conservés																								
040140.110	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
040140.190	- autres		X	S																					
040140.200	2 autres	21,3 %	R8	S	20,4 %	19,5 %	18,6 %	17,8 %	16,9 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %
0401.50	d'une teneur en matières grasses excédant 10 % en poids																								
	1 stérilisés, congelés ou conservés; autres crèmes d'une teneur en matières grasses de 13 % ou plus en poids (autres que stérilisés, congelés ou conservés)																								
	(1) d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 45 % en poids																								
040150.111	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
040150.119	- autres		X	S																					

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	(2) autres																								
040150.121	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
040150.129	- autres		X	S																					
040150.200	2 autres	21,3 %	R8	S	20,4 %	19,5 %	18,6 %	17,8 %	16,9 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants																								
0402.10	en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 1,5 % en poids																								
	1 avec addition de sucre																								
040210.110	[1] importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi nº 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1																						

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	[2] autres																								
040210.121	- pour le lait et la crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, de la présente sous-position 1-[2], 2-(1)-[2], (2)-[2] et des sous-positions 0402.21-2-(1), (2)-[2] et 0402.29-2-[2], importés dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base de 74 973 tonnes, compte tenu de la demande nationale potentielle pour l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes (ci-après le «contingent commun du lait écrémé en poudre destiné à un usage autre que la restauration scolaire»).		Xq1																							
040210.129	- autres	29,8% + 396 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	2 autres																								
	(1) Pour la restauration scolaire des enfants ou élèves des écoles maternelles, écoles élémentaires, des établissements d'enseignement secondaire inférieur, des établissements d'enseignement secondaire supérieur proposant des cours du soir ou des établissements d'éducation spécialisée; des élèves des institutions de protection de la jeunesse ou établissements analogues tels que prévus par une ordonnance du Cabinet ou pour les élèves pris en charge par les garderies d'entreprise au sens de l'article 6-3, paragraphe 9, 10 ou 12, de la loi sur le bien-être des enfants (ci-après, dans la présente position, «pour la restauration scolaire») et pour la fabrication d'aliments mélangés tels que prescrits par une ordonnance du Cabinet (ci-après, dans la présente position «aux fins de l'alimentation»).																								
	[1] pour la restauration scolaire, etc.																								

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
040210.211	- pour le lait et la crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides destinés à la restauration scolaire, etc., visés par la présente sous-position 2-(1)-[1] et la sous-position 0402.21-2-(1), importés dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base de 7 264 tonnes, compte tenu de la demande nationale potentielle pour l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes (ci-après le «contingent commun du lait écrémé en poudre destiné à la restauration scolaire, etc.»).		Xq1																						

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
040210.212	- autres	396 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	[2] aux fins de l'alimentation																								
040210.216	- relevant du «contingent commun du lait écrémé en poudre destiné à un usage autre que la restauration scolaire, etc.»		Xq1																						
040210.217	- autres	396 JPY/kg	R9	S	R9	R9	R9	R9	R9	R9	R9	R9	R9	R9	R9	R9	R9	R9	R9	R9	R9	R9	R9	R9	R9
	(2) autres																								
040210.221	[1] importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi nº 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1																						
	[2] autres																								
040210.222	- relevant du «contingent commun du lait écrémé en poudre destiné à un usage autre que la restauration scolaire, etc.»		Xq1																						
040210.229	- autres	21,3 % + 396 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en matières grasses excédant 1,5 % en poids																								
0402.21	sans addition de sucre ou d'autres édulcorants																								
	l d'une teneur en matières grasses excédant 5 % en poids																								
	(1) d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 30 % en poids																								
040221.111	- importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi nº 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1																						
040221.119	- autres																								
	-- destinés à être utilisés comme matières premières pour la fabrication du chocolat	25,5 % + 612 JPY/kg	TRQ	TRQ-24, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	-- autres	25,5 % + 612 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	(2) autres																								
040221.121	- importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi nº 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1																						
040221.129	- autres																								
	-- destinés à être utilisés comme matières premières pour la fabrication du chocolat	25,5 % + 1 023 JPY/kg	TRQ	TRQ-24, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	-- autres	25,5 % + 1 023 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	2 autres																								
	(1) pour la restauration scolaire, etc., et aux fins de l'alimentation																								
	- destinés à la restauration scolaire, etc.																								
040221.211	-- relevant du «contingent commun du lait écrémé en poudre destiné à la restauration scolaire, etc.»		Xq1																						

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
040221.212	-- autres	425 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	- aux fins de l'alimentation																								
040221.216	-- relevant du «contingent commun du lait écrémé en poudre destiné à un usage autre que la restauration scolaire, etc.»		Xq1																						
040221.217	-- autres	425 JPY/kg	R10	S	R10	R10	R10	R10	R10	R10	R10	R10	R10	R10	R10	R10	R10	R10	R10	R10	R10	R10	R10	R10	R10
	(2) autres																								
040221.221	[1] importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi nº 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1																						

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	[2] autres																								
040221.222	- relevant du «contingent commun du lait écrémé en poudre destiné à un usage autre que la restauration scolaire, etc.»		Xq1																						
040221.229	- autres	21,3 % + 425 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
0402.29	autres																								
	1 d'une teneur en matières grasses excédant 5 % en poids																								
	(1) d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 30 % en poids																								
040229.111	- importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi nº 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1																						
040229.119	- autres	25,5 % + 612 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	(2) autres																								
040229.121	- importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi nº 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1																						
040229.129	- autres	25,5 % + 1 023 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	2 autres																								
040229.211	[1] importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi nº 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1																						

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	[2] autres																								
040229.220	- relevant du «contingent commun du lait écrémé en poudre destiné à un usage autre que la restauration scolaire, etc.»		Xq1																						
040229.291	- autres	29,8% + 425 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	autres																								
0402.91	sans addition de sucre ou d'autres édulcorants																								
	l d'une teneur en matières grasses excédant 7,5 % en poids																								
040291.110	(1) crème fouettée contenue dans des récipients pressurisés	25,5 %	B5**		12,8 %	10,2 %	7,7 %	5,1 %	2,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																								

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
040291.121	- pour le lait et la crème de lait de la présente sous-position 1-(2) et 2, importés dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base de 1 500 tonnes, compte tenu de la quantité importée au cours de l'exercice budgétaire précédent (avril-mars), de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes (ci-après, aux fins de la présente position, le «contingent commun»).		Xq1																						
040291.129	- autres	25,5 % + 509 JPY/kg	TRQ	TRQ-21, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	2 autres																								
040291.210	- relevant du «contingent commun»		Xq1																						
040291.290	- autres	21,3 % + 254 JPY/kg	TRQ	TRQ-21, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
0402.99	autres																								
	1 d'une teneur en matières grasses excédant 8 % en poids																								
040299.110	(1) crème fouettée contenue dans des récipients pressurisés	25,5 %	B5**		12,8 %	10,2 %	7,7 %	5,1 %	2,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																								
040299.121	- importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi nº 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1																						
040299.129	- autres	25,5 % + 509 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	2 autres																								
040299.210	- importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi nº 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1																						

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
040299.290	- autres	25,5 % + 254 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
04.03	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao																								
0403.10	Yoghourts																								
	1 congelés, conservés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits (à l'exclusion du yoghourt glacé)																								
	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»																								
040310.110	-- avec addition de sucre	35,0 %	R6		32,1 %	29,2 %	26,3 %	23,3 %	20,4 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %
040310.120	-- autres	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
040310.190	- autres		X	S																					
	2 autres																								
	(1) Yoghourt glacé																								
040310.211	- avec addition de sucre ou d'édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 10 kg	26,3 %	B10	S	23,9 %	21,5 %	19,1 %	16,7 %	14,3 %	12,0 %	9,6 %	7,2 %	4,8 %	2,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
040310.219	- autres	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
040310.220	(2) autres	21,3 %	B10	S	19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
0403.90	autres																								
	1 stérilisés, congelés, conservés, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits																								
	(1) d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 1,5 % en poids																								
	[1] Babeurre en poudre et autres produits sous formes solides																								
	- importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi nº 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article																								
040390.111	-- avec addition de sucre		Xq1																						
040390.112	-- autres		Xq1																						
040390.113	- autres	29,8% + 396 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	[2] autres																								
	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»																								
040390.116	-- avec addition de sucre	35,0 %	R6		32,1 %	29,2 %	26,3 %	23,3 %	20,4 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %
040390.117	-- autres	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
040390.118	- autres		X	S																					

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	(2) d'une teneur en matières grasses, en poids, excédant 1,5 % mais n'excédant pas 26 %																								
	[1] Babeurre en poudre et autres produits sous formes solides																								
	- importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi nº 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article																								
040390.121	-- avec addition de sucre		Xq1																						
040390.122	-- autres		Xq1																						
040390.123	- autres	29,8% + 582 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	[2] autres																								
	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»																								
040390.126	-- avec addition de sucre	35,0 %	R6		32,1 %	29,2 %	26,3 %	23,3 %	20,4 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %
040390.127	-- autres	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
040390.128	- autres		X	S																					

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	(3) d'une teneur en matières grasses excédant 26 % en poids																								
	[1] Babeurre en poudre et autres produits sous formes solides																								
	- importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi nº 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article																								
040390.131	-- avec addition de sucre		Xq1																						
040390.132	-- autres		Xq1																						
040390.133	- autres	29,8% + 1 023 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	[2] autres																								
	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»																								
040390.136	-- avec addition de sucre	35,0 %	R6		32,1 %	29,2 %	26,3 %	23,3 %	20,4 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %
040390.137	-- autres	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
040390.138	- autres		X	S																					
040390.200	2 autres	21,3 %	R5	S	20,3 %	19,4 %	18,4 %	17,4 %	16,5 %	15,5 %	14,5 %	13,6 %	12,6 %	11,6 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
04.04	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en des composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs																								
0404.10	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants																								
	1 stérilisés, congelés, conservés, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants																								
	(1) d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 5 % en poids																								
	[1] importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi nº 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article																								
040410.111	-- avec addition de sucre		Xq1																						
040410.119	- autres		Xq1																						

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	[2] autres																								
	[i] Lactosérum concentré en minéraux																								
	- pour le lactosérum concentré en minéraux de la présente sous-position 1-(1)-[2]-[i] et de la sous-position (2)-[2]-[i], importé dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base de 14 000 tonnes, compte tenu de la demande nationale potentielle pour l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes (ci-après dénommé le «contingent commun de lactosérum concentré en minéraux»).																								
040410.121	-- avec addition de sucre		Xq1																						
040410.122	-- autres		Xq1																						

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
040410.129	- autres																								
	-- contingent tarifaire pour l'Union européenne																								
	--- avec addition de sucre	29,8% + 425 JPY/kg	TRQ	TRQ-22, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	--- autres	29,8% + 425 JPY/kg	TRQ	TRQ-22, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	-- autres																								
	--- d'une teneur en protéines de lait, calculée sur la matière sèche, inférieure à 25 % en poids (lactosérum en poudre)																								
	---- avec addition de sucre	29,8% + 425 JPY/kg	R11	SG4**, S	35,0 % + 40 JPY/kg	32,6 % + 37,20 JPY/kg	30,1 % + 34,40 JPY/kg	27,7 % + 31,60 JPY/kg	25,2 % + 28,80 JPY/kg	22,8 % + 26 JPY/kg	20,3 % + 23,20 JPY/kg	17,9 % + 20,40 JPY/kg	15,4 % + 17,60 JPY/kg	13,0 % + 14,80 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg
	---- autres	29,8% + 425 JPY/kg	R12	SG4**, S	25,0 % + 40 JPY/kg	23,3 % + 37,20 JPY/kg	21,5 % + 34,40 JPY/kg	19,8 % + 31,60 JPY/kg	18,0 % + 28,80 JPY/kg	16,3 % + 26 JPY/kg	14,5 % + 23,20 JPY/kg	12,8 % + 20,40 JPY/kg	11,0 % + 17,60 JPY/kg	9,3 % + 14,80 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg
	--- d'une teneur en protéines de lait, en poids, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 25 %, mais inférieure à 45 % [concentré de protéines de lactosérum (ci-après «CPL»)]																								
	---- avec addition de sucre	29,8% + 425 JPY/kg	R11	SG4*, S	35,0 % + 40 JPY/kg	32,6 % + 37,20 JPY/kg	30,1 % + 34,40 JPY/kg	27,7 % + 31,60 JPY/kg	25,2 % + 28,80 JPY/kg	22,8 % + 26 JPY/kg	20,3 % + 23,20 JPY/kg	17,9 % + 20,40 JPY/kg	15,4 % + 17,60 JPY/kg	13,0 % + 14,80 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg
	---- autres	29,8% + 425 JPY/kg	R12	SG4*, S	25,0 % + 40 JPY/kg	23,3 % + 37,20 JPY/kg	21,5 % + 34,40 JPY/kg	19,8 % + 31,60 JPY/kg	18,0 % + 28,80 JPY/kg	16,3 % + 26 JPY/kg	14,5 % + 23,20 JPY/kg	12,8 % + 20,40 JPY/kg	11,0 % + 17,60 JPY/kg	9,3 % + 14,80 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	--- d'une teneur en protéines de lait, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % en poids																								
	---- avec addition de sucre	29,8% + 425 JPY/kg	B5*****	S	35,0 % + 40 JPY/kg	28,0 % + 32 JPY/kg	21,0 % + 24 JPY/kg	14,0 % + 16 JPY/kg	7,0 % + 8 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	---- autres	29,8% + 425 JPY/kg	B5****	S	25,0 % + 40 JPY/kg	20,0 % + 32 JPY/kg	15,0 % + 24 JPY/kg	10,0 % + 16 JPY/kg	5,0 % + 8 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	[ii] autres																								
	1 avec addition de sucre																								
040410.131	- pour le lactosérum et le lactosérum modifié, autres que le lactosérum concentré en minéraux, utilisés pour la fabrication d'aliments mélangés tels que prescrits par une ordonnance du Cabinet, de la présente sous-position 1-(1)-[2]-[ii]-1, 2 et de la sous-position (2)-[2]-[ii]-1, 2, importés dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation		Xq1																						

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base de 45 000 tonnes, compte tenu de la demande nationale potentielle pour l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes (ci-après le «contingent commun du lactosérum, etc., pour l'alimentation»).																								
040410.139	- autres																								
	-- contingent tarifaire pour l'Union européenne	29,8% + 425 JPY/kg	TRQ	TRQ-22, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	-- autres																								
	--- pour la fabrication d'aliments mélangés additionnés d'un colorant reconnu comme étant bleu au moment de l'importation	29,8% + 425 JPY/kg	A	S	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	--- autres																								
	---- d'une teneur en protéines de lait, calculée sur la matière sèche, inférieure à 25 % en poids (lactosérum en poudre)	29,8% + 425 JPY/kg	R11	SG4**, S	35,0 % + 40 JPY/kg	32,6 % + 37,20 JPY/kg	30,1 % + 34,40 JPY/kg	27,7 % + 31,60 JPY/kg	25,2 % + 28,80 JPY/kg	22,8 % + 26 JPY/kg	20,3 % + 23,20 JPY/kg	17,9 % + 20,40 JPY/kg	15,4 % + 17,60 JPY/kg	13,0 % + 14,80 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg
	---- d'une teneur en protéines de lait, en poids, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 25 %, mais inférieure à 45 % (CPL)	29,8% + 425 JPY/kg	R11	SG4*, S	35,0 % + 40 JPY/kg	32,6 % + 37,20 JPY/kg	30,1 % + 34,40 JPY/kg	27,7 % + 31,60 JPY/kg	25,2 % + 28,80 JPY/kg	22,8 % + 26 JPY/kg	20,3 % + 23,20 JPY/kg	17,9 % + 20,40 JPY/kg	15,4 % + 17,60 JPY/kg	13,0 % + 14,80 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg
	---- d'une teneur en protéines de lait, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % en poids	29,8% + 425 JPY/kg	B5*****	S	35,0 % + 40 JPY/kg	28,0 % + 32 JPY/kg	21,0 % + 24 JPY/kg	14,0 % + 16 JPY/kg	7,0 % + 8 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
040410.141	- pour la fabrication d'aliments mélangés tels que prescrits par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation, et relevant du «contingent commun de lactosérum, etc., pour l'alimentation»		Xq1																						

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
040410.142	- pour le lactosérum et les produits consistant en des composants naturels du lait utilisés pour la fabrication de préparations de lait en poudre destinées aux bébés et aux nourrissons, visés par la présente sous-position 1-(1)-[2]-[ii]-2 et (2)-[2]-[ii]-2 et la sous-position 0404.90-1-(1)-[2], (2)-[2] et (3)-[2], importés dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation		Xq1																							

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base de 25 000 tonnes, compte tenu de la demande nationale potentielle pour l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes (ci-après le «contingent commun du lactosérum, etc., pour les préparations de lait en poudre destinées aux bébés et nourrissons»).																								
040410.149	- autres																								
	-- contingent tarifaire pour l'Union européenne																								
	--- Lactosérum (lactosérum modifié pour préparations pour nourrissons)	29,8% + 425 JPY/kg	TRQ	TRQ-22, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	--- Lactosérum (perméat de lactosérum)	29,8% + 425 JPY/kg	TRQ	TRQ-22, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	-- autres																								
	--- pour la fabrication d'aliments mélangés additionnés d'un colorant reconnu comme étant bleu au moment de l'importation	29,8% + 425 JPY/kg	A	S	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	--- autres																								
	---- d'une teneur en protéines de lait, calculée sur la matière sèche, inférieure à 25 % en poids (lactosérum en poudre)	29,8% + 425 JPY/kg	R12	SG4**, S	25,0 % + 40 JPY/kg	23,3 % + 37,20 JPY/kg	21,5 % + 34,40 JPY/kg	19,8 % + 31,60 JPY/kg	18,0 % + 28,80 JPY/kg	16,3 % + 26 JPY/kg	14,5 % + 23,20 JPY/kg	12,8 % + 20,40 JPY/kg	11,0 % + 17,60 JPY/kg	9,3 % + 14,80 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg
	---- d'une teneur en protéines de lait, en poids, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 25 %, mais inférieure à 45 % (CPL)	29,8% + 425 JPY/kg	R12	SG4*, S	25,0 % + 40 JPY/kg	23,3 % + 37,20 JPY/kg	21,5 % + 34,40 JPY/kg	19,8 % + 31,60 JPY/kg	18,0 % + 28,80 JPY/kg	16,3 % + 26 JPY/kg	14,5 % + 23,20 JPY/kg	12,8 % + 20,40 JPY/kg	11,0 % + 17,60 JPY/kg	9,3 % + 14,80 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg
	---- d'une teneur en protéines de lait, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % en poids	29,8% + 425 JPY/kg	B5****	S	25,0 % + 40 JPY/kg	20,0 % + 32 JPY/kg	15,0 % + 24 JPY/kg	10,0 % + 16 JPY/kg	5,0 % + 8 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	(2) autres																								
	[1] importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi nº 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article																								
040410.151	-- avec addition de sucre		Xq1																						
040410.159	- autres		Xq1																						
	[2] autres																								
	[i] Lactosérum concentré en minéraux																								
	- relevant du «contingent commun de lactosérum concentré en minéraux»																								
040410.161	-- avec addition de sucre		Xq1																						
040410.162	-- autres		Xq1																						
040410.169	- autres																								
	-- contingent tarifaire pour l'Union européenne																								
	--- avec addition de sucre	29,8% + 687 JPY/kg	TRQ	TRQ-22, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	--- autres	29,8% + 687 JPY/kg	TRQ	TRQ-22, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	-- autres																								
	--- d'une teneur en protéines de lait, calculée sur la matière sèche, inférieure à 25 % en poids (lactosérum en poudre)																								
	---- avec addition de sucre	29,8% + 687 JPY/kg	R11	SG4**, S	35,0 % + 40 JPY/kg	32,6 % + 37,20 JPY/kg	30,1 % + 34,40 JPY/kg	27,7 % + 31,60 JPY/kg	25,2 % + 28,80 JPY/kg	22,8 % + 26 JPY/kg	20,3 % + 23,20 JPY/kg	17,9 % + 20,40 JPY/kg	15,4 % + 17,60 JPY/kg	13,0 % + 14,80 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg
	---- autres	29,8% + 687 JPY/kg	R12	SG4**, S	25,0 % + 40 JPY/kg	23,3 % + 37,20 JPY/kg	21,5 % + 34,40 JPY/kg	19,8 % + 31,60 JPY/kg	18,0 % + 28,80 JPY/kg	16,3 % + 26 JPY/kg	14,5 % + 23,20 JPY/kg	12,8 % + 20,40 JPY/kg	11,0 % + 17,60 JPY/kg	9,3 % + 14,80 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg
	--- d'une teneur en protéines de lait, en poids, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 25 %, mais inférieure à 45 % (CPL)																								
	---- avec addition de sucre	29,8% + 687 JPY/kg	R11	SG4*, S	35,0 % + 40 JPY/kg	32,6 % + 37,20 JPY/kg	30,1 % + 34,40 JPY/kg	27,7 % + 31,60 JPY/kg	25,2 % + 28,80 JPY/kg	22,8 % + 26 JPY/kg	20,3 % + 23,20 JPY/kg	17,9 % + 20,40 JPY/kg	15,4 % + 17,60 JPY/kg	13,0 % + 14,80 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg
	---- autres	29,8% + 687 JPY/kg	R12	SG4*, S	25,0 % + 40 JPY/kg	23,3 % + 37,20 JPY/kg	21,5 % + 34,40 JPY/kg	19,8 % + 31,60 JPY/kg	18,0 % + 28,80 JPY/kg	16,3 % + 26 JPY/kg	14,5 % + 23,20 JPY/kg	12,8 % + 20,40 JPY/kg	11,0 % + 17,60 JPY/kg	9,3 % + 14,80 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg
	--- d'une teneur en protéines de lait, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % en poids																								
	---- avec addition de sucre	29,8% + 687 JPY/kg	B5*****	S	35,0 % + 40 JPY/kg	28,0 % + 32 JPY/kg	21,0 % + 24 JPY/kg	14,0 % + 16 JPY/kg	7,0 % + 8 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	---- autres	29,8% + 687 JPY/kg	B5****	S	25,0 % + 40 JPY/kg	20,0 % + 32 JPY/kg	15,0 % + 24 JPY/kg	10,0 % + 16 JPY/kg	5,0 % + 8 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	[ii] autres																								
	1 avec addition de sucre																								
040410.171	- pour la fabrication d'aliments mélangés tels que prescrits par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation, et relevant du «contingent commun de lactosérum, etc., pour l'alimentation»		Xq1																						
040410.179	- autres																								
	-- pour la fabrication d'aliments mélangés additionnés d'un colorant reconnu comme étant bleu au moment de l'importation	29,8% + 687 JPY/kg	A	S	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	-- autres																								
	--- d'une teneur en protéines de lait, calculée sur la matière sèche, inférieure à 25 % en poids (lactosérum en poudre)	29,8% + 687 JPY/kg	R11	SG4**, S	35,0 % + 40 JPY/kg	32,6 % + 37,20 JPY/kg	30,1 % + 34,40 JPY/kg	27,7 % + 31,60 JPY/kg	25,2 % + 28,80 JPY/kg	22,8 % + 26 JPY/kg	20,3 % + 23,20 JPY/kg	17,9 % + 20,40 JPY/kg	15,4 % + 17,60 JPY/kg	13,0 % + 14,80 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	--- d'une teneur de protéines de lait, en poids, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 25 %, mais inférieure à 45 % (CPL)	29,8% + 687 JPY/kg	R11	SG4*, S	35,0 % + 40 JPY/kg	32,6 % + 37,20 JPY/kg	30,1 % + 34,40 JPY/kg	27,7 % + 31,60 JPY/kg	25,2 % + 28,80 JPY/kg	22,8 % + 26 JPY/kg	20,3 % + 23,20 JPY/kg	17,9 % + 20,40 JPY/kg	15,4 % + 17,60 JPY/kg	13,0 % + 14,80 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg
	--- d'une teneur en protéines de lait, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % en poids	29,8% + 687 JPY/kg	B5*****	S	35,0 % + 40 JPY/kg	28,0 % + 32 JPY/kg	21,0 % + 24 JPY/kg	14,0 % + 16 JPY/kg	7,0 % + 8 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
040410.181	- pour la fabrication d'aliments mélangés tels que prescrits par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation, et relevant du «contingent commun de lactosérum, etc., pour l'alimentation»		Xq1																						

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
040410.182	- pour la fabrication de lait en poudre préparé destiné aux bébés et aux enfants en bas âge relevant du «contingent commun du lactosérum, etc., pour les préparations de lait en poudre destinées aux bébés et nourrissons»		Xq1																						
040410.189	- autres																								
	-- contingent tarifaire pour l'Union européenne	29,8% + 687 JPY/kg	TRQ	TRQ-22, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	-- autres																								
	--- pour la fabrication d'aliments mélangés additionnés d'un colorant reconnu comme étant bleu au moment de l'importation	29,8% + 687 JPY/kg	A	S	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	--- autres																								
	---- d'une teneur en protéines de lait, calculée sur la matière sèche, inférieure à 25 % en poids (lactosérum en poudre)	29,8% + 687 JPY/kg	R12	SG4**, S	25,0 % + 40 JPY/kg	23,3 % + 37,20 JPY/kg	21,5 % + 34,40 JPY/kg	19,8 % + 31,60 JPY/kg	18,0 % + 28,80 JPY/kg	16,3 % + 26 JPY/kg	14,5 % + 23,20 JPY/kg	12,8 % + 20,40 JPY/kg	11,0 % + 17,60 JPY/kg	9,3 % + 14,80 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg
	---- d'une teneur en protéines de lait, en poids, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 25 %, mais inférieure à 45 % (CPL)	29,8% + 687 JPY/kg	R12	SG4*, S	25,0 % + 40 JPY/kg	23,3 % + 37,20 JPY/kg	21,5 % + 34,40 JPY/kg	19,8 % + 31,60 JPY/kg	18,0 % + 28,80 JPY/kg	16,3 % + 26 JPY/kg	14,5 % + 23,20 JPY/kg	12,8 % + 20,40 JPY/kg	11,0 % + 17,60 JPY/kg	9,3 % + 14,80 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	---- d'une teneur en protéines de lait, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % en poids	29,8% + 687 JPY/kg	B5****	S	25,0 % + 40 JPY/kg	20,0 % + 32 JPY/kg	15,0 % + 24 JPY/kg	10,0 % + 16 JPY/kg	5,0 % + 8 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
040410.200	2 autres	21,3 %	B10	S	19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0404.90	autres																								
	1 stérilisés, congelés, conservés, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants																								
	(1) d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 1,5 % en poids																								
	[1] avec addition de sucre																								
040490.111	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	35,0 %	R6		32,1 %	29,2 %	26,3 %	23,3 %	20,4 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %
040490.112	- autres		X	S																					
	[2] autres																								
040490.116	- pour la fabrication de laits en poudre préparés destinés aux bébés et aux enfants en bas âge et relevant du «contingent commun du lactosérum, etc., pour les préparations de lait en poudre destinées aux bébés et nourrissons»		Xq1																						
040490.117	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
040490.118	- autres	29,8% + 400 JPY/kg	TRQ	TRQ-22, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	(2) d'une teneur en matières grasses, en poids, excédant 1,5 % mais n'excédant pas 30 %																								
	[1] avec addition de sucre																								
040490.121	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	35,0 %	R6		32,1 %	29,2 %	26,3 %	23,3 %	20,4 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %
040490.122	- autres		X	S																					
	[2] autres																								
040490.126	- pour la fabrication de laits en poudre préparés destinés aux bébés et aux enfants en bas âge et relevant du «contingent commun du lactosérum, etc., pour les préparations de lait en poudre destinées aux bébés et nourrissons»		Xq1																						
040490.127	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
040490.128	- autres	29,8% + 679 JPY/kg	TRQ	TRQ-22, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	(3) d'une teneur en matières grasses excédant 30 % en poids																								
	[1] avec addition de sucre																								
040490.131	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	35,0 %	R6		32,1 %	29,2 %	26,3 %	23,3 %	20,4 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %
040490.132	- autres		X	S																					

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	[2] autres																								
040490.136	- pour la fabrication de laits en poudre préparés destinés aux bébés et aux enfants en bas âge et relevant du «contingent commun du lactosérum, etc., pour les préparations de lait en poudre destinées aux bébés et nourrissons»		Xq1																						
040490.137	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
040490.138	- autres	29,8% + 1 023 JPY/kg	TRQ	TRQ-22, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
040490.200	2 autres	21,3 %	R6	S	19,5 %	17,8 %	16,0 %	14,2 %	12,4 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %
04.05	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières																								
0405.10	Beurre																								
	1 d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 85 % en poids																								
040510.110	[1] importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi nº 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1																						

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	[2] autres																								
040510.121	- pour le beurre et autres matières grasses provenant du lait relevant de la présente sous-position 1-[2], 2-[2] et de la sous-position 0405.90-2-[2], importés dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base de 581 tonnes, compte tenu de la demande nationale potentielle pour l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes (ci-après, dans la présente position, le «contingent commun»).		Xq1																							
040510.129	- autres	29,8% + 985 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	2 autres																								
040510.210	[1] importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi nº 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1																						
	[2] autres																								
040510.221	- relevant du «contingent commun»		Xq1																						
040510.229	- autres	29,8% + 1 159 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
0405.20	Pâtes à tartiner laitières																								
040520.010	- importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi nº 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1																						
040520.090	- autres	29,8% + 985 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
0405.90	autres																								
	1 d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 85 % en poids																								
040590.110	- importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi nº 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1																						
040590.190	- autres	29,8% + 985 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	2 autres																								
040590.210	[1] importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi nº 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1																						

	[2] autres																							
040590.221	- relevant du «contingent commun»		Xq1																					
040590.229	- autres	29,8% + 1 159 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
04.06	Fromages et caillebotte																							
0406.10	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte																							
040610.020	- une teneur en matière sèche n'excédant pas 48 % en poids, coupés en unités de maximum 4 g, congelés, en emballages immédiats d'un contenu supérieur à 5 kg	22,4 %	TRQ	TRQ-25, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	- autres																							
040610.010	-- destinés à servir de matières premières pour des fromages fondus (à l'exception de ceux relevant des sous-positions 0406.20 et 0406.30), dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé dans les limites du volume de la demande nationale potentielle de l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), déduction faite du volume de production nationale potentielle, et en tenant compte du volume de production nationale potentielle, de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes (ci-après, dans la présente position, le «contingent commun»).		Xq2																					

040610.090	-- autres																							
	--- Fromage à la crème, c'est-à-dire un fromage non affiné à pâte molle, tartinable et sans croûte, dont la teneur en matière grasse laitière, l'humidité du produit dégraissé et la teneur en matière sèche sont supérieures aux teneurs minimales définies dans la norme codex pour le fromage à la crème (CODEX STANDARD 275-1973)																							
	---- d'une teneur de matières grasses inférieure à 45 % en poids	29,8 %	B15	S	27,9 %	26,1 %	24,2 %	22,4 %	20,5 %	18,6 %	16,8 %	14,9 %	13,0 %	11,2 %	9,3 %	7,5 %	5,6 %	3,7 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	---- autres	29,8 %	TRQ	TRQ-25, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	--- autres	29,8 %	TRQ	TRQ-25, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
0406.20	Fromages râpés ou en poudre, de tous types																							
040620.100	1 de fromage fondu	40,0 %	TRQ	TRQ-25, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
040620.200	2 autres	26,3 %	B15	S	24,7 %	23,0 %	21,4 %	19,7 %	18,1 %	16,4 %	14,8 %	13,2 %	11,5 %	9,9 %	8,2 %	6,6 %	4,9 %	3,3 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
040630.000	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	40,0 %	TRQ	TRQ-25, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
0406.40	Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du *Penicillium roqueforti*																							
040640.010	- destinés à servir de matières premières pour des fromages fondus, relevant du «contingent commun»		Xq2																					
040640.090	- autres	29,8 %	TRQ	TRQ-25, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
0406.90	autres fromages																							
040690.010	- destinés à servir de matières premières pour des fromages fondus, relevant du «contingent commun»		Xq2																					

040690.090	- autres																							
	-- Fromages à pâte molle dont l'humidité du produit dégraissé excède le niveau fixé pour la dénomination «pâte molle» à la section 7.1.1 de la norme générale codex pour le fromage (CODEX STANDARD 283-1978)	29,8 %	TRQ	TRQ-25, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	-- autres	29,8 %	B15	S	27,9 %	26,1 %	24,2 %	22,4 %	20,5 %	18,6 %	16,8 %	14,9 %	13,0 %	11,2 %	9,3 %	7,5 %	5,6 %	3,7 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
04.07	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits																							
	autres œufs frais																							
040721.000	de volailles de l'espèce *Gallus domesticus*	17,0 %	B12**		13,6 %	13,6 %	13,6 %	13,6 %	13,6 %	13,6 %	11,7 %	9,7 %	7,8 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
040729.000	autres	17,0 %	B12**		13,6 %	13,6 %	13,6 %	13,6 %	13,6 %	13,6 %	11,7 %	9,7 %	7,8 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0407.90	autres																							
040790.100	1 congelés	17,0 %	B12**		13,6 %	13,6 %	13,6 %	13,6 %	13,6 %	13,6 %	11,7 %	9,7 %	7,8 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
040790.200	2 autres	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
04.08	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants																							
	Jaunes d'œufs																							
040811.000	séchés	18,8 %	B5		15,7 %	12,5 %	9,4 %	6,3 %	3,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
040819.000	autres	20 % ou 48 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B5		16,7 % ou 40 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,3 % ou 32 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10 % ou 24 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	6,7 % ou 16 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	3,3 % ou 8 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	autres																								
040891.000	séchés	21,3 %	B12***		10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
040899.000	autres	21,3 % ou 51 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B5		17,8 % ou 42,5 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	14,2 % ou 34 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10,7 % ou 25,5 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,1 % ou 17 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	3,6 % ou 8,5 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
04.09																									
040900.000	Miel naturel	25,5 %	B7		22,3 %	19,1 %	15,9 %	12,8 %	9,6 %	6,4 %	3,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Chapitre 5 – Autres produits d’origine animale, non dénommés ni compris ailleurs																								
05.07	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières																								
0507.90	autres																								
050790.090	- autres		X																						

	SECTION II – PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL																								
	Chapitre 7 – Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires																								
07.03	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré																								
0703.10	Oignons et échalotes																								
	1 Oignons																								
070310.011	- dont la valeur n'excède pas 67 JPY/kg, en valeur en douane	8,5 %	B5		7,1 %	5,7 %	4,3 %	2,8 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
070310.012	- dont la valeur est supérieure à 67 JPY/kg sans excéder 73,70 JPY/kg, en valeur en douane	8,5% ou (73,70 JPY - valeur en douane)/kg (la valeur la moins élevée est retenue)	B5		7,1 % ou [(73,70 JPY - valeur en douane) ×5/6]/kg (la valeur la moins élevée est retenue)	5,7 % ou [(73,70 JPY - valeur en douane) ×4/6]/kg (la valeur la moins élevée est retenue)	4,3 % ou [(73,70 JPY - valeur en douane) ×3/6]/kg (la valeur la moins élevée est retenue)	2,8 % ou [(73,70 JPY - valeur en douane) ×2/6]/kg (la valeur la moins élevée est retenue)	1,4 % ou [(73,70 JPY - valeur en douane) ×1/6]/kg (la valeur la moins élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
07.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré																								
	Champignons et truffes																								
0709.59	autres																								
	- autres																								
070959.020	-- Shiitakés	4,3 %	R13		3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %
	autres																								
0709.99	autres																								
070999.100	1 Maïs doux	6,0 %	B3		4,5 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
07.10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés																								
071010.000	Pommes de terre	8,5 %	B5		7,1 %	5,7 %	4,3 %	2,8 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	Légumes à cosse, écossés ou non																								
0710.29	autres																								
071029.010	- Fèves de soja vertes	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
071030.000	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0710.80	autres légumes																								
071080.030	1 Bardanes	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
071080.010	- Brocolis	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0710.90	Mélanges de légumes																								
071090.100	1 consistant principalement en du maïs doux	10,6 %	B5		8,8 %	7,1 %	5,3 %	3,5 %	1,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
07.11	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état																								
0711.90	autres légumes; mélanges de légumes																								
	2 autres																								
071190.093	(1) Bardanes	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																								
071190.092	- Racines de lotus	9,0 %	B5		7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

07.12	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés																								
071220.000	Oignons	9,0 %	B5		7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Champignons, oreilles-de-Judas (*Auricularia* spp.), trémelles (*Tremella* spp.) et truffes																								
0712.39	autres																								
071239.010	- Shiitakés	12,8 %	R14		9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %
0712.90	autres légumes; mélanges de légumes																								
	2 autres																								
071290.050	- Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	12,8 %	B5		10,7 %	8,5 %	6,4 %	4,3 %	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
07.13	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés																								
0713.10	Pois (*Pisum sativum*)																								
	2 autres																								
	(2) autres																								
071310.229	- autres	354 JPY/kg	B10		321,82 JPY/kg	289,64 JPY/kg	257,45 JPY/kg	225,27 JPY/kg	193,09 JPY/kg	160,91 JPY/kg	128,73 JPY/kg	96,55 JPY/kg	64,36 JPY/kg	32,18 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.)																								
0713.32	Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (*Phaseolus* ou *Vigna angularis*)																								
071332.090	- autres		X																						
0713.33	Haricots communs (*Phaseolus vulgaris*)																								
	2 autres																								
	(2) autres																								
071333.229	- autres		X																						

0713.34	Pois Bambara (Pois de terre) (*Vigna subterranea* ou *Voandzeia subterranea*)																								
	2 autres																								
	(2) autres																								
071334.299	- autres		X																						
0713.35	Dolique à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) (*Vigna unguiculata*)																								
	2 autres																								
	(2) autres																								
071335.299	- autres		X																						
0713.39	autres																								
	2 autres																								
	(2) autres																								
	- autres																								
071339.222	-- Pein beans (*Phaseculus calcaratus*)		X																						
071339.227	-- autres		X																						

0713.50	Fèves (*Vicia faba var. major*) et féveroles (*Vicia faba var. equina* et *Vicia faba var. minor*)																							
	2 autres																							
	(2) autres																							
071350.221	- concernant les pois relevant de la présente sous-position 2-(2), les haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) de la sous-position 0713.32, les haricots communs de la sous-position 0713.33-2-(2), les pois Bambara de la sous-position 0713.34-2-(2), les doliques à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) de la sous-position 0713.35-2-(2), les autres haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.) de la sous-position 0713.39-2-(2), les fèves de la sous-position 0713.50-2-(2), les pois d'Ambrevade ou pois d'Angole de la sous-position 0713.60-2-(2) et les autres légumes à cosse secs de la sous-position 0713.90-2-(2), importés dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base de 120 000 tonnes, compte tenu de la demande nationale potentielle de l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), déduction faite du volume de production nationale potentielle, de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes (ci-après dénommé dans la présente position le «contingent commun»).	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

071350.229	- autres	354 JPY/kg	B10		321,82 JPY/kg	289,64 JPY/kg	257,45 JPY/kg	225,27 JPY/kg	193,09 JPY/kg	160,91 JPY/kg	128,73 JPY/kg	96,55 JPY/kg	64,36 JPY/kg	32,18 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0713.60	Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (*Cajanus cajan*)																							
	2 autres																							
	(2) autres																							
071360.291	- relevant du «contingent commun»	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
071360.299	- autres	354 JPY/kg	B10		321,82 JPY/kg	289,64 JPY/kg	257,45 JPY/kg	225,27 JPY/kg	193,09 JPY/kg	160,91 JPY/kg	128,73 JPY/kg	96,55 JPY/kg	64,36 JPY/kg	32,18 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0713.90	autres																							
	2 autres																							
	(2) autres																							
071390.221	- relevant du «contingent commun»	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
071390.229	- autres	354 JPY/kg	B10		321,82 JPY/kg	289,64 JPY/kg	257,45 JPY/kg	225,27 JPY/kg	193,09 JPY/kg	160,91 JPY/kg	128,73 JPY/kg	96,55 JPY/kg	64,36 JPY/kg	32,18 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
07.14	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier																							
0714.10	Racines de manioc																							
	2 autres																							
	(1) farines ou poudres sous forme de pellets																							
071410.190	- autres	15,0 %	R5		14,3 %	13,6 %	13,0 %	12,3 %	11,6 %	10,9 %	10,2 %	9,5 %	8,9 %	8,2 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %
0714.20	Patates douces																							
071420.100	1 congelées	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
071420.200	2 autres	12,8 %	B5		10,7 %	8,5 %	6,4 %	4,3 %	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

0714.30	Ignames (*Dioscorea* spp.)																								
071430.100	1 congelés	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0714.40	Colocases (*Colocasia* spp.)																								
071440.100	1 congelés	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0714.50	Yautias (*Xanthosoma* spp.)																								
071450.100	1 congelés	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0714.90	autres																								
071490.100	1 congelés	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Chapitre 8 – Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons																								
08.02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués																								
	Châtaignes et marrons (*Castanea* spp.)																								
080241.000	en coques	9,6 %	B10		8,7 %	7,9 %	7,0 %	6,1 %	5,2 %	4,4 %	3,5 %	2,6 %	1,7 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
080242.000	sans coques	9,6 %	B10		8,7 %	7,9 %	7,0 %	6,1 %	5,2 %	4,4 %	3,5 %	2,6 %	1,7 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
080270.000	Noix de cola (Cola spp.)	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0802.90	autres																								
080290.900	2 autres	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
08.03	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches																								
0803.10	Plantains																								
	1 frais																								
080310.100	(1) si importés entre le 1er avril et le 30 septembre	20,0 %	B10		18,2 %	16,4 %	14,5 %	12,7 %	10,9 %	9,1 %	7,3 %	5,5 %	3,6 %	1,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
080310.100	(2) si importés entre le 1er octobre et le 31 mars	25,0 %	B10		22,7 %	20,5 %	18,2 %	15,9 %	13,6 %	11,4 %	9,1 %	6,8 %	4,5 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

0803.90	autres																								
	1 frais																								
080390.100	(1) si importés entre le 1er avril et le 30 septembre	20,0 %	B10		18,2 %	16,4 %	14,5 %	12,7 %	10,9 %	9,1 %	7,3 %	5,5 %	3,6 %	1,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
080390.100	(2) si importés entre le 1er octobre et le 31 mars	25,0 %	B10		22,7 %	20,5 %	18,2 %	15,9 %	13,6 %	11,4 %	9,1 %	6,8 %	4,5 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
08.04	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs																								
0804.20	Figues																								
080420.010	- fraîches	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
080420.090	- sèches	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0804.30	Ananas																								
080430.010	1 frais	17,0 %	B10		15,5 %	13,9 %	12,4 %	10,8 %	9,3 %	7,7 %	6,2 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
08.05	Agrumes, frais ou secs																								
0805.10	Oranges																								
080510.000	1 si importées entre le 1er juin et le 30 novembre	16,0 %	B5		13,3 %	10,7 %	8,0 %	5,3 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
080510.000	2 si importées entre le 1er décembre et le 31 mai																								
	- si importées entre le 1er décembre et le 31 mai	32,0 %	B7**	SG5	25,6 %	25,6 %	25,6 %	20,5 %	15,4 %	10,2 %	5,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- si importées entre le 1er avril et le 31 mai	32,0 %	B5		26,7 %	21,3 %	16,0 %	10,7 %	5,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	Mandarines (y compris tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes																							
080521.000	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)	17,0 %	B5		14,2 %	11,3 %	8,5 %	5,7 %	2,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
080522.000	Clémentines	17,0 %	B5		14,2 %	11,3 %	8,5 %	5,7 %	2,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
080529.000	autres	17,0 %	B5		14,2 %	11,3 %	8,5 %	5,7 %	2,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
080540.000	Pamplemousses et pomelos	10,0 %	B5		8,3 %	6,7 %	5,0 %	3,3 %	1,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0805.90	autres																							
080590.090	2 autres	17,0 %	B10		15,5 %	13,9 %	12,4 %	10,8 %	9,3 %	7,7 %	6,2 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
08.08	Pommes, poires et coings, frais																							
080810.000	Pommes	17,0 %	B10****		12,8 %	11,5 %	10,2 %	9,0 %	7,7 %	6,4 %	5,1 %	3,8 %	2,6 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
08.09	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais																							
	Cerises																							
080921.000	Cerises acides (*Prunus cerasus*)	8,5 %	B5**		4,3 %	3,4 %	2,6 %	1,7 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
080929.000	autres	8,5 %	B5**		4,3 %	3,4 %	2,6 %	1,7 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
08.11	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants																							
0811.90	autres																							
	1 contenant des sucres d'addition																							
081190.110	(1) Ananas	23,8 %	B10		21,6 %	19,5 %	17,3 %	15,1 %	13,0 %	10,8 %	8,7 %	6,5 %	4,3 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
081190.140	(3) Cerises acides (*Prunus cerasus*)	13,8 %	B5		11,5 %	9,2 %	6,9 %	4,6 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
081190.210	(1) Ananas	23,8 %	B10		21,6 %	19,5 %	17,3 %	15,1 %	13,0 %	10,8 %	8,7 %	6,5 %	4,3 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

08.12	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état																							
081210.000	Cerises	17,0 %	B10		15,5 %	13,9 %	12,4 %	10,8 %	9,3 %	7,7 %	6,2 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0812.90	autres																							
	1 Bananes																							
081290.100	(1) si importées entre le 1er avril et le 30 septembre	20,0 %	B5		16,7 %	13,3 %	10,0 %	6,7 %	3,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
081290.100	(2) si importées entre le 1er octobre et le 31 mars	25,0 %	B5		20,8 %	16,7 %	12,5 %	8,3 %	4,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 Oranges																							
081290.200	(1) si importées entre le 1er juin et le 30 novembre	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
081290.200	(2) si importées entre le 1er décembre et le 31 mai	32,0 %	B10		29,1 %	26,2 %	23,3 %	20,4 %	17,5 %	14,5 %	11,6 %	8,7 %	5,8 %	2,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3 Pamplemousses et pomelos																							
081290.300	(1) si importées entre le 1er juin et le 30 novembre	10,0 %	B5		8,3 %	6,7 %	5,0 %	3,3 %	1,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
081290.300	(2) si importées entre le 1er décembre et le 31 mai	10,0 %	B5		8,3 %	6,7 %	5,0 %	3,3 %	1,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	4 autres																							
081290.430	(2) Châtaignes et marrons (*Castanea* spp.)	9,6 %	B10		8,7 %	7,9 %	7,0 %	6,1 %	5,2 %	4,4 %	3,5 %	2,6 %	1,7 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(3) autres																							
081290.440	- Mandarines (y compris tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	17,0 %	B5		14,2 %	11,3 %	8,5 %	5,7 %	2,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
081290.490	- autres	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
08.13	Fruits séchés autres que ceux des n^{os} 08.01 à 08.06 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre																							
081310.000	Abricots	9,0 %	B5		7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
081330.000	Pommes	9,0 %	B5		7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0813.40	autres fruits																							
	2 autres																							
081340.022	- Kakis séchés	9,0 %	B5		7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Chapitre 9 – Café, thé, maté et épices																							
09.02	Thé, même aromatisé																							
090210.000	Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	17,0 %	B5		14,2 %	11,3 %	8,5 %	5,7 %	2,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0902.20	Thé vert (non fermenté) présenté autrement																							
090220.200	2 autres	17,0 %	B5		14,2 %	11,3 %	8,5 %	5,7 %	2,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

0902.30	Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg																								
090230.010	- Thé noir	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
090230.090	- autres	17,0 %	B5		14,2 %	11,3 %	8,5 %	5,7 %	2,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
0902.40	Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement																								
	2 autres																								
090240.220	(2) autres	17,0 %	B5		14,2 %	11,3 %	8,5 %	5,7 %	2,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
09.03																									
090300.000	Maté	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices																								
	autres épices																								
0910.91	Mélanges visés à la note 1, point b), du présent chapitre																								
091091.110	1 Curry	7,2 %	B5		6,0 %	4,8 %	3,6 %	2,4 %	1,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Chapitre 10 – Céréales																								
10.01	Froment (blé) et méteil																								

	Froment (blé) dur																								
1001.11	de semence																								
100111.010	- importé par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importé pour être acheté et vendu par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importé avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																								
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																						
	-- autres	Exemption Soumis une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-5	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

100111.090	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1001.11, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 100111.010.																				

1001.19	autres																							
100119.010	- importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																					
	-- autres	Exemption Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-5	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

100119.090	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1001.19, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 100119.010.																				

	autres																								
1001.91	de semence																								
	- importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																								
100191.011	-- Méteil																								
	--- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																						
	--- autres	20,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-5	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

100191.019	-- autres																							
	--- relevant du contingent tarifaire figurant dans l’annexe du Japon à l’accord OMC		Xq1																					
	--- autres	Exemption Soumis à une majoration du prix à l’importation conformément à l’annexe du Japon à l’accord OMC	TRQ	TRQ-5	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

	- autres																							
100191.091	-- Méteil		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1001.91, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 100191.011.																					

100191.099	-- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1001.91, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 100191.019.																				

1001.99	autres																							
	- importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
100199.011	-- Méteil																							
	--- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																					

	--- autres	20,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-5	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	-- autres																								
100199.016	--- destinés à l'alimentation des animaux		Xq1																						
100199.019	--- autres																								
	---- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																						
	---- autres	Exemption Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-5	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

	- autres																								
100199.091	-- Méteil		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1001.99, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 100199.011.																						
	-- autres																								
100199.096	--- destinés à l’alimentation des animaux																								
	---- destinés à servir de matières premières pour le fourrage et les aliments pour animaux sous la supervision de l’administration des douanes	55 JPY/kg	A		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	---- autres		X																						

100199.099	--- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1001.99, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 100199.019.																				

10.03	Orge																							
1003.10	de semence																							
100310.010	- importé par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importé pour être acheté et vendu par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importé avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																					
	-- autres	Exemption Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-9	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

100310.090	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1003.10, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 100310.010.																				

1003.90	autres																							
	- importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
100390.011	-- destinés à l'alimentation des animaux		Xq1																					
100390.019	-- autres																							
	--- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																					
	--- autres	Exemption Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-9	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

	- autres																								
100390.091	-- destinés à l’alimentation des animaux																								
	--- destinés à servir de matières premières pour le fourrage et les aliments pour animaux sous la supervision de l’administration des douanes	39 JPY/kg	A		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	--- autres		X																						
100390.099	-- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1003.90, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 100390.019.																					

10.05	Maïs																								
1005.90	autres																								
	2 autres																								
	- autres que ceux en application de l’article 13, paragraphe 1, de la loi sur le tarif douanier (loi nº 54 de 1910)																								
	-- dans les limites quantitatives d’un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l’importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l’importation																								
100590.091	--- destinés à la fabrication d’amidon de maïs		Xq2																						
100590.095	--- destinés à l’alimentation des animaux, tel que prévu par une ordonnance du Cabinet		Xq2																						
100590.092	--- destinés à la fabrication de corn-flakes, d’alcool éthylique ou de boissons alcoolisées distillées		Xq2																						
100590.099	-- autres		X	S																					

10.06	Riz																							
1006.10	Riz en paille (riz paddy)																							
100610.010	- importé par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importé pour être acheté et vendu par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importé avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet prévue à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi ou importés en tant que remboursement d'un prêt accordé par le gouvernement japonais conformément à l'article 49, paragraphe 1, de la loi et tel que prévu par les ordonnances du Cabinet applicables		Xq1																						
100610.090	- autres		X																					

1006.20	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)																							
100620.010	- importé par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importé pour être acheté et vendu par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importé avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet prévue à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi ou importés en tant que remboursement d'un prêt accordé par le gouvernement japonais conformément à l'article 49, paragraphe 1, de la loi et tel que prévu par les ordonnances du Cabinet applicables		Xq1																					
100620.090	- autres		X																					

1006.30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé																							
100630.010	- importé par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importé pour être acheté et vendu par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importé avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet prévue à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi ou importés en tant que remboursement d'un prêt accordé par le gouvernement japonais conformément à l'article 49, paragraphe 1, de la loi et tel que prévu par les ordonnances du Cabinet applicables		Xq1																					
100630.090	- autres		X																					

1006.40	Riz en brisures																							
100640.010	- importé par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importé pour être acheté et vendu par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importé avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet prévue à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi ou importés en tant que remboursement d'un prêt accordé par le gouvernement japonais conformément à l'article 49, paragraphe 1, de la loi et tel que prévu par les ordonnances du Cabinet applicables		Xq1																					
100640.090	- autres		X																					
10.08	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales																							
1008.10	Sarrasin																							
100810.090	2 autres	9,0 %	B5		7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

1008.60	Triticale																								
	2 autres																								
100860.210	- importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																								
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																						
	-- autres	Exemption Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-5	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

100860.290	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1008.60, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 100860.210.																				

	Chapitre 11 – Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment																							
11.01																								
1101.00	Farines de froment (blé) ou de méteil																							
	- importées par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
110100.011	-- pour la fabrication de glutamate de sodium Note: Les importations visées par ce point sont destinées à servir de matières premières pour la fabrication de glutamate de sodium sous la supervision de l'administration des douanes																							
	--- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																					

	--- autres	12,5 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
110100.091	-- autres																							
	--- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																					
	--- autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

110100.200	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1101.00, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 110100.011 et 110100.091.																			

11.02	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil																								
110220.000	Farine de maïs	21,3 %	B7		18,6 %	16,0 %	13,3 %	10,7 %	8,0 %	5,3 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
1102.90	autres																								
	1 Farine d'orge																								
110290.110	- importée par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importée pour être achetée et vendue par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importée avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																								
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																						

	-- autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-7	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
110290.190	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1102.90, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110290.110.																					

	2 Farine de triticale																							
110290.210	- importée par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importée pour être achetée et vendue par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importée avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																					
	-- autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

110290.290	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1102.90, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110290.210.																				

	3 Farine de riz																							
110290.310	- importée par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importée pour être achetée et vendue par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importée avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi		Xq1																						
110290.390	- autres		X																					
	4 autres																							
110290.410	- Farine de seigle	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
110290.490	- autres	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

11.03	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales																							
	Gruaux et semoules																							
1103.11	de froment (blé)																							
110311.010	- importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																					
	-- autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

110311.090	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1103.11, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110311.010.																				
110313.000	de maïs	21,3 %	B7		18,6 %	16,0 %	13,3 %	10,7 %	8,0 %	5,3 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

1103.19	d’autres céréales																							
	1 d’orge																							
110319.110	- importés par le gouvernement japonais conformément à l’article 42 de la loi relative à la stabilisation de l’offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l’article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l’agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l’ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l’ordonnance du Cabinet visée à l’article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l’annexe du Japon à l’accord OMC		Xq1																					

	-- autres	20,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-7	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
110319.190	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1103.19, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110319.110.																					

	2 de triticale																							
110319.210	- importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																					

	-- autres	20,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
110319.290	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1103.19, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110319.210.																					

110319.400	3 d’avoine	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	4 de riz																								
110319.510	- importés par le gouvernement japonais conformément à l’article 30 de la loi relative à la stabilisation de l’offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l’article 31 de la loi, importés avec la certification du ministère de l’agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l’ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l’ordonnance du Cabinet visée à l’article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi		Xq1																						
110319.590	- autres		X																						
110319.300	5 autres	17,0 %	B5		14,2 %	11,3 %	8,5 %	5,7 %	2,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

1103.20	Agglomérés sous forme de pellets																							
	1 de froment (blé)																							
110320.110	- importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																					

	-- autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
110320.190	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1103.20, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110320.110.																					

110320.200	2 d’avoine	12,0 %	B7		10,5 %	9,0 %	7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3 de maïs ou de riz																								
110320.310	(1) de maïs	21,3 %	B7		18,6 %	16,0 %	13,3 %	10,7 %	8,0 %	5,3 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) de riz																								
110320.350	- importés par le gouvernement japonais conformément à l’article 30 de la loi relative à la stabilisation de l’offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l’article 31 de la loi, importés avec la certification du ministère de l’agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l’ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l’ordonnance du Cabinet visée à l’article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi		Xq1																						
110320.390	- autres		X																						

	4 d'orge																							
110320.410	- importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																					

	-- autres	20,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-7	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
110320.490	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1103.20, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110320.410.																					

	5 de triticale																							
110320.510	- importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être acheté et vendu par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																					
	-- autres	20,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

110320.590	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1103.20, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110320.510.																					
110320.600	6 autres	17,0 %	B7		14,9 %	12,8 %	10,6 %	8,5 %	6,4 %	4,3 %	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
11.04	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus																								
	Grains aplatis ou en flocons																								
110412.000	d'avoine	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

1104.19	d’autres céréales																							
	1 de froment (blé) ou de triticale																							
	[1] de froment (blé)																							
110419.111	- importés par le gouvernement japonais conformément à l’article 42 de la loi relative à la stabilisation de l’offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l’article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l’agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l’ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l’ordonnance du Cabinet visée à l’article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l’annexe du Japon à l’accord OMC		Xq1																					

	-- autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
110419.119	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1104.19, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110419.111.																					

	[2] de triticale																							
110419.121	- importés par le gouvernement japonais conformément à l’article 42 de la loi relative à la stabilisation de l’offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l’article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l’agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l’ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l’ordonnance du Cabinet visée à l’article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							

	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																					
	-- autres	20,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
110419.129	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1104.19, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110419.121.																					

	2 de maïs ou de riz																								
110419.210	(1) de maïs	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) de riz																								
110419.250	- importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi		Xq1																						
110419.290	- autres		X																						

	3 d'orge																							
110419.410	- importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																					
	-- autres	20,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-7	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

110419.490	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1104.19, où le Japon prend un engagement tarifaire applicables aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110419.410.																				
	autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple)																							
110422.000	d’avoine	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
1104.23	de maïs																							
110423.010	1 destinés à la fabrication de corn-flakes	16,2 %	B7		14,2 %	12,2 %	10,1 %	8,1 %	6,1 %	4,1 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
110423.090	2 autres	18,0 %	B5		15,0 %	12,0 %	9,0 %	6,0 %	3,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

1104.29	d’autres céréales																							
	1 de froment (blé) ou de triticale																							
	[1] de froment (blé)																							
110429.111	- importés par le gouvernement japonais conformément à l’article 42 de la loi relative à la stabilisation de l’offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l’article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l’agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l’ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l’ordonnance du Cabinet visée à l’article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l’annexe du Japon à l’accord OMC		Xq1																					

	-- autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
110429.119	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1104.29, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110429.111.																					

	[2] de triticale																							
110429.121	- importés par le gouvernement japonais conformément à l’article 42 de la loi relative à la stabilisation de l’offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l’article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l’agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l’ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l’ordonnance du Cabinet visée à l’article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l’annexe du Japon à l’accord OMC		Xq1																					

	-- autres	20,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
110429.129	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1104.29, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110429.121.																					

	2 de riz																							
110429.250	- importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi		Xq1																						
110429.290	- autres		X																					

	3 d'orge																							
110429.410	- importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																					

	-- autres	20,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-7	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
110429.490	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1104.29, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110429.410.																					

	4 autres																								
110429.310	- de sarrasin	17,0 %	B5		14,2 %	11,3 %	8,5 %	5,7 %	2,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
110430.000	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	17,0 %	R5		16,2 %	15,5 %	14,7 %	13,9 %	13,1 %	12,4 %	11,6 %	10,8 %	10,0 %	9,3 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %
11.05	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre																								
110510.000	Farine, semoule et poudre	20,0 %	B7		17,5 %	15,0 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
110520.000	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	20,0 %	B5		16,7 %	13,3 %	10,0 %	6,7 %	3,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
11.06	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du nº 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du nº 07.14 et des produits du chapitre 8																								
110610.000	de légumes à cosse secs du nº 07.13	13,6 %	B10		12,4 %	11,1 %	9,9 %	8,7 %	7,4 %	6,2 %	4,9 %	3,7 %	2,5 %	1,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
1106.20	de sagou ou des racines ou tubercules du nº 07.14																								
	- de manioc																								
110620.190	-- autres	15,0 %	R5		14,3 %	13,6 %	13,0 %	12,3 %	11,6 %	10,9 %	10,2 %	9,5 %	8,9 %	8,2 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %
110620.200	- autres	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
1106.30	des produits du chapitre 8																								
	- Farines, semoules et poudres de bananes																								
110630.190	-- autres	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
110630.200	- autres	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

11.07	Malt, même torréfié																							
1107.10	non torréfié																							
	- dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base du volume de la demande nationale potentielle de l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), déduction faite du volume de production nationale potentielle, et en tenant compte de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes (ci-après le «contingent commun»).																							
110710.011	-- fumigéné à la tourbe		Xq2																					
110710.021	-- autres		Xq2																					
	- autres																							
110710.019	-- fumigénés à la tourbe	21,30 JPY/kg	B10		19,36 JPY/kg	17,43 JPY/kg	15,49 JPY/kg	13,55 JPY/kg	11,62 JPY/kg	9,68 JPY/kg	7,75 JPY/kg	5,81 JPY/kg	3,87 JPY/kg	1,94 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
110710.029	-- autres	21,30 JPY/kg	TRQ	TRQ-10	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
1107.20	torréfié																							
110720.010	- relevant du «contingent commun»		Xq2																					
110720.020	- autres	21,30 JPY/kg	TRQ	TRQ-10	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

11.08	Amidons; inuline																								
	Amidons et fécules																								
1108.11	Amidon de froment (blé)																								
110811.010	- importé par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importé pour être acheté et vendu par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importé avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																								
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																						

	-- autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
110811.090	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1108.11, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110811.010.																					

1108.12	Amidon de maïs																							
	- dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation (ci-après dans la présente position ou dans la position 19.01 le «contingent commun des amidons, fécules ou produits similaires») Note: le contingent tarifaire annuel fixé par arrêt ministériel («contingent commun des amidons, fécules ou produits similaires») ne peut être inférieur à 157 000 tonnes et comprend les éléments suivants: (1) amidon de maïs de la sous-position 1108.12, (2) la fécule de pommes de terre de la sous-position 1108.13, (3) fécule de manioc (cassave) de la sous-position 1108.14, (4) autres amidons et fécules de la sous-position 1108.19, (5) inuline de la sous-position 1108.20, (6) mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05 relevant de la sous-position 1901.20-1-(2)-D-(b), et (7) préparations alimentaires de la sous-position 1901.90-1-(2)-D-(b)																							

110812.010	-- pour la fabrication de sucre dérivé de l'amidon, de dextrine, de colles à base de dextrine, d'amidon soluble, d'amidon grillé, de colles à base d'amidon		Xq1																					
110812.020	-- autres		Xq1																					
110812.090	- autres	119 JPY/kg	TRQ	TRQ-17, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
1108.13	Fécule de pommes de terre																							
	- relevant du «contingent commun des amidons, fécules ou produits similaires»																							
110813.010	-- pour la fabrication de sucre dérivé de l'amidon, de dextrine, de colles à base de dextrine, d'amidon soluble, d'amidon grillé, de colles à base d'amidon		Xq1																					
110813.020	-- autres		Xq1																					
110813.090	- autres	119 JPY/kg	TRQ	TRQ-17, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
1108.14	Fécule de manioc (cassave)																							
	- relevant du «contingent commun des amidons, fécules ou produits similaires»																							
110814.010	-- pour la fabrication de sucre dérivé de l'amidon, de dextrine, de colles à base de dextrine, d'amidon soluble, d'amidon grillé, de colles à base d'amidon		Xq1																					
110814.020	-- autres		Xq1																					
110814.090	- autres	119 JPY/kg	TRQ	TRQ-17, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

1108.19	autres amidons et fécules																								
	- Fécule de sagou																								
	-- relevant du «contingent commun des amidons, fécules ou produits similaires»																								
110819.011	--- pour la fabrication de sucre dérivé de l'amidon, de dextrine, de colles à base de dextrine, d'amidon soluble, d'amidon grillé, de colles à base d'amidon		Xq1																						
110819.012	--- autres		Xq1																						
110819.019	-- autres	119 JPY/kg	TRQ	TRQ-17, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	- autres																								
	-- relevant du «contingent commun des amidons, fécules ou produits similaires»																								
110819.091	--- pour la fabrication de sucre dérivé de l'amidon, de dextrine, de colles à base de dextrine, d'amidon soluble, d'amidon grillé, de colles à base d'amidon		Xq1																						
110819.092	--- autres		Xq1																						
110819.099	-- autres	119 JPY/kg	TRQ	TRQ-17, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
1108.20	Inuline																								
110820.010	- relevant du «contingent commun des amidons, fécules ou produits similaires»		Xq1																						
110820.090	- autres	119 JPY/kg	TRQ	TRQ-17, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
11.09																									
110900.000	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	Chapitre 12 – Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages																								
12.02	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées																								
1202.30	de semence																								
	- autres																								
120230.091	-- en coques	617 JPY/kg	B10		560,91 JPY/kg	504,82 JPY/kg	448,73 JPY/kg	392,64 JPY/kg	336,55 JPY/kg	280,45 JPY/kg	224,36 JPY/kg	168,27 JPY/kg	112,18 JPY/kg	56,09 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
120230.099	-- décortiquées, même concassées	617 JPY/kg	B10		560,91 JPY/kg	504,82 JPY/kg	448,73 JPY/kg	392,64 JPY/kg	336,55 JPY/kg	280,45 JPY/kg	224,36 JPY/kg	168,27 JPY/kg	112,18 JPY/kg	56,09 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	autres																								
1202.41	en coques																								
	- autres																								
120241.099	-- autres	617 JPY/kg	B10		560,91 JPY/kg	504,82 JPY/kg	448,73 JPY/kg	392,64 JPY/kg	336,55 JPY/kg	280,45 JPY/kg	224,36 JPY/kg	168,27 JPY/kg	112,18 JPY/kg	56,09 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
1202.42	décortiquées, même concassées																								
	- autres																								
120242.099	-- autres	617 JPY/kg	B7		539,88 JPY/kg	462,75 JPY/kg	385,63 JPY/kg	308,50 JPY/kg	231,38 JPY/kg	154,25 JPY/kg	77,13 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

12.12	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété *Cichorium intybus sativum*), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs																								
	Algues																								
1212.21	destinées à l'alimentation humaine																								
121221.100	1 sous forme de feuilles très fines, rectangulaires (voire carrées), n'excédant pas 430 cm²/pièce	1,50 JPY/kg	Xb																						
121221.200	2 algues *Porphyra* spp. et autres algues mélangées avec les algues *Porphyra* spp. autres que celles relevant du point 1 ci-dessus	40,0 %	Xb																						
	3 autres																								
121221.310	- Hijiki (*Hizikia fusiformis*)		X																						
	- Wakame (*Undaria pinnatifida*)																								
121221.321	-- sèches		X																						
	-- autres																								
121221.322	--- conservées à température normale		X																						
121221.329	--- autres		X																						
121221.390	- autres	15,0 %	Xb																						

	autres																							
1212.99	autres																							
	1 tubercules de konjac (*Amorphophalus*), même coupés, séchés ou pulvérisés																							
121299.110	- dans les limites quantitatives (quota) d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation, sur la base de 267 tonnes (quantité équivalente de farine non raffinée convertie de la manière précisée par l'ordonnance du Cabinet) et en tenant compte du volume de production nationale potentielle pour l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), déduction faite du volume de production nationale potentielle, de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes.		Xq1																					
121299.190	- autres	2 796 JPY/kg	R15		2726,10 JPY/kg	2656,20 JPY/kg	2586,30 JPY/kg	2516,40 JPY/kg	2446,50 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg

	Chapitre 13 – Gommes; résines et autres sucs et extraits végétaux																								
13.02	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés																								
	Sucs et extraits végétaux																								
1302.19	autres																								
	1 Bases pour boissons																								
130219.110	(1) obtenus à partir d'une seule matière d'origine végétale	10,0 %	B5		8,3 %	6,7 %	5,0 %	3,3 %	1,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
130219.120	(2) autres	16,5 %	B7		14,4 %	12,4 %	10,3 %	8,3 %	6,2 %	4,1 %	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Chapitre 14 – Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs																								
14.01	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, *raphia*, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple)																								
1401.90	autres																								
140190.100	1 Joncs, shichitoi (*Cyperus tegetiformis*) et wanguru (*Cyperus exaltatus*)	8,5 %	B5		7,1 %	5,7 %	4,3 %	2,8 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	SECTION III - GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE																									
	Chapitre 15 – Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale																									
15.01	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du nº 02.09 ou du nº 15.03																									
1501.10	Saindoux																									
150110.200	2 autres	8,50 JPY/kg	B5		7,08 JPY/kg	5,67 JPY/kg	4,25 JPY/kg	2,83 JPY/kg	1,42 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
1501.20	autres graisses de porc																									
150120.200	2 autres	8,50 JPY/kg	B5		7,08 JPY/kg	5,67 JPY/kg	4,25 JPY/kg	2,83 JPY/kg	1,42 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
15.04	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées																									
1504.30	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions																									
150430.010	1 Huiles de baleine		X																							
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées																									
1507.10	Huile brute, même dégommée																									
150710.100	1 d'un indice d'acidité supérieur à 0,6	10,90 JPY/kg	B5		9,08 JPY/kg	7,27 JPY/kg	5,45 JPY/kg	3,63 JPY/kg	1,82 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
150710.200	2 autres	13,20 JPY/kg	B5		11,00 JPY/kg	8,80 JPY/kg	6,60 JPY/kg	4,40 JPY/kg	2,20 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
150790.000	autres	13,20 JPY/kg	B5		11,00 JPY/kg	8,80 JPY/kg	6,60 JPY/kg	4,40 JPY/kg	2,20 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées																									
1508.10	Huile brute																									
150810.100	1 d'un indice d'acidité supérieur à 0,6	8,50 JPY/kg	B10		7,73 JPY/kg	6,95 JPY/kg	6,18 JPY/kg	5,41 JPY/kg	4,64 JPY/kg	3,86 JPY/kg	3,09 JPY/kg	2,32 JPY/kg	1,55 JPY/kg	0,77 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
150810.200	2 autres	10,40 JPY/kg	B10		9,45 JPY/kg	8,51 JPY/kg	7,56 JPY/kg	6,62 JPY/kg	5,67 JPY/kg	4,73 JPY/kg	3,78 JPY/kg	2,84 JPY/kg	1,89 JPY/kg	0,95 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
150890.000	autres	10,40 JPY/kg	B10		9,45 JPY/kg	8,51 JPY/kg	7,56 JPY/kg	6,62 JPY/kg	5,67 JPY/kg	4,73 JPY/kg	3,78 JPY/kg	2,84 JPY/kg	1,89 JPY/kg	0,95 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées																									
	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions																									
1512.11	Huiles brutes																									
	1 d'un indice d'acidité supérieur à 0,6																									
151211.110	- Huiles de tournesol	8,50 JPY/kg	B5		7,08 JPY/kg	5,67 JPY/kg	4,25 JPY/kg	2,83 JPY/kg	1,42 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																									
151211.120	- Huiles de tournesol	10,40 JPY/kg	B5		8,67 JPY/kg	6,93 JPY/kg	5,20 JPY/kg	3,47 JPY/kg	1,73 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
151211.220	- Huiles de carthame	10,40 JPY/kg	B5		8,67 JPY/kg	6,93 JPY/kg	5,20 JPY/kg	3,47 JPY/kg	1,73 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
1512.19	autres																									
151219.010	- Huile de tournesol et ses fractions	10,40 JPY/kg	B5		8,67 JPY/kg	6,93 JPY/kg	5,20 JPY/kg	3,47 JPY/kg	1,73 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Huile de coton et ses fractions																									
1512.21	Huile brute, même dépourvue de gossipol																									
151221.090	- autres	8,50 JPY/kg	B5		7,08 JPY/kg	5,67 JPY/kg	4,25 JPY/kg	2,83 JPY/kg	1,42 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
1512.29	autres																									
151229.090	- autres	8,50 JPY/kg	B8		7,56 JPY/kg	6,61 JPY/kg	5,67 JPY/kg	4,72 JPY/kg	3,78 JPY/kg	2,83 JPY/kg	1,89 JPY/kg	0,94 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
15.14	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées																									
	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions																									
1514.11	Huile brute																									
151411.100	1 d'un indice d'acidité supérieur à 0,6	10,90 JPY/kg	B5		9,08 JPY/kg	7,27 JPY/kg	5,45 JPY/kg	3,63 JPY/kg	1,82 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
151411.200	2 autres	13,20 JPY/kg	B5		11,00 JPY/kg	8,80 JPY/kg	6,60 JPY/kg	4,40 JPY/kg	2,20 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
151419.000	autres	13,20 JPY/kg	B5		11,00 JPY/kg	8,80 JPY/kg	6,60 JPY/kg	4,40 JPY/kg	2,20 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	autres																								
1514.91	Huile brute																								
151491.100	1 d’un indice d’acidité supérieur à 0,6	10,90 JPY/kg	B5		9,08 JPY/kg	7,27 JPY/kg	5,45 JPY/kg	3,63 JPY/kg	1,82 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
151491.200	2 autres	13,20 JPY/kg	B5		11,00 JPY/kg	8,80 JPY/kg	6,60 JPY/kg	4,40 JPY/kg	2,20 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
151499.000	autres	13,20 JPY/kg	B5		11,00 JPY/kg	8,80 JPY/kg	6,60 JPY/kg	4,40 JPY/kg	2,20 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l’huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées																								
	Huile de lin et ses fractions																								
151511.000	Huile brute	5,0 % ou 5,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B5		4,2 % ou 4,58 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	3,3 % ou 3,67 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	2,5 % ou 2,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	1,7 % ou 1,83 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	0,8 % ou 0,92 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
151519.000	autres	5,0 % ou 5,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B5		4,2 % ou 4,58 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	3,3 % ou 3,67 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	2,5 % ou 2,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	1,7 % ou 1,83 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	0,8 % ou 0,92 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Huile de maïs et ses fractions																								
1515.21	Huile brute																								
151521.100	1 d’un indice d’acidité supérieur à 0,6	5 JPY/kg	B10		4,55 JPY/kg	4,09 JPY/kg	3,64 JPY/kg	3,18 JPY/kg	2,73 JPY/kg	2,27 JPY/kg	1,82 JPY/kg	1,36 JPY/kg	0,91 JPY/kg	0,45 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
151521.200	2 autres	10,40 JPY/kg	B10		9,45 JPY/kg	8,51 JPY/kg	7,56 JPY/kg	6,62 JPY/kg	5,67 JPY/kg	4,73 JPY/kg	3,78 JPY/kg	2,84 JPY/kg	1,89 JPY/kg	0,95 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
151529.000	autres	10,40 JPY/kg	B10		9,45 JPY/kg	8,51 JPY/kg	7,56 JPY/kg	6,62 JPY/kg	5,67 JPY/kg	4,73 JPY/kg	3,78 JPY/kg	2,84 JPY/kg	1,89 JPY/kg	0,95 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
1515.50	Huile de sésame et ses fractions																								
151550.100	1 d’un indice d’acidité supérieur à 0,6	8,50 JPY/kg	B5		7,08 JPY/kg	5,67 JPY/kg	4,25 JPY/kg	2,83 JPY/kg	1,42 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
151550.200	2 autres	10,40 JPY/kg	B7		9,10 JPY/kg	7,80 JPY/kg	6,50 JPY/kg	5,20 JPY/kg	3,90 JPY/kg	2,60 JPY/kg	1,30 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

1515.90	autres																								
	4 autres																								
	(1) d’un indice d’acidité supérieur à 0,6																								
151590.410	- Huile de son de riz et ses fractions	8,50 JPY/kg	B10		7,73 JPY/kg	6,95 JPY/kg	6,18 JPY/kg	5,41 JPY/kg	4,64 JPY/kg	3,86 JPY/kg	3,09 JPY/kg	2,32 JPY/kg	1,55 JPY/kg	0,77 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
151590.510	- autres	8,50 JPY/kg	B3		6,38 JPY/kg	4,25 JPY/kg	2,13 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																								
151590.420	- Huile de son de riz et ses fractions	10,40 JPY/kg	B10		9,45 JPY/kg	8,51 JPY/kg	7,56 JPY/kg	6,62 JPY/kg	5,67 JPY/kg	4,73 JPY/kg	3,78 JPY/kg	2,84 JPY/kg	1,89 JPY/kg	0,95 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
151590.520	- autres	10,40 JPY/kg	B3		7,80 JPY/kg	5,20 JPY/kg	2,60 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
15.17	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d’huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du nº 15.16																								
151710.000	Margarine, à l’exclusion de la margarine liquide	29,8 %	B5		24,8 %	19,9 %	14,9 %	9,9 %	5,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

1517.90	autres																							
	2 Mélanges de graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées																							
151790.290	(2) autres	13,20 JPY/kg	B10		12,00 JPY/kg	10,80 JPY/kg	9,60 JPY/kg	8,40 JPY/kg	7,20 JPY/kg	6,00 JPY/kg	4,80 JPY/kg	3,60 JPY/kg	2,40 JPY/kg	1,20 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
151790.400	4 Matières grasses	12,8 %	B5		10,7 %	8,5 %	6,4 %	4,3 %	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
151790.900	5 autres	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
15.21	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés																							
1521.90	autres																							
	1 Cires d’abeilles et spermaceti																							
152190.010	- Cires d'abeilles	12,8 %	B5		10,7 %	8,5 %	6,4 %	4,3 %	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	SECTION IV - PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS																								
	Chapitre 16 - Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques																								
16.01																									
160100.000	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	10,0 %	B5		8,3 %	6,7 %	5,0 %	3,3 %	1,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang																								
160210.000	Préparations homogénéisées	21,3 %	B15		20,0 %	18,6 %	17,3 %	16,0 %	14,6 %	13,3 %	12,0 %	10,7 %	9,3 %	8,0 %	6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
1602.20	de foies de tous animaux																								
160220.010	1 de l'espèce bovine ou porcine	21,3 %	B15		20,0 %	18,6 %	17,3 %	16,0 %	14,6 %	13,3 %	12,0 %	10,7 %	9,3 %	8,0 %	6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- de volailles du nº 01.05																								
1602.31	de dindes et dindons																								
	2 autres																								
160231.210	(1) contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine ou porcine	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
1602.32	de volailles de l'espèce *Gallus domesticus*																								
	2 autres																								
160232.210	(1) contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine ou porcine	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
160232.290	(2) autres	6,0 %	B5*		4,8 %	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

1602.39	autres																							
	2 autres																							
160239.210	(1) contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine ou porcine	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	de l'espèce porcine																							
1602.41	Jambons et morceaux de jambons																							
	1 Jambon ou bacon, non stérilisés; jambons pressés et moulés consistant en de la viande ou des abats de l’espèce porcine et des liants; autres produits préparés ou conservés consistant uniquement en de la viande ou des abats de l’espèce porcine, dont un morceau pèse minimum 10 grammes, même assaisonnés, épicés ou contenant des ingrédients similaires																							

160241.011	[1] dont la valeur au kilogramme n'excède pas le prix seuil de la viande de porc transformée, en valeur en douane	Pour chaque kilogramme, la différence entre la valeur obtenue en multipliant le prix à l'importation standard de la viande de porc transformée par 1,5 et la valeur obtenue en multipliant la valeur en douane par 0,6	B10**	SG3, S	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
160241.019	(2) dont la valeur au kilogramme excède le prix seuil de la viande de porc transformée, en valeur en douane	8,5 %	B10***	SG3, S	4,3 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,8 %	1,5 %	1,1 %	0,7 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
160241.090	2 autres	20,0 %	B5		16,7 %	13,3 %	10,0 %	6,7 %	3,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

1602.42	Épaules et leurs morceaux d'épaules																							
	1 Jambon ou bacon, non stérilisés; jambons pressés et moulés consistant en de la viande ou des abats de l'espèce porcine et des liants; autres produits préparés ou conservés consistant uniquement en de la viande ou des abats de l'espèce porcine, dont un morceau pèse minimum 10 grammes, même assaisonnés, épicés ou contenant des ingrédients similaires																							
160242.011	[1] dont la valeur au kilogramme n'excède pas le prix seuil de la viande de porc transformée, en valeur en douane	Pour chaque kilogramme, la différence entre la valeur obtenue en multipliant le prix à l'importation standard de la viande de porc transformée par 1,5 et la valeur obtenue en multipliant la valeur en douane par 0,6	B10**	SG3, S	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

160242.019	(2) dont la valeur au kilogramme excède le prix seuil de la viande de porc transformée, en valeur en douane	8,5 %	B10***	SG3, S	4,3 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,8 %	1,5 %	1,1 %	0,7 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
160242.090	2 autres	20,0 %	B5		16,7 %	13,3 %	10,0 %	6,7 %	3,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
1602.49	autres, y compris les mélanges																									
	2 autres																									
	(1) Jambon ou bacon, non stérilisés; jambons pressés et moulés consistant en de la viande ou des abats de l’espèce porcine et des liants; autres produits préparés ou conservés consistant uniquement en de la viande ou des abats de l’espèce porcine, dont un morceau pèse minimum 10 grammes, même assaisonnés, épicés ou contenant des ingrédients similaires																									

160249.210	[1] dont la valeur au kilogramme n'excède pas le prix seuil de la viande de porc transformée, en valeur en douane	Pour chaque kilogramme, la différence entre la valeur obtenue en multipliant le prix à l'importation standard de la viande de porc transformée par 1,5 et la valeur obtenue en multipliant la valeur en douane par 0,6	B10**	SG3, S	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
160249.220	[2] dont la valeur au kilogramme excède le prix seuil de la viande de porc transformée, en valeur en douane	8,5 %	B10***	SG3, S	4,3 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,8 %	1,5 %	1,1 %	0,7 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
160249.290	(2) autres	20,0 %	B5		16,7 %	13,3 %	10,0 %	6,7 %	3,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

1602.50	de l'espèce bovine																							
	2 autres																							
	(1) organes internes et langues d’animaux de l’espèce bovine																							
160250.210	- en récipients hermétiquement clos, contenant des légumes	21,3 %	B15		20,0 %	18,6 %	17,3 %	16,0 %	14,6 %	13,3 %	12,0 %	10,7 %	9,3 %	8,0 %	6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres																							
160250.291	-- simplement cuits à l’eau	25,0 %	B15		23,4 %	21,9 %	20,3 %	18,8 %	17,2 %	15,6 %	14,1 %	12,5 %	10,9 %	9,4 %	7,8 %	6,3 %	4,7 %	3,1 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	-- autres																							
160250.292	--- en récipients hermétiquement clos	21,3 %	B15		20,0 %	18,6 %	17,3 %	16,0 %	14,6 %	13,3 %	12,0 %	10,7 %	9,3 %	8,0 %	6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
160250.299	--- autres	21,3 %	B15		20,0 %	18,6 %	17,3 %	16,0 %	14,6 %	13,3 %	12,0 %	10,7 %	9,3 %	8,0 %	6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																							
	A Contenant, en poids, moins de 30 % de viande et d’abats comestibles autres que organes internes et langues																							
	- en récipients hermétiquement clos, contenant des légumes																							
160250.310	-- contenant du riz	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
160250.320	-- autres	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres																							
	-- contenant du riz																							
160250.331	--- en récipients hermétiquement clos	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
160250.339	--- autres	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	-- autres																							
160250.391	--- en récipients hermétiquement clos	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
160250.399	--- autres	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	B autres																							
	a) séchés après avoir été simplement cuits à l'eau																							
	- en récipients hermétiquement clos																							
160250.410	-- non réfrigérés ou congelés	25,0 %	B15		23,4 %	21,9 %	20,3 %	18,8 %	17,2 %	15,6 %	14,1 %	12,5 %	10,9 %	9,4 %	7,8 %	6,3 %	4,7 %	3,1 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
160250.420	-- autres	25,0 %	B15		23,4 %	21,9 %	20,3 %	18,8 %	17,2 %	15,6 %	14,1 %	12,5 %	10,9 %	9,4 %	7,8 %	6,3 %	4,7 %	3,1 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
160250.490	- autres	21,3 %	B15		20,0 %	18,6 %	17,3 %	16,0 %	14,6 %	13,3 %	12,0 %	10,7 %	9,3 %	8,0 %	6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	b) bœuf séché																							
	- en récipients hermétiquement clos																							
160250.510	-- non réfrigérés ou congelés	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
160250.520	-- autres	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
160250.590	- autres	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
160250.600	c) *Corned beef*	21,3 %	B15		20,0 %	18,6 %	17,3 %	16,0 %	14,6 %	13,3 %	12,0 %	10,7 %	9,3 %	8,0 %	6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	d) autres																							
160250.700	en récipients hermétiquement clos, contenant des légumes	21,3 %	B15		20,0 %	18,6 %	17,3 %	16,0 %	14,6 %	13,3 %	12,0 %	10,7 %	9,3 %	8,0 %	6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	en récipients hermétiquement clos non réfrigérés ou congelés, à l'exclusion de ceux contenant des légumes																							
160250.810	- simplement cuit à l'eau	45,0 %	B15		42,2 %	39,4 %	36,6 %	33,8 %	30,9 %	28,1 %	25,3 %	22,5 %	19,7 %	16,9 %	14,1 %	11,3 %	8,4 %	5,6 %	2,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
160250.890	- autres	38,3 %	B15		35,9 %	33,5 %	31,1 %	28,7 %	26,3 %	23,9 %	21,5 %	19,2 %	16,8 %	14,4 %	12,0 %	9,6 %	7,2 %	4,8 %	2,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	autres																							
160250.910	- simplement cuits à l'eau	50,0 %	B15		46,9 %	43,8 %	40,6 %	37,5 %	34,4 %	31,3 %	28,1 %	25,0 %	21,9 %	18,8 %	15,6 %	12,5 %	9,4 %	6,3 %	3,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres																							
160250.991	-- en récipients hermétiquement clos	50,0 %	B15		46,9 %	43,8 %	40,6 %	37,5 %	34,4 %	31,3 %	28,1 %	25,0 %	21,9 %	18,8 %	15,6 %	12,5 %	9,4 %	6,3 %	3,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
160250.999	-- autres	50,0 %	B15		46,9 %	43,8 %	40,6 %	37,5 %	34,4 %	31,3 %	28,1 %	25,0 %	21,9 %	18,8 %	15,6 %	12,5 %	9,4 %	6,3 %	3,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
1602.90	autres, y compris les préparations de sang de tous animaux																							
	2 autres																							
160290.210	(1) contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine ou porcine	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
160290.290	(2) autres	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

16.03																									
1603.00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques																								
160300.010	1 Extraits et jus de viande	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
16.04	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson																								
	Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés																								
1604.13	Sardines, sardinelles et sprats ou esprots																								
160413.090	- autres	9,6 %	B10		8,7 %	7,9 %	7,0 %	6,1 %	5,2 %	4,4 %	3,5 %	2,6 %	1,7 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
160415.000	Maquereaux	9,6 %	B5		8,0 %	6,4 %	4,8 %	3,2 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
16.05	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés																								
1605.10	Crabes																								
	2 autres																								
160510.021	- contenant du riz	9,6 %	B10		8,7 %	7,9 %	7,0 %	6,1 %	5,2 %	4,4 %	3,5 %	2,6 %	1,7 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Crevettes																								
1605.21	non présentées dans un récipient hermétique																								
	2 autres																								
160521.021	- contenant du riz	5,3 %	B10		4,8 %	4,3 %	3,9 %	3,4 %	2,9 %	2,4 %	1,9 %	1,4 %	1,0 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
1605.29	autres																								
	2 autres																								
160529.021	- contenant du riz	5,3 %	B10		4,8 %	4,3 %	3,9 %	3,4 %	2,9 %	2,4 %	1,9 %	1,4 %	1,0 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	Mollusques																							
1605.54	Seiches et sépioles; calmars et encornets																							
160554.100	1 fumés																							
	- en récipients hermétiquement clos																							
	-- contenant du riz	6,7 %	B10		6,1 %	5,5 %	4,9 %	4,3 %	3,7 %	3,0 %	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	-- autres	6,7 %	B10		6,1 %	5,5 %	4,9 %	4,3 %	3,7 %	3,0 %	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres																							
	-- contenant du riz	6,7 %	B10		6,1 %	5,5 %	4,9 %	4,3 %	3,7 %	3,0 %	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	-- autres	6,7 %	B5		5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
	- en récipients hermétiquement clos																							
160554.911	-- contenant du riz	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
160554.919	-- autres	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres																							
160554.991	-- contenant du riz	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
160554.999	-- autres	10,5 %	B5		8,8 %	7,0 %	5,3 %	3,5 %	1,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	Chapitre 17 - Sucres et sucreries																								
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide																								
	Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants																								
1701.12	de betterave																								
170112.100	1 dont la teneur en saccharose, en poids, à l'état sec, correspond à une polarimétrie inférieure à 98,5°	71,80 JPY/kg	TRQ	TRQ-16, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
170112.200	2 autres	103,10 JPY/kg	TRQ	TRQ-16, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
170113.000	Sucre de canne mentionné dans la note 2 de sous-positions du présent chapitre	35,30 JPY/kg	TRQ	TRQ-15	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
1701.14	autres sucres de canne																								
	1 dont la teneur en saccharose, en poids à l'état sec, correspond à une polarimétrie inférieure à 98,5°																								
170114.110	(1) Sucre centrifugé	71,80 JPY/kg	TRQ	TRQ-16, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
170114.190	(2) autres	35,30 JPY/kg	TRQ	TRQ-15	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
170114.200	2 autres	103,10 JPY/kg	TRQ	TRQ-16, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	autres																								
170191.000	additionnés d'aromatisants ou de colorants	106,20 JPY/kg	TRQ	TRQ-16, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

1701.99	autres																							
170199.100	1 Sucre candi, sucre en morceaux, pains de sucre et sucres similaires	106,20 JPY/kg	TRQ	TRQ-16, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
170199.200	2 autres	103,10 JPY/kg	TRQ	TRQ-16, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
17.02	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés																							
1702.20	Sucre et sirop d'érable																							
170220.100	1 Sucre d'érable	20,80 JPY/kg	R16		18,20 JPY/kg	15,60 JPY/kg	13,00 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg
170220.200	2 Sirop d'érable	17,5 % ou 13,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	R16		15,3 % ou 11,81 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,1 % ou 10,13 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10,9 % ou 8,44 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)
1702.30	Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou dont la teneur en fructose à l'état sec est inférieure à 20 % en poids																							
170230.100	1 additionnés d'aromatisants ou de colorants	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	R17		27,8 % ou 21,43 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	25,7 % ou 19,86 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	23,7 % ou 18,30 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,6 % ou 15,16 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	17,6 % ou 13,59 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	15,6 % ou 12,02 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	11,5 % ou 8,89 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,5 % ou 7,32 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)

	2 autres																							
170230.210	(1) avec addition de sucre	85,7 % ou 60,90 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	TRQ	TRQ-13	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	(2) autres																							
170230.221	A raffinés	21,3 %	TRQ	TRQ-13	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
170230.229	B autres	50,0 % ou 25 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	TRQ	TRQ-13	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
1702.40	Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)																							
170240.100	1 additionnés d'aromatisants ou de colorants	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	R17		27,8 % ou 21,43 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	25,7 % ou 19,86 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	23,7 % ou 18,30 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,6 % ou 15,16 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	17,6 % ou 13,59 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	15,6 % ou 12,02 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	11,5 % ou 8,89 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,5 % ou 7,32 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)
	2 autres																							
170240.210	- avec addition de sucre	78,5 % ou 53,70 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	TRQ	TRQ-13	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
170240.220	- autres	50,0 % ou 25 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	TRQ	TRQ-13	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

1702.60	autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)																							
170260.100	1 additionnés d'aromatisants ou de colorants	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	R17		27,8 % ou 21,43 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	25,7 % ou 19,86 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	23,7 % ou 18,30 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,6 % ou 15,16 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	17,6 % ou 13,59 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	15,6 % ou 12,02 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	11,5 % ou 8,89 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,5 % ou 7,32 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)
	2 autres																							
170260.210	- avec addition de sucre	85,7 % ou 60,90 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	TRQ	TRQ-13	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
170260.220	- autres	50,0 % ou 25 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	TRQ	TRQ-13	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
1702.90	autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose																							
	1 Sucre																							
170290.110	- Sucre centrifugé	61,9 %	TRQ	TRQ-16, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
170290.190	- autres	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	2 Sirops de sucres																							
170290.211	- de sucre centrifugé	35,4 % ou 47 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	TRQ	TRQ-16, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
170290.219	- autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	TRQ	TRQ-11	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	3 Succédanés du miel et mélasses caramélisés																							
170290.290	- Succédanés de miel	50,0 % ou 25 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		45,5 % ou 22,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	40,9 % ou 20,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	36,4 % ou 18,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	31,8 % ou 15,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	27,3 % ou 13,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	22,7 % ou 11,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	18,2 % ou 9,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,6 % ou 6,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,1 % ou 4,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	4,5 % ou 2,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
170290.300	- Mélasses caramélisées	50,0 % ou 25 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		45,5 % ou 22,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	40,9 % ou 20,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	36,4 % ou 18,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	31,8 % ou 15,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	27,3 % ou 13,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	22,7 % ou 11,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	18,2 % ou 9,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,6 % ou 6,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,1 % ou 4,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	4,5 % ou 2,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	4 Mélasses interverties																							
170290.420	(2) autres	21,3 %	R5		20,3 %	19,4 %	18,4 %	17,4 %	16,5 %	15,5 %	14,5 %	13,6 %	12,6 %	11,6 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %
	5 autres																							
170290.510	(1) additionnés d'aromatisants ou de colorants	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		27,1 % ou 20,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	24,4 % ou 18,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,0 % ou 14,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	16,3 % ou 12,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10,8 % ou 8,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,1 % ou 6,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,4 % ou 4,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	2,7 % ou 2,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	(2) autres																							
170290.521	A avec addition de sucre	114,2 % ou 89,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	TRQ	TRQ-16, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	B autres																							
170290.522	a) sorbose	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
170290.523	b) maltose	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
170290.529	c) autres	50,0 % ou 25 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	TRQ	TRQ-13	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
17.03	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre																							
1703.10	Mélasses de canne																							
	2 autres																							
170310.090	- autres	15,30 JPY/kg	B5		12,75 JPY/kg	10,20 JPY/kg	7,65 JPY/kg	5,10 JPY/kg	2,55 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
1703.90	autres																							
	2 autres																							
170390.090	- autres	15,30 JPY/kg	B10		13,91 JPY/kg	12,52 JPY/kg	11,13 JPY/kg	9,74 JPY/kg	8,35 JPY/kg	6,95 JPY/kg	5,56 JPY/kg	4,17 JPY/kg	2,78 JPY/kg	1,39 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)																							
170410.000	Gommes à mâcher (*chewing-gum*), même enrobées de sucre	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
1704.90	autres																							
	2 autres																							
170490.210	- Confiseries	25,0 %	B10		22,7 %	20,5 %	18,2 %	15,9 %	13,6 %	11,4 %	9,1 %	6,8 %	4,5 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
170490.220	- Mélasses caramélisées	25,0 %	B10		22,7 %	20,5 %	18,2 %	15,9 %	13,6 %	11,4 %	9,1 %	6,8 %	4,5 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
170490.230	Préparation dite «chocolat blanc»	25,0 %	B10		22,7 %	20,5 %	18,2 %	15,9 %	13,6 %	11,4 %	9,1 %	6,8 %	4,5 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
170490.290	- autres	25,0 %	B10		22,7 %	20,5 %	18,2 %	15,9 %	13,6 %	11,4 %	9,1 %	6,8 %	4,5 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	Chapitre 18 - Cacao et ses préparations																								
18.03	Pâte de cacao, même dégraissée																								
180320.000	complètement ou partiellement dégraissée	10,0 %	B5		8,3 %	6,7 %	5,0 %	3,3 %	1,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao																								
1806.10	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants																								
180610.100	1 avec addition de sucre	29,8 %	TRQ	TRQ-15	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
1806.20	autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg																								
	1 Préparations alimentaires à base des produits des n^{os} 04.01 à 04.04 contenant de la poudre de cacao dans une proportion de moins de 10 % en poids de poudre																								
	(1) contenant minimum 30 % en poids de composants naturels du lait, calculés sur la matière sèche, à l'exclusion de la crème fouettée contenue dans des récipients pressurisés																								
180620.311	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	21,0 %	R6		19,3 %	17,5 %	15,8 %	14,0 %	12,3 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %
180620.319	- autres		X	S																					
	(2) autres																								
180620.321	A avec addition de sucre	23,8 %	B10	S	21,6 %	19,5 %	17,3 %	15,1 %	13,0 %	10,8 %	8,7 %	6,5 %	4,3 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
180620.322	B autres	21,3 %	R5	S	20,3 %	19,4 %	18,4 %	17,4 %	16,5 %	15,5 %	14,5 %	13,6 %	12,6 %	11,6 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %

	2 autres																							
	(1) avec addition de sucre																							
	A Gommes à mâcher (*chewing-gum*) et autres sucreries; préparations présentées en blocs ou en barres et à l'état pâteux																							
180620.111	- Gommes à mâcher (*chewing-gum*) et autres sucreries; aliments dont le principal ingrédient unique en poids est le sucre	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
180620.119	- autres	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
180620.190	B autres	28,0 %	B10		25,5 %	22,9 %	20,4 %	17,8 %	15,3 %	12,7 %	10,2 %	7,6 %	5,1 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																							
180620.210	- dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base du volume de la demande de lait en poudre et de préparation de lait en poudre pour la fabrication de chocolat au cours du prochain exercice budgétaire (avril-mars), et compte tenu d'autres circonstances pertinentes.		Xq2																					
180620.290	- autres																							
	-- destinés à être utilisés comme matières premières pour la fabrication du chocolat	21,3 %	TRQ	TRQ-20, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	-- autres	21,3 %	TRQ	TRQ-19, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

	autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons																							
180631.000	fourrés	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
1806.32	non fourrés																							
180632.100	1 Confiseries au chocolat	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
	(1) avec addition de sucre																							
180632.211	- Gommes à mâcher (*chewing-gum*) et autres sucreries; aliments dont le principal ingrédient unique en poids est le sucre	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
180632.219	- autres	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
180632.220	(2) autres	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
1806.90	autres																							
180690.100	1 Confiseries au chocolat	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
	(1) Préparations alimentaires à base des produits des n^{os} 04.01 à 04.04 contenant de la poudre de cacao dans une proportion de moins de 10 % en poids																							
	A contenant minimum 30 % en poids de composants naturels du lait, calculés sur la matière sèche, à l'exclusion de la crème fouettée contenue dans des récipients pressurisés																							
180690.311	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	21,0 %	R6		19,3 %	17,5 %	15,8 %	14,0 %	12,3 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %
180690.319	- autres		X	S																					

	B autres																								
180690.321	a) avec addition de sucre	23,8 %	B7		20,8 %	17,9 %	14,9 %	11,9 %	8,9 %	6,0 %	3,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
180690.322	b) autres	21,3 %	R5	S	20,3 %	19,4 %	18,4 %	17,4 %	16,5 %	15,5 %	14,5 %	13,6 %	12,6 %	11,6 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %
	(2) autres																								
	A avec addition de sucre																								
180690.211	- Gommes à mâcher (*chewing-gum*) et autres sucreries; aliments dont le principal ingrédient unique en poids est le sucre	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
180690.219	- autres	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
180690.220	B autres	21,3 %	B10	S	19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Chapitre 19 - Préparations à base de céréales, de farines, d’amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries																								
19.01	Extrait de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n^{os} 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs																								
1901.10	Préparations pour l’alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail																								
	1 Préparations alimentaires à base des produits des n^{os} 04.01 à 04.04 contenant minimum 30 % en poids de composants naturels du lait, calculés sur la matière sèche																								
	(1) d'une teneur en matières grasses laitières n'excédant pas 30 % en poids																								
190110.111	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %

190110.119	- autres		X	S																				
	(2) autres																							
190110.121	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
190110.129	- autres		X	S																				
	2 autres																							
	(1) Préparations alimentaires à base des produits des nos 04.01 à 04.04																							
190110.211	A avec addition de sucre	23,8 %	R5	S	22,7 %	21,6 %	20,6 %	19,5 %	18,4 %	17,3 %	16,2 %	15,1 %	14,1 %	13,0 %	11,9 %	11,9 %	11,9 %	11,9 %	11,9 %	11,9 %	11,9 %	11,9 %	11,9 %	11,9 %	11,9 %
190110.219	B autres	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																							
190110.221	A avec addition de sucre	24,0 %	R5		22,9 %	21,8 %	20,7 %	19,6 %	18,5 %	17,5 %	16,4 %	15,3 %	14,2 %	13,1 %	12,0 %	12,0 %	12,0 %	12,0 %	12,0 %	12,0 %	12,0 %	12,0 %	12,0 %	12,0 %	12,0 %
190110.229	B autres	13,6 %	R5		13,0 %	12,4 %	11,7 %	11,1 %	10,5 %	9,9 %	9,3 %	8,7 %	8,0 %	7,4 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %
1901.20	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du nº 19.05																							
	1 Préparations alimentaires à base de farines, semoules, amidons ou fécules, contenant plus de 85 % en poids de farines, gruaux, semoules et pellets de riz, froment, triticale ou orge, amidons ou fécules, ou toute combinaison de ceux-ci, à l'exclusion des préparations pour gâteaux et des préparations des types utilisés comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques; pâtes pour les produits à base riz, à l'exclusion des types utilisés comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques; préparations alimentaires à base des produits des nos 04.01 à 04.04 (préparations contenant minimum 30 % en poids de composants naturels du lait, calculés sur la matière sèche)																							

	(1) Préparations alimentaires à base des produits des n^{os} 04.01 à 04.04 contenant minimum 30 % en poids de composants naturels du lait, calculés sur la matière sèche																							
	A d'une teneur en matières grasses laitières n'excédant pas 30 % en poids																							
190120.111	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
190120.112	- autres		X	S																				
	B autres																							
190120.116	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R18		24,6 %	24,2 %	23,8 %	23,3 %	22,9 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %
190120.117	- autres		X	S																				
	(2) Préparations alimentaires contenant plus de 85 % en poids de farines, gruaux, semoules et pellets de riz, froment, triticale ou orge, amidons ou fécules, ou toute combinaison de ceux-ci, à l'exclusion des préparations pour gâteaux et des préparations des types utilisés comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques																							

	A Préparations contenant principalement du riz																							
190120.122	- importées par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi		Xq1																						
190120.128	- autres		X																					
	B Préparations contenant principalement du froment et du triticale																							

190120.131	- importées par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																								
	- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																						
	-- autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

190120.139	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1901.20, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190120.131.																				

	C Préparations contenant principalement de l'orge																							
190120.141	- importées par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																					
	-- autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-8	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

190120.149	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1901.20, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190120.141.																				
	D Préparations contenant principalement de l’amidon ou de la fécule																							
	a) contenant de l’amidon de froment																							

190120.151	- importées par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																					
	-- autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

190120.152	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1901.20, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190120.151.																				
	b) autres																							
	- relevant du «contingent commun des amidons, fécules ou produits similaires»																							
190120.156	-- avec addition de sucre		Xq1																					
190120.157	-- autres		Xq1																					
190120.159	- autres	119 JPY/kg	TRQ	TRQ-17, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	(3) Pâtes pour les produits à base riz, à l’exclusion des types utilisés comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques																							

190120.162	- importées par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi		Xq1																						
190120.168	- autres		X																					
	2 autres																							
	(1) Préparations alimentaires à base des produits des nos 04.01 à 04.04																							
190120.219	B autres	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) Mélanges pour gâteaux																							
190120.222	A avec addition de sucre	23,8 %	TRQ	TRQ-2	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	B autres																							
190120.223	a) conditionnés dans des récipients pour la vente au détail; poids maximal de 500g/unité récipient compris	12,0 %	B8		10,7 %	9,3 %	8,0 %	6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
190120.224	b) autres	12,0 %	B8		10,7 %	9,3 %	8,0 %	6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	(3) autres																							
	A avec addition de sucre																							
	a) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 15 % en poids																							
190120.231	- Préparations à base de farine de riz		X																					
190120.232	- Préparations à base de farine de froment	24,0 %	TRQ	TRQ-2	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
190120.233	- autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	b) autres																							
190120.234	- Préparations à base de farine de riz		X																					
190120.235	- Préparations à base de farine de froment	23,8 %	TRQ	TRQ-2	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
190120.239	- autres	23,8 %	TRQ	TRQ-11	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	B autres																							
190120.241	a) conditionnés dans des récipients pour la vente au détail; poids maximal de 500g/unité récipient compris	13,6 %	B10		12,4 %	11,1 %	9,9 %	8,7 %	7,4 %	6,2 %	4,9 %	3,7 %	2,5 %	1,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres																							
190120.242	-- Préparations à base de farine de riz		X																					
190120.243	-- Préparations à base de farine de froment	16,0 %	TRQ	TRQ-2	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
190120.249	-- autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
1901.90	autres																							

	1 Préparations alimentaires à base de farines, semoules, amidons ou fécules, contenant plus de 85 % en poids de farines, gruaux, semoules et pellets de riz, froment, triticale ou orge, amidons ou fécules, ou toute combinaison de ceux-ci, à l'exclusion des préparations pour gâteaux et des préparations des types utilisés comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques; mochi (gâteau de riz), dango et produits similaires à base riz à l'exclusion des types utilisés comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques; préparations alimentaires à base des produits des n^{os} 04.01 à 04.04 (préparations contenant minimum 30 % en poids de composants naturels du lait, calculés sur la matière sèche, à l'exclusion de la crème fouettée contenue dans des récipients pressurisés)																							
	(1) Préparations alimentaires à base des produits des n^{os} 04.01 à 04.04 contenant minimum 30 % en poids de composants naturels du lait, calculés sur la matière sèche, à l'exclusion de la crème fouettée contenue dans des récipients pressurisés																							
	A d'une teneur en matières grasses laitières n'excédant pas 30 % en poids																							
190190.131	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	21,0 %	R19		18,4 %	15,8 %	13,1 %	10,5 %	7,9 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %
190190.132	- autres		X	S																				
	B autres																							
190190.136	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	21,0 %	R19		18,4 %	15,8 %	13,1 %	10,5 %	7,9 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %

190190.137	- autres		X	S																				
	(2) Préparations alimentaires contenant plus de 85 % en poids de farines, gruaux, semoules et pellets de riz, froment, triticale ou orge, amidons ou fécules, ou toute combinaison de ceux-ci, à l'exclusion des préparations pour gâteaux et des préparations des types utilisés comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques																							
	A Préparations contenant principalement du riz																							
190190.142	- importées par le gouvernement japonais conformément à l’article 30 de la loi relative à la stabilisation de l’offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l’article 31 de la loi, importées avec la certification du ministère de l’agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l’ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l’ordonnance du Cabinet visée à l’article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi		Xq1																						

190190.148	- autres		X																					
	B Préparations contenant principalement du froment et du triticale																							
190190.151	- importées par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																					
	-- autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

190190.159	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1901.90, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190190.151.																				
	C Préparations contenant principalement de l’orge																							

190190.161	- importées par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																								
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																						
	-- autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-8	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

190190.169	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1901.90, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190190.161.																				
	D Préparations contenant principalement de l’amidon ou de la fécule																							
	a) contenant de l’amidon de froment																							

190190.171	- importées par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																					
	-- autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

190190.172	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1901.90, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190190.171.																				
	b) autres																								
	- relevant du «contingent commun des amidons, fécules ou produits similaires»																								
190190.176	-- avec addition de sucre		Xq1																						
190190.177	-- autres		Xq1																						
190190.179	- autres	119 JPY/kg	TRQ	TRQ-17, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	(3) «Mochi» (gâteau de riz), «dango» et autres produits similaires à base riz, à l’exclusion des types utilisés comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques																								
	[1] d'une teneur en riz n'excédant pas 30 % en poids																								
	[i] avec addition de sucre																								
190190.583	1 d'une teneur en saccharose n'excédant pas 15 % en poids		X																						
190190.585	2 autres		X																						
190190.586	[ii] autres		X																						
	[2] autres																								

190190.587	- importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi		Xq1																						
190190.588	- autres		X																						
	2 autres																								
	(1) Préparations alimentaires à base des produits des nºs 04.01 à 04.04																								
	A avec addition de sucre																								
	a) contenant moins de 50 % de saccharose en poids																								
190190.211	- Aliments dont le principal ingrédient unique en poids est le sucre	28,0 %	TRQ	TRQ-14	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	- autres																								

190190.216	-- Crème fouettée contenue dans des récipients pressurisés	23,8 %	B10		21,6 %	19,5 %	17,3 %	15,1 %	13,0 %	10,8 %	8,7 %	6,5 %	4,3 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
190190.217	-- autres	23,8 %	TRQ	TRQ-11	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
190190.219	b) autres	29,8 %	TRQ	TRQ-15	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	B autres																							
190190.221	- Crème fouettée contenue dans des récipients pressurisés	21,3 %	R19	S	18,6 %	16,0 %	13,3 %	10,7 %	8,0 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %
190190.229	- autres	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
190190.230	(2) Extraits de malt	9,0 %	B10		8,2 %	7,4 %	6,5 %	5,7 %	4,9 %	4,1 %	3,3 %	2,5 %	1,6 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(3) autres																							
	A avec addition de sucre																							
	a) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 15 % en poids																							
190190.241	- Préparations à base de farine de riz		X																					
190190.242	- Préparations à base de farine de froment	24,0 %	TRQ	TRQ-3	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
190190.243	- autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	b) autres																							
	- Aliments dont le principal ingrédient unique en poids est le sucre																							
190190.246	-- Préparations à base de farine de riz		X																					
190190.247	-- Préparations à base de farine de froment	28,0 %	TRQ	TRQ-3	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
190190.248	-- autres	28,0 %	TRQ	TRQ-11	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	- autres																							
190190.251	-- Préparations à base de farine de riz		X																					

190190.252	-- Préparations à base de farine de froment	23,8 %	TRQ	TRQ-3	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
190190.253	-- autres	23,8 %	TRQ	TRQ-11	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	B autres																							
190190.261	a) conditionnés dans des récipients pour la vente au détail; poids maximal de 500g/unité récipient compris	13,6 %	B10		12,4 %	11,1 %	9,9 %	8,7 %	7,4 %	6,2 %	4,9 %	3,7 %	2,5 %	1,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres																							
190190.266	-- Préparations à base de farine de riz		X																					
190190.267	-- Préparations à base de farine de froment	16,0 %	TRQ	TRQ-3	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
190190.269	-- autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé																							
	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées																							
190211.000	contenant des œufs	30 JPY/kg	B8		26,67 JPY/kg	23,33 JPY/kg	20,00 JPY/kg	16,67 JPY/kg	13,33 JPY/kg	10,00 JPY/kg	6,67 JPY/kg	3,33 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
1902.19	autres																							
190219.010	1 Biefun	27,20 JPY/kg	R5		25,96 JPY/kg	24,73 JPY/kg	23,49 JPY/kg	22,25 JPY/kg	21,02 JPY/kg	19,78 JPY/kg	18,55 JPY/kg	17,31 JPY/kg	16,07 JPY/kg	14,84 JPY/kg	13,60 JPY/kg	13,60 JPY/kg	13,60 JPY/kg	13,60 JPY/kg	13,60 JPY/kg	13,60 JPY/kg	13,60 JPY/kg	13,60 JPY/kg	13,60 JPY/kg	13,60 JPY/kg	13,60 JPY/kg
	2 autres																							
	- Macaroni et spaghetti																							
190219.093	-- Spaghetti	30 JPY/kg	B10		27,27 JPY/kg	24,55 JPY/kg	21,82 JPY/kg	19,09 JPY/kg	16,36 JPY/kg	13,64 JPY/kg	10,91 JPY/kg	8,18 JPY/kg	5,45 JPY/kg	2,73 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
190219.094	-- Macaroni	30 JPY/kg	B10		27,27 JPY/kg	24,55 JPY/kg	21,82 JPY/kg	19,09 JPY/kg	16,36 JPY/kg	13,64 JPY/kg	10,91 JPY/kg	8,18 JPY/kg	5,45 JPY/kg	2,73 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres																							
190219.092	-- Udon, somen et soba	34 JPY/kg	TRQ	TRQ-6	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
190219.099	-- autres	34 JPY/kg	B10		30,91 JPY/kg	27,82 JPY/kg	24,73 JPY/kg	21,64 JPY/kg	18,55 JPY/kg	15,45 JPY/kg	12,36 JPY/kg	9,27 JPY/kg	6,18 JPY/kg	3,09 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

1902.20	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)																							
	1 avec addition de sucre																							
190220.110	(1) contenant en poids plus de 20 % de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits, et dont la teneur en ebi en poids est supérieure à celle de chacun de ces autres produits	5,1 %	B10		4,6 %	4,2 %	3,7 %	3,2 %	2,8 %	2,3 %	1,9 %	1,4 %	0,9 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
190220.190	(2) autres	23,8 %	B10		21,6 %	19,5 %	17,3 %	15,1 %	13,0 %	10,8 %	8,7 %	6,5 %	4,3 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
190220.210	(1) contenant en poids plus de 20 % de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits, et dont la teneur en ebi en poids est supérieure à celle de chacun de ces autres produits	5,1 %	B10		4,6 %	4,2 %	3,7 %	3,2 %	2,8 %	2,3 %	1,9 %	1,4 %	0,9 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
190220.220	(2) autres	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
1902.30	autres pâtes alimentaires																							
190230.100	1 avec addition de sucre	23,8 %	B10		21,6 %	19,5 %	17,3 %	15,1 %	13,0 %	10,8 %	8,7 %	6,5 %	4,3 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
190230.210	- Ramen à préparation instantanée et autres nouilles instantanées	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
190230.290	- autres	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

190240.000	Couscous	24 JPY/kg	B10		21,82 JPY/kg	19,64 JPY/kg	17,45 JPY/kg	15,27 JPY/kg	13,09 JPY/kg	10,91 JPY/kg	8,73 JPY/kg	6,55 JPY/kg	4,36 JPY/kg	2,18 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn-flakes par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs																							
1904.10	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage																							
190410.010	1 Céréales pour le petit-déjeuner autres que les produits à base de riz, de froment, de triticale ou d'orge obtenus par le seul soufflage ou grillage	11,5 %	B7		10,1 %	8,6 %	7,2 %	5,8 %	4,3 %	2,9 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 Produits à base de céréales contenant minimum 50% en poids de produits à base de riz, de froment, de triticale ou d'orge obtenus par le seul soufflage ou grillage																							
	(1) à base de riz																							
190410.211	- importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi		Xq1																						

190410.212	- autres		X																					
	(2) à base de froment ou de triticale																							
190410.221	- importées par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
	- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																					
	-- autres	19,2 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-1	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

190410.229	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1904.10, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190410.221.																				
	(3) d'orge																							

190410.231	- importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																					
	-- autres	19,2 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-7	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

190410.239	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1904.10, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190410.231.																				
190410.300	3 autres	16,3 %	B10		14,8 %	13,3 %	11,9 %	10,4 %	8,9 %	7,4 %	5,9 %	4,4 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
1904.20	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées																							
190420.100	1 Céréales pour le petit-déjeuner	11,5 %	B7		10,1 %	8,6 %	7,2 %	5,8 %	4,3 %	2,9 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 Produits à base de céréales contenant minimum 50% en poids de produits à base de riz, de froment, de triticale ou d'orge obtenus par le seul soufflage																							
	(1) à base de riz																							

190420.211	- importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi		Xq1																						
190420.212	- autres		X																					
	(2) à base de froment ou de triticale																							

190420.221	- importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																					
	-- autres	19,2 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-1	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

190420.229	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1904.20, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190420.221.																				
	(3) à base d'orge																							

190420.231	- importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																					
	-- autres	19,2 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-8	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

190420.239	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1904.20, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190420.231.																				
190420.300	3 autres	16,3 %	B10		14,8 %	13,3 %	11,9 %	10,4 %	8,9 %	7,4 %	5,9 %	4,4 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
1904.30	Bulgur de blé																							

190430.010	- importé par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importé pour être acheté et vendu par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importé avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																					
	-- autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-1	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

190430.090	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1904.30, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190430.010.																					
1904.90	autres																								
	1 à base de riz																								
190490.110	[1] d'une teneur en riz n'excédant pas 30 % en poids		X																						
	[2] autres																								
190490.120	- importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi		Xq1																						

190490.130	- autres		X																					
	2 à base de froment ou de triticale																							
190490.210	- importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																					
	-- autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-1	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

190490.290	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1904.90, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190490.210.																				
	3 à base d'orge																							

190490.310	- importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi nº 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																							
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																					
	-- autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-8	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

190490.390	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1904.90, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190490.310.																				
190490.400	4 autres		X																					
19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires																							
190510.000	Pain croustillant dit *Knäckebrot*	9,0 %	B10		8,2 %	7,4 %	6,5 %	5,7 %	4,9 %	4,1 %	3,3 %	2,5 %	1,6 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
190520.000	Pain d'épices	18,0 %	B10		16,4 %	14,7 %	13,1 %	11,5 %	9,8 %	8,2 %	6,5 %	4,9 %	3,3 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes																							
190531.000	Biscuits additionnés d'édulcorants	20,4 %	B10		18,5 %	16,7 %	14,8 %	13,0 %	11,1 %	9,3 %	7,4 %	5,6 %	3,7 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
190532.000	Gaufres et gaufrettes	18,0 %	B8		16,0 %	14,0 %	12,0 %	10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
190540.000	Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	9,0 %	B7		7,9 %	6,8 %	5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,3 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
1905.90	autres																							
190590.100	1 Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits	9,0 %	B7		7,9 %	6,8 %	5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,3 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
190590.200	2 Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	3 autres																							
	(1) avec addition de sucre																							
190590.311	A Arare, senbei et produits similaires à base de riz		X																					
190590.312	B Biscuits, petits gâteaux et crackers	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
190590.314	C Produits salés croustillants, fabriqués à partir d'une pâte à base de pommes de terre en poudre	9,0 %	B5		7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	D autres																							
190590.313	- Pizzas, réfrigérées ou congelées	24,0 %	B8		21,3 %	18,7 %	16,0 %	13,3 %	10,7 %	8,0 %	5,3 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
190590.319	- autres	25,5 %	B5		21,3 %	17,0 %	12,8 %	8,5 %	4,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																							
190590.321	A Arare, senbei et produits similaires à base de riz		X																					
190590.322	B Biscuits, petits gâteaux et crackers	13,0 %	B5		10,8 %	8,7 %	6,5 %	4,3 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
190590.323	C Produits salés croustillants, fabriqués à partir d'une pâte à base de pommes de terre en poudre	9,0 %	B5		7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
190590.329	D autres	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Chapitre 20 - Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes																							
20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique																							

2001.10	Concombres et cornichons																								
200110.100	1 avec addition de sucre	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2001.90	autres																								
	1 avec addition de sucre																								
200190.120	(2) Maïs doux	10,5 %	B5		8,8 %	7,0 %	5,3 %	3,5 %	1,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
200190.230	(3) Maïs doux	7,5 %	B5		6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
20.02	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique																								
2002.90	autres																								
200290.100	1 avec addition de sucre	13,4 %	B5		11,2 %	8,9 %	6,7 %	4,5 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
	(1) Purée de tomates et concentrés de tomates																								
	- en récipients hermétiquement clos Note: les produits susmentionnés, lorsqu'ils sont utilisés dans un entrepôt scellé pour la production de poissons ou mollusques en récipients hermétiquement fermés aux fins de l'exportation puis réexportés, sont exemptés de droits de douane conformément aux dispositions de la loi douanière (loi n° 61 de 1954).																								

200290.211	-- dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire pour la fabrication de ketchup et autres sauces à base de tomates, établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base du volume de la demande nationale potentielle de l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), déduction faite du volume de production nationale potentielle, et en tenant compte de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes		Xq2																						
200290.219	-- autres	16,0 %	B5		13,3 %	10,7 %	8,0 %	5,3 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres																								
200290.221	-- dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire pour la fabrication de ketchup et autres sauces à base de tomates, établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base du volume de la demande nationale potentielle de l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), déduction faite du volume de production nationale potentielle, et en tenant compte de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes		Xq2																						

200290.229	-- autres	16,0 %	B5		13,3 %	10,7 %	8,0 %	5,3 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
20.03	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique																								
2003.10	Champignons du genre *Agaricus*																								
	2 autres																								
	(1) en récipients hermétiquement clos, d'un poids maximal de 10 kg/unité, récipient compris																								
200310.211	- Champignons de Paris	13,6 %	B5		11,3 %	9,1 %	6,8 %	4,5 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
20.04	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du nº 20.06																								
2004.10	Pommes de terre																								
200410.100	1 simplement cuites	8,5 %	B3		6,4 %	4,3 %	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
200410.210	(1) Purée de pommes de terre	13,6 %	B5		11,3 %	9,1 %	6,8 %	4,5 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200410.220	(2) autres	9,0 %	B5		7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2004.90	autres légumes et mélanges de légumes																								
	1 avec addition de sucre																								
200490.110	(1) Maïs doux	10,5 %	B5		8,8 %	7,0 %	5,3 %	3,5 %	1,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200490.120	(2) autres	23,8 %	B5		19,8 %	15,9 %	11,9 %	7,9 %	4,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
	(1) Asperges et légumes à cosse																								
200490.212	- Légumes à cosse	17,0 %	B10		15,5 %	13,9 %	12,4 %	10,8 %	9,3 %	7,7 %	6,2 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200490.220	(2) Jets de bambou	13,6 %	B5		11,3 %	9,1 %	6,8 %	4,5 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200490.230	(3) Maïs doux	7,5 %	B5		6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(4) épis de maïs jeune																								

200490.291	- autres	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
20.05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du nº 20.06																								
2005.10	Légumes homogénéisés																								
200510.100	1 avec addition de sucre	16,8 %	B5		14,0 %	11,2 %	8,4 %	5,6 %	2,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200510.200	2 autres	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2005.20	Pommes de terre																								
200520.100	1 Purée de pommes de terre et flocons de pommes de terre	13,6 %	B10		12,4 %	11,1 %	9,9 %	8,7 %	7,4 %	6,2 %	4,9 %	3,7 %	2,5 %	1,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
200520.210	(1) en récipients hermétiquement clos, d'un poids maximal de 10 kg/unité, récipient compris	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200520.220	(2) autres	9,0 %	B7		7,9 %	6,8 %	5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,3 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2005.40	Pois (*Pisum sativum*)																								
	1 avec addition de sucre																								
200540.110	(1) non écossés	13,4 %	R5		12,8 %	12,2 %	11,6 %	11,0 %	10,4 %	9,7 %	9,1 %	8,5 %	7,9 %	7,3 %	6,7 %	6,7 %	6,7 %	6,7 %	6,7 %	6,7 %	6,7 %	6,7 %	6,7 %	6,7 %	6,7 %
200540.190	(2) autres	23,8 %	TRQ	TRQ-15	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	2 autres																								
	(1) en récipients hermétiquement clos, d'un poids maximal de 10 kg/unité, récipient compris																								
200540.212	B autres	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																								
200540.222	B autres	13,6 %	B5		11,3 %	9,1 %	6,8 %	4,5 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.)																								
2005.51	Haricots en grains																								

	1 avec addition de sucre																							
200551.110	(1) en récipients hermétiquement clos, contenant de la purée de tomates ou autre préparation à base de tomates et de la viande de porc, du lard ou autres graisses de porc	14,0 %	B7		12,3 %	10,5 %	8,8 %	7,0 %	5,3 %	3,5 %	1,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200551.190	(2) autres	23,8 %	TRQ	TRQ-15	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
200551.200	2 autres	17,0 %	B10		15,5 %	13,9 %	12,4 %	10,8 %	9,3 %	7,7 %	6,2 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2005.59	autres																							
	2 autres																							
200559.210	(1) en récipients hermétiquement clos, d'un poids maximal de 10 kg/unité, récipient compris	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2005.60	Asperges																							
200560.010	1 en récipients hermétiquement clos, d'un poids maximal de 10 kg/unité, récipient compris	16,0 %	B7		14,0 %	12,0 %	10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200560.020	2 autres	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2005.80	Maïs doux (*Zea mays var. saccharata*)																							
200580.100	1 avec addition de sucre	14,9 %	B5		12,4 %	9,9 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	autres légumes et mélanges de légumes																							
2005.91	Jets de bambou																							
200591.100	1 avec addition de sucre	13,4 %	B5		11,2 %	8,9 %	6,7 %	4,5 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200591.900	2 autres	13,6 %	B5		11,3 %	9,1 %	6,8 %	4,5 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2005.99	autres																							
	1 avec addition de sucre																							
	(1) Légumes à cosse (écossés)																							

200599.111	A en récipients hermétiquement clos, contenant de la purée de tomates ou autre préparation à base de tomates et de la viande de porc, du lard ou autres graisses de porc	14,0 %	B5		11,7 %	9,3 %	7,0 %	4,7 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200599.119	B autres	23,8 %	TRQ	TRQ-15	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
200599.190	(2) autres	13,4 %	B5		11,2 %	8,9 %	6,7 %	4,5 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
200599.220	(2) Légumes à cosse (écossés)	17,0 %	B7		14,9 %	12,8 %	10,6 %	8,5 %	6,4 %	4,3 %	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
20.06																								
2006.00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)																							
200600.010	1 Marrons glacés	12,6 %	B10		11,5 %	10,3 %	9,2 %	8,0 %	6,9 %	5,7 %	4,6 %	3,4 %	2,3 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
200600.021	- Abricots	18,0 %	B5		15,0 %	12,0 %	9,0 %	6,0 %	3,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants																							
2007.10	Préparations homogénéisées																							
200710.100	1 avec addition de sucre	34,0 %	B10		30,9 %	27,8 %	24,7 %	21,6 %	18,5 %	15,5 %	12,4 %	9,3 %	6,2 %	3,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200710.200	2 autres	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	autres																							
2007.91	Agrumes																							
	1 Confitures, gelées et marmelades																							
	(1) avec addition de sucre																							

200791.111	- Confitures	16,8 %	B5		14,0 %	11,2 %	8,4 %	5,6 %	2,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200791.119	- Gelées et marmelades	16,8 %	B3		12,6 %	8,4 %	4,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																								
200791.129	- Gelées de fruits et marmelades	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 Purées et pâtes de fruits																								
200791.210	(1) avec addition de sucre	34,0 %	B10		30,9 %	27,8 %	24,7 %	21,6 %	18,5 %	15,5 %	12,4 %	9,3 %	6,2 %	3,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200791.220	(2) autres	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2007.99	autres																								
	1 Confitures et gelées de fruits																								
	(1) avec addition de sucre																								
200799.119	- Gelées de fruits	16,8 %	B5		14,0 %	11,2 %	8,4 %	5,6 %	2,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
	(1) avec addition de sucre																								
200799.211	- Purées et pâtes de fruits	34,0 %	B7		29,8 %	25,5 %	21,3 %	17,0 %	12,8 %	8,5 %	4,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200799.219	- autres	34,0 %	B5		28,3 %	22,7 %	17,0 %	11,3 %	5,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																								
200799.221	- Purées et pâtes de fruits	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200799.229	- autres	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs																								
	Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux																								
2008.11	Arachides																								
	1 avec addition de sucre																								
200811.110	(1) Beurre d'arachide	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200811.120	(2) autres	23,8 %	B5		19,8 %	15,9 %	11,9 %	7,9 %	4,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
200811.210	(1) Beurre d'arachide	10,0 %	B5		8,3 %	6,7 %	5,0 %	3,3 %	1,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																								
	- Arachides grillées																								
200811.291	-- décortiquées	21,3 %	B7		18,6 %	16,0 %	13,3 %	10,7 %	8,0 %	5,3 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200811.292	-- autres	21,3 %	B7		18,6 %	16,0 %	13,3 %	10,7 %	8,0 %	5,3 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200811.299	- autres	21,3 %	B7		18,6 %	16,0 %	13,3 %	10,7 %	8,0 %	5,3 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2008.19	autres, y compris les mélanges																								
	1 avec addition de sucre																								
	(2) autres																								
	A Noix de cajou et autres fruits à coques grillés																								

200819.191	- Noix de cajou	11,0 %	B5		9,2 %	7,3 %	5,5 %	3,7 %	1,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200819.192	- autres	11,0 %	B5		9,2 %	7,3 %	5,5 %	3,7 %	1,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	B autres																									
200819.193	- Châtaignes et marrons (en récipients hermétiquement clos, d'un poids maximal de 10 kg/unité, récipient compris), non grillés	16,8 %	B7		14,7 %	12,6 %	10,5 %	8,4 %	6,3 %	4,2 %	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200819.199	- autres	16,8 %	B5		14,0 %	11,2 %	8,4 %	5,6 %	2,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																									
	(2) autres																									
	C Noix de coco, noix du Brésil, noix de canari macaque, noisettes (*Corylus* spp.), noix de cajou et noix de ginkgo																									
200819.226	- Noix de Ginkgo	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	D autres																									
200819.229	b) autres	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2008.20	Ananas																									
	1 avec addition de sucre																									
	(1) en des récipients hermétiquement clos, d'un poids maximal de 10 kg/unité, récipient compris, autres que sous la forme de pulpes, en morceaux ou pressés																									

200820.111	- concernant les ananas des sous-positions 1-(1) et 2-(1), dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base du volume de la demande nationale potentielle de l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), déduction faite du volume de production nationale potentielle (uniquement les produits fabriqués à partir d'ananas frais japonais), et en tenant compte de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes (ci-après le «contingent commun»).		Xq2																						
200820.119	- autres	33 JPY/kg	R15		32,18 JPY/kg	31,35 JPY/kg	30,53 JPY/kg	29,70 JPY/kg	28,88 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg
	(2) autres																							
200820.191	A en des récipients hermétiquement clos, d'un poids maximal de 10 kg/unité, récipient compris, sous la forme de pulpes, en morceaux ou pressés	25,5 %	B10		23,2 %	20,9 %	18,5 %	16,2 %	13,9 %	11,6 %	9,3 %	7,0 %	4,6 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200820.199	B autres	46,8 %	B10		42,5 %	38,3 %	34,0 %	29,8 %	25,5 %	21,3 %	17,0 %	12,8 %	8,5 %	4,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
	(1) en des récipients hermétiquement clos, d'un poids maximal de 10 kg/unité, récipient compris, autres que sous la forme de pulpes, en morceaux ou pressés																							

200820.211	- relevant du «contingent commun»		Xq2																					
200820.219	- autres	33 JPY/kg	R15		32,18 JPY/kg	31,35 JPY/kg	30,53 JPY/kg	29,70 JPY/kg	28,88 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg
200820.290	(2) autres	25,5 %	B10		23,2 %	20,9 %	18,5 %	16,2 %	13,9 %	11,6 %	9,3 %	7,0 %	4,6 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2008.30	Agrumes																							
	1 avec addition de sucre																							
200830.110	(1) sous la forme de pulpes	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200830.190	(2) autres	23,8 %	B5		19,8 %	15,9 %	11,9 %	7,9 %	4,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
200830.210	(1) sous la forme de pulpes	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200830.290	(2) autres	17,0 %	B5		14,2 %	11,3 %	8,5 %	5,7 %	2,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2008.40	Poires																							
	1 avec addition de sucre																							
	(1) sous la forme de pulpes																							
200840.111	A en récipients hermétiquement clos	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200840.119	B autres	21,0 %	B5		17,5 %	14,0 %	10,5 %	7,0 %	3,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																							
200840.191	A en récipients hermétiquement clos	10,8 %	B5		9,0 %	7,2 %	5,4 %	3,6 %	1,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200840.199	B autres	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
	(1) sous la forme de pulpes																							
200840.211	A en récipients hermétiquement clos	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200840.219	B autres	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	(2) autres																								
200840.291	A en récipients hermétiquement clos	9,0 %	B7		7,9 %	6,8 %	5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,3 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200840.299	B autres	10,8 %	B5		9,0 %	7,2 %	5,4 %	3,6 %	1,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2008.50	Abricots																								
	1 avec addition de sucre																								
200850.110	(1) sous la forme de pulpes	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200850.190	(2) autres	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
200850.210	(1) sous la forme de pulpes	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200850.290	(2) autres	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2008.60	Cerises																								
	1 avec addition de sucre																								
200860.110	(1) sous la forme de pulpes	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200860.190	(2) autres	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
200860.210	(1) sous la forme de pulpes	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200860.290	(2) autres	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2008.70	Pêches, y compris les brugnons et nectarines																								
	1 avec addition de sucre																								
	(1) sous la forme de pulpes																								
200870.111	A en récipients hermétiquement clos	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200870.119	B autres	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																								
	A en récipients hermétiquement clos																								
200870.192	b) autres	8,0 %	B5		6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200870.199	B autres	13,4 %	B5		11,2 %	8,9 %	6,7 %	4,5 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	2 autres																							
	(1) sous la forme de pulpes																							
200870.211	A en récipients hermétiquement clos	17,0 %	B5		14,2 %	11,3 %	8,5 %	5,7 %	2,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200870.219	B autres	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																							
200870.299	B autres	9,6 %	B5		8,0 %	6,4 %	4,8 %	3,2 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2008.80	Fraises																							
	1 avec addition de sucre																							
200880.110	(1) sous la forme de pulpes	21,0 %	B5		17,5 %	14,0 %	10,5 %	7,0 %	3,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200880.190	(2) autres	11,0 %	B5		9,2 %	7,3 %	5,5 %	3,7 %	1,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
200880.210	(1) sous la forme de pulpes	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200880.290	(2) autres	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Autres, y compris les mélanges, autres que ceux du nº 2008.19																							
200891.000	Cœurs de palmiers	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2008.93	Airelles rouges (*Vaccinium macrocarpon*, *Vaccinium oxycoccos*, *Vaccinium vitis-idaea*)																							
	1 avec addition de sucre																							
200893.110	(1) sous la forme de pulpes	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
200893.210	(1) sous la forme de pulpes	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200893.220	(2) autres	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

2008.97	Mélanges																							
	2 autres																							
	(1) avec addition de sucre																							
200897.211	A sous la forme de pulpes	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200897.219	B autres	23,8 %	B5		19,8 %	15,9 %	11,9 %	7,9 %	4,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																							
200897.221	A sous la forme de pulpes	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2008.99	autres																							
200899.100	1 Ume (fruit du mume, abricotier du Japon)	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
	(1) avec addition de sucre																							
	A sous la forme de pulpes																							
200899.215	b) autres	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																							
	A sous la forme de pulpes																							
	a) Bananes, avocats et pruneaux																							
200899.222	- Pruneaux	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	b) autres																							
200899.227	- autres	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	B autres																							
200899.228	c) Colocases (*Colocasia* spp.) congelées	10,0 %	B5		8,3 %	6,7 %	5,0 %	3,3 %	1,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	d) autres																								
200899.251	- Patates douces, entières ou en morceaux, séchées après avoir été simplement cuites à l'eau ou à la vapeur	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200899.259	- autres	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants																								
	Jus d'orange																								
2009.11	congelés																								
	1 avec addition de sucre																								
200911.110	(1) d'une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	25,5 %	B10		23,2 %	20,9 %	18,5 %	16,2 %	13,9 %	11,6 %	9,3 %	7,0 %	4,6 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200911.190	(2) autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		27,1 % ou 20,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	24,4 % ou 18,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,0 % ou 14,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	16,3 % ou 12,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10,8 % ou 8,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,1 % ou 6,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,4 % ou 4,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	2,7 % ou 2,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
200911.210	(1) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200911.290	(2) autres	25,5 %	B5		21,3 %	17,0 %	12,8 %	8,5 %	4,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2009.12	non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20																								
	1 avec addition de sucre																								

200912.110	(1) d’une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n’excédant pas 10 % en poids	25,5 %	B10		23,2 %	20,9 %	18,5 %	16,2 %	13,9 %	11,6 %	9,3 %	7,0 %	4,6 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200912.190	(2) autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		27,1 % ou 20,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	24,4 % ou 18,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,0 % ou 14,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	16,3 % ou 12,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10,8 % ou 8,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,1 % ou 6,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,4 % ou 4,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	2,7 % ou 2,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
200912.210	(1) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200912.290	(2) autres	25,5 %	B10		23,2 %	20,9 %	18,5 %	16,2 %	13,9 %	11,6 %	9,3 %	7,0 %	4,6 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2009.19	autres																							
	1 avec addition de sucre																							
200919.110	(1) d’une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n’excédant pas 10 % en poids	25,5 %	B10		23,2 %	20,9 %	18,5 %	16,2 %	13,9 %	11,6 %	9,3 %	7,0 %	4,6 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200919.190	(2) autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		27,1 % ou 20,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	24,4 % ou 18,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,0 % ou 14,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	16,3 % ou 12,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10,8 % ou 8,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,1 % ou 6,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,4 % ou 4,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	2,7 % ou 2,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
200919.210	(1) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200919.290	(2) autres	25,5 %	B5		21,3 %	17,0 %	12,8 %	8,5 %	4,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Jus de pamplemousse ou de pomelo																							
2009.21	d'une valeur Brix n'excédant pas 20																							

	1 avec addition de sucre																								
200921.110	(1) d’une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n’excédant pas 10 % en poids	23,0 %	B7		20,1 %	17,3 %	14,4 %	11,5 %	8,6 %	5,8 %	2,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200921.190	(2) autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B7		26,1 % ou 20,13 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	22,4 % ou 17,25 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	18,6 % ou 14,38 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	14,9 % ou 11,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	11,2 % ou 8,63 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	3,7 % ou 2,88 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
200921.210	(1) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	19,1 %	B7		16,7 %	14,3 %	11,9 %	9,6 %	7,2 %	4,8 %	2,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200921.290	(2) autres	25,5 %	B7		22,3 %	19,1 %	15,9 %	12,8 %	9,6 %	6,4 %	3,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2009.29	autres																								
	1 avec addition de sucre																								
200929.110	(1) d’une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n’excédant pas 10 % en poids	23,0 %	B7		20,1 %	17,3 %	14,4 %	11,5 %	8,6 %	5,8 %	2,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200929.190	(2) autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B7		26,1 % ou 20,13 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	22,4 % ou 17,25 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	18,6 % ou 14,38 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	14,9 % ou 11,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	11,2 % ou 8,63 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	3,7 % ou 2,88 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
200929.210	(1) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	19,1 %	B7		16,7 %	14,3 %	11,9 %	9,6 %	7,2 %	4,8 %	2,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200929.290	(2) autres	25,5 %	B5		21,3 %	17,0 %	12,8 %	8,5 %	4,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Jus de tout autre agrume																								
2009.31	d'une valeur Brix n'excédant pas 20																								

	1 avec addition de sucre																							
200931.110	(1) d’une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n’excédant pas 10 % en poids	23,0 %	B5		19,2 %	15,3 %	11,5 %	7,7 %	3,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200931.190	(2) autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		27,1 % ou 20,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	24,4 % ou 18,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,0 % ou 14,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	16,3 % ou 12,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10,8 % ou 8,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,1 % ou 6,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,4 % ou 4,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	2,7 % ou 2,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
	(1) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids																							
200931.219	C autres	19,1 %	B5		15,9 %	12,7 %	9,6 %	6,4 %	3,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200931.290	(2) autres	25,5 %	B5		21,3 %	17,0 %	12,8 %	8,5 %	4,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2009.39	autres																							
	1 avec addition de sucre																							
200939.110	(1) d’une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n’excédant pas 10 % en poids	23,0 %	B5		19,2 %	15,3 %	11,5 %	7,7 %	3,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200939.190	(2) autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		27,1 % ou 20,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	24,4 % ou 18,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,0 % ou 14,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	16,3 % ou 12,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10,8 % ou 8,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,1 % ou 6,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,4 % ou 4,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	2,7 % ou 2,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
	(1) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids																							
200939.219	C autres	19,1 %	B5		15,9 %	12,7 %	9,6 %	6,4 %	3,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200939.290	(2) autres	25,5 %	B5		21,3 %	17,0 %	12,8 %	8,5 %	4,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	Jus d’ananas																							
2009.41	d'une valeur Brix n'excédant pas 20																							
	1 avec addition de sucre																							
200941.110	(1) d’une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n’excédant pas 10 % en poids	23,0 %	B10		20,9 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	10,5 %	8,4 %	6,3 %	4,2 %	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200941.190	(2) autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		27,1 % ou 20,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	24,4 % ou 18,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,0 % ou 14,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	16,3 % ou 12,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10,8 % ou 8,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,1 % ou 6,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,4 % ou 4,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	2,7 % ou 2,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
200941.210	(1) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	19,1 %	B10		17,4 %	15,6 %	13,9 %	12,2 %	10,4 %	8,7 %	6,9 %	5,2 %	3,5 %	1,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200941.290	(2) autres	25,5 %	B10		23,2 %	20,9 %	18,5 %	16,2 %	13,9 %	11,6 %	9,3 %	7,0 %	4,6 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2009.49	autres																							
	1 avec addition de sucre																							
200949.110	(1) d’une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n’excédant pas 10 % en poids	23,0 %	B10		20,9 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	10,5 %	8,4 %	6,3 %	4,2 %	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200949.190	(2) autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		27,1 % ou 20,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	24,4 % ou 18,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,0 % ou 14,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	16,3 % ou 12,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10,8 % ou 8,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,1 % ou 6,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,4 % ou 4,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	2,7 % ou 2,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
200949.210	(1) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	19,1 %	B10		17,4 %	15,6 %	13,9 %	12,2 %	10,4 %	8,7 %	6,9 %	5,2 %	3,5 %	1,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200949.290	(2) autres	25,5 %	B10		23,2 %	20,9 %	18,5 %	16,2 %	13,9 %	11,6 %	9,3 %	7,0 %	4,6 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2009.50	Jus de tomate																							
200950.100	1 avec addition de sucre	29,8 %	B5		24,8 %	19,9 %	14,9 %	9,9 %	5,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200950.200	2 autres	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)																								
2009.61	d'une valeur Brix n'excédant pas 30																								
	1 avec addition de sucre																								
200961.110	(1) d'une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	23,0 %	B5		19,2 %	15,3 %	11,5 %	7,7 %	3,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200961.190	(2) autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B5		24,8 % ou 19,17 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,9 % ou 15,33 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	14,9 % ou 11,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,9 % ou 7,67 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,0 % ou 3,83 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200961.200	2 autres	19,1 %	B5		15,9 %	12,7 %	9,6 %	6,4 %	3,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2009.69	autres																								
	1 avec addition de sucre																								
200969.110	(1) d'une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	23,0 %	B5		19,2 %	15,3 %	11,5 %	7,7 %	3,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200969.190	(2) autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		27,1 % ou 20,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	24,4 % ou 18,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,0 % ou 14,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	16,3 % ou 12,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10,8 % ou 8,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,1 % ou 6,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,4 % ou 4,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	2,7 % ou 2,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
200969.290	(2) autres	25,5 %	B10		23,2 %	20,9 %	18,5 %	16,2 %	13,9 %	11,6 %	9,3 %	7,0 %	4,6 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Jus de pomme																								
2009.71	d'une valeur Brix n'excédant pas 20																								
	1 avec addition de sucre																								
200971.110	(1) d'une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	23,0 %	B10		20,9 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	10,5 %	8,4 %	6,3 %	4,2 %	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

200971.190	(2) autres	34 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		30,9 % ou 20,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	27,8 % ou 18,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	24,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,6 % ou 14,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	18,5 % ou 12,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	15,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	12,4 % ou 8,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,3 % ou 6,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	6,2 % ou 4,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	3,1 % ou 2,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
200971.210	(1) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	19,1 %	B10		17,4 %	15,6 %	13,9 %	12,2 %	10,4 %	8,7 %	6,9 %	5,2 %	3,5 %	1,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200971.290	(2) autres	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2009.79	autres																							
	1 avec addition de sucre																							
200979.110	(1) d'une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	23,0 %	B10		20,9 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	10,5 %	8,4 %	6,3 %	4,2 %	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200979.190	(2) autres	34 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		30,9 % ou 20,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	27,8 % ou 18,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	24,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,6 % ou 14,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	18,5 % ou 12,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	15,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	12,4 % ou 8,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,3 % ou 6,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	6,2 % ou 4,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	3,1 % ou 2,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
200979.210	(1) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	19,1 %	B7		16,7 %	14,3 %	11,9 %	9,6 %	7,2 %	4,8 %	2,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200979.290	(2) autres	29,8 %	B7		26,1 %	22,4 %	18,6 %	14,9 %	11,2 %	7,5 %	3,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Jus de tout autre fruit ou légume																							
2009.81	Jus d'airelle rouge (*Vaccinium macrocarpon*, *Vaccinium oxycoccos*, *Vaccinium vitis-idaea*)																							

	1 avec addition de sucre																								
200981.110	(1) d’une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n’excédant pas 10 % en poids	23,0 %	B5		19,2 %	15,3 %	11,5 %	7,7 %	3,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200981.190	(2) autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B5		24,8 % ou 19,17 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,9 % ou 15,33 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	14,9 % ou 11,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,9 % ou 7,67 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,0 % ou 3,83 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
200981.210	(1) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	19,1 %	B5		15,9 %	12,7 %	9,6 %	6,4 %	3,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200981.290	(2) autres	25,5 %	B5		21,3 %	17,0 %	12,8 %	8,5 %	4,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2009.89	autres																								
	1 Jus de fruits																								
	(1) avec addition de sucre																								
200989.111	(1) d’une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n’excédant pas 10 % en poids	23,0 %	B5		19,2 %	15,3 %	11,5 %	7,7 %	3,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200989.119	B autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B5		24,8 % ou 19,17 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,9 % ou 15,33 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	14,9 % ou 11,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,9 % ou 7,67 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,0 % ou 3,83 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																								
	A d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids																								
200989.122	- Jus de pruneaux	14,4 %	B5		12,0 %	9,6 %	7,2 %	4,8 %	2,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200989.123	- autres	19,1 %	B5		15,9 %	12,7 %	9,6 %	6,4 %	3,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200989.129	B autres	25,5 %	B3		19,1 %	12,8 %	6,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	2 Jus de légumes																								
200989.210	(1) avec addition de sucre	8,1 %	B5		6,8 %	5,4 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																								
200989.221	- en récipients hermétiquement clos	9,0 %	B5		7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres																								
200989.231	-- Jus de carotte	7,2 %	B5		6,0 %	4,8 %	3,6 %	2,4 %	1,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3 autres																								
200989.910	(1) avec addition de sucre	13,4 %	B3		10,1 %	6,7 %	3,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2009.90	Mélanges de jus																								
	1 consistant principalement en du jus de fruits																								
	(1) avec addition de sucre																								
200990.111	(1) d'une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	23,0 %	B5		19,2 %	15,3 %	11,5 %	7,7 %	3,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200990.119	B autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		27,1 % ou 20,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	24,4 % ou 18,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,0 % ou 14,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	16,3 % ou 12,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10,8 % ou 8,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,1 % ou 6,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,4 % ou 4,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	2,7 % ou 2,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																								
200990.121	A d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	19,1 %	B5		15,9 %	12,7 %	9,6 %	6,4 %	3,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
200990.129	B autres	25,5 %	B5		21,3 %	17,0 %	12,8 %	8,5 %	4,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3 autres																								
200990.910	(1) avec addition de sucre	13,4 %	B3		10,1 %	6,7 %	3,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	Chapitre 21 - Préparations alimentaires diverses																							
21.01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés																							
	Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café																							
2101.11	Extraits, essences et concentrés																							
210111.100	1 avec addition de sucre	24,0 %	R20		21,6 %	19,2 %	16,8 %	14,4 %	12,0 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %
2101.12	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café																							
	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés																							
210112.110	(1) avec addition de sucre	24,0 %	TRQ	TRQ-11	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	2 Préparations à base de café																							
	(1) d'une teneur en composants naturels du lait, calculée sur la matière sèche, de minimum 30 % en poids																							
	A d'une teneur en matières grasses laitières n'excédant pas 30 % en poids																							
210112.231	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %

210112.232	- autres		X	S																				
	B autres																							
210112.236	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
210112.237	- autres		X	S																				
	(2) autres																							
	A avec addition de sucre																							
	a) moins de 50 % de saccharose en poids																							
210112.241	- ceux dont le principal ingrédient unique en poids est le sucre	28,0 %	B10		25,5 %	22,9 %	20,4 %	17,8 %	15,3 %	12,7 %	10,2 %	7,6 %	5,1 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
210112.242	- autres	19,6 %	B10		17,8 %	16,0 %	14,3 %	12,5 %	10,7 %	8,9 %	7,1 %	5,3 %	3,6 %	1,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
210112.246	b) autres	29,8 %	TRQ	TRQ-11	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
210112.249	B autres	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2101.20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences et concentrés ou à base de thé ou de maté																							
	2 Préparations à base de thé ou de maté																							
	(1) d'une teneur en composants naturels du lait, calculée sur la matière sèche, de minimum 30 % en poids																							
	A d'une teneur en matières grasses laitières n'excédant pas 30 % en poids																							
210120.231	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R18		24,6 %	24,2 %	23,8 %	23,3 %	22,9 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %

210120.232	- autres		X	S																				
	B autres																							
210120.236	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
210120.237	- autres		X	S																				
	(2) autres																							
	A avec addition de sucre																							
	a) moins de 50 % de saccharose en poids																							
210120.241	- ceux dont le principal ingrédient unique en poids est le sucre	21,0 %	B10		19,1 %	17,2 %	15,3 %	13,4 %	11,5 %	9,5 %	7,6 %	5,7 %	3,8 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
210120.242	- autres	16,8 %	B10		15,3 %	13,7 %	12,2 %	10,7 %	9,2 %	7,6 %	6,1 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
210120.246	b) autres	29,8 %	TRQ	TRQ-11	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
210120.247	B autres	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
21.03	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée																							
210310.000	Sauce de soja	7,2 %	B5		6,0 %	4,8 %	3,6 %	2,4 %	1,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2103.20	Tomato ketchup et autres sauces tomates																							
210320.010	1 Tomato ketchup	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
210320.090	2 autres sauces tomates	17,0 %	B10		15,5 %	13,9 %	12,4 %	10,8 %	9,3 %	7,7 %	6,2 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2103.30	Farine de moutarde et moutarde préparée																							
210330.200	2 autres	7,5 %	B5		6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2103.90	autres																							

	1 Sauces																								
210390.110	(1) Mayonnaise	12,8 %	B5		10,7 %	8,5 %	6,4 %	4,3 %	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
210390.120	(2) Vinaigrettes et sauces à salades	10,5 %	B5		8,8 %	7,0 %	5,3 %	3,5 %	1,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
	(2) autres																								
210390.229	B autres	10,5 %	B3		7,9 %	5,3 %	2,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
21.05																									
2105.00	Glaces de consommation, même contenant du cacao																								
	1 avec addition de sucre																								
	(1) moins de 50 % de saccharose en poids																								
	- celles dont le principal ingrédient unique en poids est le sucre																								
210500.111	-- Crèmes glacées	21,0 %	R21	S	18,8 %	16,6 %	14,4 %	12,2 %	10,0 %	7,8 %	7,8 %	7,8 %	7,8 %	7,8 %	7,8 %	7,8 %	7,8 %	7,8 %	7,8 %	7,8 %	7,8 %	7,8 %	7,8 %	7,8 %	7,8 %
210500.112	-- autres	28,0 %	B10	S	25,5 %	22,9 %	20,4 %	17,8 %	15,3 %	12,7 %	10,2 %	7,6 %	5,1 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres																								
210500.113	-- Crèmes glacées	21,0 %	R22	S	18,7 %	16,3 %	14,0 %	11,7 %	9,3 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %
210500.119	-- autres	23,8 %	B10	S	21,6 %	19,5 %	17,3 %	15,1 %	13,0 %	10,8 %	8,7 %	6,5 %	4,3 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																								
210500.191	- Crèmes glacées	29,8 %	R23	S	26,5 %	23,1 %	19,8 %	16,5 %	13,2 %	9,8 %	9,8 %	9,8 %	9,8 %	9,8 %	9,8 %	9,8 %	9,8 %	9,8 %	9,8 %	9,8 %	9,8 %	9,8 %	9,8 %	9,8 %	9,8 %
210500.199	- autres	29,8 %	R5	S	28,4 %	27,1 %	25,7 %	24,4 %	23,0 %	21,7 %	20,3 %	19,0 %	17,6 %	16,3 %	14,9 %	14,9 %	14,9 %	14,9 %	14,9 %	14,9 %	14,9 %	14,9 %	14,9 %	14,9 %	14,9 %
	2 autres																								
210500.210	- Crèmes glacées	21,3 %	R21	S	19,1 %	16,8 %	14,6 %	12,4 %	10,1 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %
210500.290	- autres	21,3 %	B10	S	19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs																							
2106.10	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées																							
	1 Préparations contenant minimum 30 % en poids de composants naturels du lait, calculés sur la matière sèche, à l'exclusion des concentrats de protéines dont la teneur en protéines est de minimum 80 % en poids, le principal ingrédient étant des protéines d'origine végétale, et conditionnées en récipients pour la vente au détail, d'un poids inférieur à 500 g/unité hors récipient																							
	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»																							
210610.120	-- Préparations à base de protéines d'origine végétale	12,5 %	R6		11,5 %	10,4 %	9,4 %	8,3 %	7,3 %	6,3 %	6,3 %	6,3 %	6,3 %	6,3 %	6,3 %	6,3 %	6,3 %	6,3 %	6,3 %	6,3 %	6,3 %	6,3 %	6,3 %	6,3 %	6,3 %
210610.130	-- autres	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
210610.140	- autres		X	S																				
	2 autres																							
	(1) avec addition de sucre																							
210610.211	A moins de 50 % de saccharose en poids	16,8 %	B10		15,3 %	13,7 %	12,2 %	10,7 %	9,2 %	7,6 %	6,1 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
210610.219	B autres	21,0 %	B10		19,0 %	17,1 %	15,2 %	13,3 %	11,4 %	9,5 %	7,6 %	5,7 %	3,8 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																							
	A Protéines d'origine végétale																							

210610.221	- Concentrats de protéines dont la teneur en protéines n'est pas inférieure à 80 % en poids, le principal ingrédient étant des protéines d'origine végétale, conditionnés en récipients pour la vente au détail d'un poids inférieur à 500 g/unité hors récipient	10,6 %	B5		8,8 %	7,1 %	5,3 %	3,5 %	1,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
210610.222	- autres	10,6 %	B5		8,8 %	7,1 %	5,3 %	3,5 %	1,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
210610.229	B autres	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2106.90	autres																								
	1 Préparations dont la teneur en composants naturels du lait, calculée sur la matière sèche, est de minimum 30 % en poids																								
	(1) d'une teneur en matières grasses laitières n'excédant pas 30 % en poids																								
	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»																								
210690.111	-- Bases pour boissons non-alcoolisées, compléments alimentaires à base de vitamines et de protéines végétales hydrolysées	12,0 %	R6		11,0 %	10,0 %	9,0 %	8,0 %	7,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %
210690.112	-- autres	21,0 %	R6		19,3 %	17,5 %	15,8 %	14,0 %	12,3 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %
210690.119	- autres		X	S																					

	(2) autres																							
	- Graisses et huiles alimentaires élaborées, contenant en poids plus de 30 % et moins de 70 % des produits de la position 04.05																							
	-- dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base de 18,977 tonnes, aux fins de et compte tenu de la quantité importée au cours de l'exercice budgétaire précédent (avril-mars), de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes.																							
210690.121	--- lieu d'origine, Nouvelle-Zélande		Xq1																					
210690.122	--- autres	25,0 %	B20*		23,2 %	21,4 %	19,5 %	17,7 %	15,9 %	14,1 %	12,3 %	10,5 %	8,6 %	6,8 %	5,0 %	4,5 %	4,0 %	3,5 %	3,0 %	2,5 %	2,0 %	1,5 %	1,0 %	0,5 %	Exemption
210690.123	-- autres		X	S																				
	- relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»																							
210690.124	-- Bases pour boissons non-alcoolisées, compléments alimentaires à base de vitamines et de protéines végétales hydrolysées	12,0 %	R5		11,5 %	10,9 %	10,4 %	9,8 %	9,3 %	8,7 %	8,2 %	7,6 %	7,1 %	6,5 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %
210690.125	-- autres	21,0 %	R5		20,0 %	19,1 %	18,1 %	17,2 %	16,2 %	15,3 %	14,3 %	13,4 %	12,4 %	11,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %

210690.129	- autres		X	S																					
	2 autres																								
	(1) Préparations alimentaires, contenant plus de 30 % en poids de riz, de froment, y compris le triticale, ou d'orge																								
	A d'une teneur en riz supérieure à 30 % en poids																								
210690.517	- importées par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi n° 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi		Xq1																						
210690.518	- autres		X																						
	B autres																								
	a) d'une teneur en froment, y compris le triticale, supérieure à 30 % en poids																								

210690.214	- importées par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi n° 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																								
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																						
	-- autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-1	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

210690.215	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 2106.90, où le Japon prend un engagement tarifaire sur les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 210690.214.																			
	b) d'une teneur en orge supérieure à 30 % en poids																							

210690.216	- importées par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi n° 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi																								
	-- relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1																						
	-- autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-8	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

210690.219	- autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 2106.90, où le Japon prend un engagement tarifaire sur les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 210690.216.																					
	(2) autres																								
	A Sirops de sucre, additionnés d'aromatisants ou de colorants																								
210690.221	- de sucre centrifugé	52,5 % ou 49,70 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	TRQ	TRQ-16, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
210690.229	- autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		27,1 % ou 20,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	24,4 % ou 18,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,0 % ou 14,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	16,3 % ou 12,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10,8 % ou 8,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,1 % ou 6,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,4 % ou 4,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	2,7 % ou 2,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
210690.230	B Gommes à mâcher (*chewing-gum*)	5,0 %	B5		4,2 %	3,3 %	2,5 %	1,7 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
210690.240	C Konjac	21,3 %	R15		20,8 %	20,2 %	19,7 %	19,2 %	18,6 %	18,1 %	18,1 %	18,1 %	18,1 %	18,1 %	18,1 %	18,1 %	18,1 %	18,1 %	18,1 %	18,1 %	18,1 %	18,1 %	18,1 %	18,1 %	18,1 %
	D Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons, présentant un titre alcoométrique volumique supérieur à 0,5 % vol.																								

210690.246	a) Préparations à base de jus de fruits présentant un titre alcoométrique volumique inférieur à 0,1 % vol.	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B5		24,8 % ou 19,17 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,9 % ou 15,33 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	14,9 % ou 11,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,9 % ou 7,67 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,0 % ou 3,83 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	E autres																								
	a) avec addition de sucre																								
	Bases pour boissons contenant du *Panax ginseng* ou ses extraits																								
210690.251	- celles dont le principal ingrédient unique en poids est le sucre	28,0 %	TRQ	TRQ-11	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
210690.259	- autres	23,8 %	B5		19,8 %	15,9 %	11,9 %	7,9 %	4,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Compléments alimentaires à base de vitamines																								
	- ceux dont le principal ingrédient unique en poids est le sucre																								
210690.261	-- contenant du lactose, des protéines de lait ou des matières grasses laitières	12,5 %	B5		10,4 %	8,3 %	6,3 %	4,2 %	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
210690.262	-- autres	12,5 %	B5		10,4 %	8,3 %	6,3 %	4,2 %	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
210690.269	- autres	12,5 %	B5		10,4 %	8,3 %	6,3 %	4,2 %	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	autres																								
	moins de 50 % en poids de saccharose																								
	- ceux dont le principal ingrédient unique en poids est le sucre																								
210690.271	-- contenant du lactose, des protéines de lait ou des matières grasses laitières	28,0 %	TRQ	TRQ-11	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
210690.272	-- autres	25,5 %	TRQ	TRQ-11	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
210690.273	- ceux dont le principal ingrédient unique en poids est un des produits de la sous-position 1212.21	28,0 %	Xb																						
210690.279	- autres	23,8 %	B10		21,6 %	19,5 %	17,3 %	15,1 %	13,0 %	10,8 %	8,7 %	6,5 %	4,3 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	autres																								
210690.281	I conditionnés dans des récipients pour la vente au détail d'un poids maximal de 500g/unité récipient compris	29,8 %	TRQ	TRQ-11	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

210690.282		II d'une teneur en saccharose de minimum 85 % en poids, à l'exclusion de ceux conditionnés en des récipients pour la vente au détail dont le poids n'excède pas 500g/pièce récipient compris, de ceux certifiés par une procédure de certification prévue par ordonnance du Cabinet comme étant importés pour être reconditionnés en des récipients pour la vente au détail dont le poids n'excède pas 500 g récipient compris après importation sans modification des ingrédients, ou ceux dont la valeur en douane excède 257 JPY/kg	76,50 JPY/kg	TRQ	TRQ-15	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

	III autres																							
	(I) contenant du lactose, des protéines de lait ou des matières grasses laitières																							
210690.283	- conditionnés dans des récipients pour la vente au détail; poids maximal de 500 g/unité récipient compris	29,8 %	B10		27,0 %	24,3 %	21,6 %	18,9 %	16,2 %	13,5 %	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
210690.284	- autres	29,8 %	TRQ	TRQ-15	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	(II) autres																							
210690.510	- ceux dont le principal ingrédient unique en poids est le sorbitol, sauf pour le sucre	29,8 %	TRQ	TRQ-15	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
210690.590	- autres	29,8 %	TRQ	TRQ-12	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	b) autres																							
210690.291	Graisses et huiles alimentaires élaborées, contenant en poids plus de 30 % et moins de 70 % des produits de la position 04.05	21,3 %	TRQ	TRQ-18, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

	Bases non-alcoolisées pour boissons																								
210690.293	autres	10,0 %	B5		8,3 %	6,7 %	5,0 %	3,3 %	1,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	autres																								
	autres																								
	I Compléments alimentaires à base de vitamines ou de protéines végétales hydrolysées																								
210690.296	- Protéines végétales hydrolysées	12,5 %	B5		10,4 %	8,3 %	6,3 %	4,2 %	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	II autres																								
	(II) autres																								
	- de produits mentionnés à la sous-position 1212.21																								
210690.401	-- sous forme de feuilles très fines rectangulaires (voire carrées), n'excédant pas 430 cm²/pièce, non assaisonnées	25,0 %	Xb																						

210690.298	-- autres	25,0 %	Xb																						
210690.299	- autres	15,0 %	B7		13,1 %	11,3 %	9,4 %	7,5 %	5,6 %	3,8 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Chapitre 22 – Boissons, liquides alcooliques et vinaigres																								
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes de la position 20.09																								
2202.10	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées																								
220210.100	1 avec addition de sucre	13,4 %	B5		11,2 %	8,9 %	6,7 %	4,5 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	autres																								
2202.91	Bière sans alcool																								
220291.100	1 avec addition de sucre	13,4 %	B3		10,1 %	6,7 %	3,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2202.99	autres																								
220299.100	1 avec addition de sucre	13,4 %	B3		10,1 %	6,7 %	3,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques																								
2205.90	autres																								
220590.100	1 ayant un titre alcoométrique volumique inférieur à 1 % vol	19,1 %	B5		15,9 %	12,7 %	9,6 %	6,4 %	3,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
22.06																									
2206.00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs																								

220600.100	1 ayant un titre alcoométrique volumique inférieur à 1 % vol	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B5		24,8 % ou 19,17 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,9 % ou 15,33 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	14,9 % ou 11,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,9 % ou 7,67 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,0 % ou 3,83 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																									
220600.210	(1) Saké (seishu et dakushu)	70,40 JPY/l	B10		64,00 JPY/l	57,60 JPY/l	51,20 JPY/l	44,80 JPY/l	38,40 JPY/l	32,00 JPY/l	25,60 JPY/l	19,20 JPY/l	12,80 JPY/l	6,40 JPY/l	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																									
220600.221	A Mélanges de boissons fermentées (sauf le seishu) et produits des sous-positions 20.09 ou 22.02	27 JPY/l	B5		22,50 JPY/l	18,00 JPY/l	13,50 JPY/l	9,00 JPY/l	4,50 JPY/l	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	B autres																									
	b) autres																									
220600.228	- visés par l’article 23, paragraphe 2, point 3, A, de la loi sur les boissons spiritueuses (loi nº 6 de 1953) (sucres fermentés, cônes de houblon, eau et produits mentionnés comme matières premières par une ordonnance du Cabinet)	42,40 JPY/l	B10		38,55 JPY/l	34,69 JPY/l	30,84 JPY/l	26,98 JPY/l	23,13 JPY/l	19,27 JPY/l	15,42 JPY/l	11,56 JPY/l	7,71 JPY/l	3,85 JPY/l	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
220600.229	- autres	42,40 JPY/l	B5		35,33 JPY/l	28,27 JPY/l	21,20 JPY/l	14,13 JPY/l	7,07 JPY/l	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
22.07	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique volumique de 80 % vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres																									
2207.10	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique volumique de 80 % vol. ou plus																									
	1 ayant un titre alcoométrique volumique de 90 % vol. ou plus																									
	(2) autres																									

	B autres																							
220710.191	[1] certifiés conformément aux dispositions d’une ordonnance du Cabinet comme étant produits à partir de la biomasse (matières organiques d’origine végétale ou animale, à l’exclusion du pétrole brut, du gaz de pétrole, du gaz naturel, du charbon et des produits dérivés de ceux-ci) et destinés à la fabrication d’éthyl-tertio-butyl-éther	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
220710.199	[2] autres	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2207.20	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres																							
220720.100	1 ayant un titre alcoométrique volumique de 90 % vol ou plus	27,2 %	B10		24,7 %	22,3 %	19,8 %	17,3 %	14,8 %	12,4 %	9,9 %	7,4 %	4,9 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
220720.200	2 autres	38,10 JPY/l	B10		34,64 JPY/l	31,17 JPY/l	27,71 JPY/l	24,25 JPY/l	20,78 JPY/l	17,32 JPY/l	13,85 JPY/l	10,39 JPY/l	6,93 JPY/l	3,46 JPY/l	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses																							
2208.90	autres																							
	1 Alcool éthylique et boissons alcoolisées distillées																							
	(2) autres																							
	A Alcool éthylique																							

220890.123	b) autres	82,50 JPY/l	B10		75,00 JPY/l	67,50 JPY/l	60,00 JPY/l	52,50 JPY/l	45,00 JPY/l	37,50 JPY/l	30,00 JPY/l	22,50 JPY/l	15,00 JPY/l	7,50 JPY/l	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	B autres																								
220890.129	b) autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres boissons spiritueuses																								
220890.220	(1) Imitations de saké et saké blanc	70,40 JPY/l	B10		64,00 JPY/l	57,60 JPY/l	51,20 JPY/l	44,80 JPY/l	38,40 JPY/l	32,00 JPY/l	25,60 JPY/l	19,20 JPY/l	12,80 JPY/l	6,40 JPY/l	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
220890.230	(2) Boissons à base de jus de fruits ayant un titre alcoométrique volumique inférieur à 1 % vol.	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B5		24,8 % ou 19,17 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,9 % ou 15,33 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	14,9 % ou 11,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,9 % ou 7,67 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,0 % ou 3,83 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
220890.240	(3) autres	88 JPY/l	B10		80,00 JPY/l	72,00 JPY/l	64,00 JPY/l	56,00 JPY/l	48,00 JPY/l	40,00 JPY/l	32,00 JPY/l	24,00 JPY/l	16,00 JPY/l	8,00 JPY/l	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Chapitre 23 – Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux																								
23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons																								
230110.000	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons		X																						
23.09	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux																								
2309.10	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail																								

230910.010	1 d’une teneur en lactose de minimum 10 % en poids	59,50 JPY par kilogramme plus 6 JPY pour chaque pour cent de teneur en lactose au-delà de 10 % en poids	B5		49,58 JPY par kilogramme plus 5 JPY pour chaque pour cent de teneur en lactose au-delà de 10 % en poids	39,67 JPY par kilogramme plus 4 JPY pour chaque pour cent de teneur en lactose au-delà de 10 % en poids	29,75 JPY par kilogramme plus 3 JPY pour chaque pour cent de teneur en lactose au-delà de 10 % en poids	19,83 JPY par kilogramme plus 2 JPY pour chaque pour cent de teneur en lactose au-delà de 10 % en poids	9,92 JPY par kilogramme plus 1 JPY pour chaque pour cent de teneur en lactose au-delà de 10 % en poids	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2309.90	autres																									
	2 autres																									
	(1) d’une teneur en lactose de minimum 10 % en poids																									
230990.219	B autres	52,50 JPY par kilogramme plus 5,30 JPY pour chaque pour cent de teneur en lactose au-delà de 10 % en poids	B5		43,75 JPY par kilogramme plus 4,42 JPY pour chaque pour cent de teneur en lactose au-delà de 10 % en poids	35 JPY par kilogramme plus 3,53 JPY pour chaque pour cent de teneur en lactose au-delà de 10 % en poids	26,25 JPY par kilogramme plus 2,65 JPY pour chaque pour cent de teneur en lactose au-delà de 10 % en poids	17,5 JPY par kilogramme plus 1,77 JPY pour chaque pour cent de teneur en lactose au-delà de 10 % en poids	8,75 JPY par kilogramme plus 0,88 JPY pour chaque pour cent de teneur en lactose au-delà de 10 % en poids	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																									
	B autres																									
	b) autres																									

	autres																							
	Sous forme de poudres, semoules, flocons, pellets, cubes ou formes similaires, contenant en poids moins de 5 % de sucres, évalués en saccharose, moins de 20 % de fécules extractibles, moins de 35 % de protéines brutes, à l'exception des préparations séparables contenant 10 % ou plus de brisures de riz et de farines ou de semoules de riz prises ensemble, ces valeurs étant déterminées au moyen de méthodes de séparation prévues par une ordonnance du Cabinet																							
230990.298	II autres	12,8 %	B5		10,7 %	8,5 %	6,4 %	4,3 %	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Chapitre 24 – Tabacs et succédanés de tabac fabriqués																							
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac																							
240210.000	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac																							

	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion																							
240311.000	Tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-position du présent chapitre	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2403.19	autres																							
240319.100	1 Tabac pour pipe	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
240319.200	2 autres	3,4 %	B5		2,8 %	2,3 %	1,7 %	1,1 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	autres																							
2403.99	autres																							
240399.200	2 autres																							
	- Produits du tabac «chauffés, non brûlés»	3,4 %	B5		2,8 %	2,3 %	1,7 %	1,1 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres	3,4 %	B10		3,1 %	2,8 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,5 %	1,2 %	0,9 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	SECTION V – PRODUITS MINÉRAUX																							
	Chapitre 25 – Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments																							
25.01																								
2501.00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer																							
250100.010	1 Sel et chlorure de sodium pur, dont le taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles de 2,8 mm, est d'au moins 70 % en poids, ou aggloméré, autres que ceux en solution aqueuse	0,50 JPY/kg	B10		0,45 JPY/kg	0,41 JPY/kg	0,36 JPY/kg	0,32 JPY/kg	0,27 JPY/kg	0,23 JPY/kg	0,18 JPY/kg	0,14 JPY/kg	0,09 JPY/kg	0,05 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	SECTION VI – PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES																							
	Chapitre 29 – Produits chimiques organiques																							
29.05	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés																							
	autres polyalcools																							
290544.000	D-glucitol (sorbitol)	17,0 %	B10	S	15,5 %	13,9 %	12,4 %	10,8 %	9,3 %	7,7 %	6,2 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
29.18	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés																							
	Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés																							
291814.000	Acide citrique	6,5 %	B5		5,4 %	4,3 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2918.15	Sels et esters de l'acide citrique																							
291815.010	1 Citrate de calcium	6,5 %	B5		5,4 %	4,3 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Chapitre 33 – Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques																							
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles																							
	Huiles essentielles autres que d'agrumes																							

3301.25	d'autres menthes																							
	1 huiles de menthe poivrée obtenues à partir de *Mentha arvensis*																							
330125.019	(2) autres	9,0 %	B5		7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Chapitre 35 – Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes																							
35.03																								
3503.00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du nº 35.01																							
	3 autres																							
350300.011	- Gélatines	17,0 %	B15		15,9 %	14,9 %	13,8 %	12,8 %	11,7 %	10,6 %	9,6 %	8,5 %	7,4 %	6,4 %	5,3 %	4,3 %	3,2 %	2,1 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
350300.012	- Colles	17,0 %	B15		15,9 %	14,9 %	13,8 %	12,8 %	11,7 %	10,6 %	9,6 %	8,5 %	7,4 %	6,4 %	5,3 %	4,3 %	3,2 %	2,1 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
35.05	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés																							
3505.10	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés																							
350510.100	1 Amidons et fécules estérifiés et autres produits dérivés de l'amidon	6,8 %	B5***		6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
350510.200	2 autres	21,3 % ou 25,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10	S	19,4 % ou 23,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	17,4 % ou 20,86 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	15,5 % ou 18,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,6 % ou 16,23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	11,6 % ou 13,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,7 % ou 11,59 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,7 % ou 9,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,8 % ou 6,95 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	3,9 % ou 4,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	1,9 % ou 2,32 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

350520.000	Colles	21,3 % ou 25,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		19,4 % ou 23,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	17,4 % ou 20,86 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	15,5 % ou 18,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,6 % ou 16,23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	11,6 % ou 13,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,7 % ou 11,59 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,7 % ou 9,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,8 % ou 6,95 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	3,9 % ou 4,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	1,9 % ou 2,32 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	SECTION VIII – PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX																							
	Chapitre 41 – Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs																							
41.01	Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus																							
4101.20	Cuirs et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés																							
	2 autres																							

410120.211	- dans les limites quantitatives d’un contingent tarifaire annuel, calculé sur la base de 214 000 m² de la manière établie par ordonnance du Cabinet, applicable aux cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) ou d’équidés ayant subi une opération de tannage (y compris de prétannage) réversible des numéros 4101.20-2, 4101.50-2 et 4101.90-2, aux cuirs et peaux, tannés ou en croûte, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés des numéros 4101.11-2, 4104.19-2, 4101.41-1-(2), 4101.41-2-(2), 4104.49-1-(2) et 4104.49-2-(2), aux cuirs de bovins (y compris les buffles) ou d’équidés des numéros 4107.11-2-(2), 4107.12-2-(2), 4107.19-2-(2), 4107.91-2-(2), 4107.92-2-(2) et 4107.99-2-(2) [ci-après dénommé aux fins de la présente position et des positions 41.04 et 41.07 le «contingent commun (première catégorie)»]		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410120.212) bénéficieront d’un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410120.211).																					
410120.212	- autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4101.50	Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg																								
	2 autres																								

410150.211	- relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410150.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410150.211).																			
410150.212	- autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4101.90	Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs																							
	2 autres																							
410190.211	- relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410190.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410190.211).																			

410190.212	- autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
41.03	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1, point b), ou 1, point c), du présent chapitre																							
4103.30	de porcins																							
410330.200	2 autres	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
41.04	Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés																							
	à l'état humide (y compris *wet-blue*)																							
4104.11	pleine fleur, non refendue; côtés fleur																							
	2 autres																							
410411.211	- relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410411.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410411.211).																				

410411.212	- autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4104.19	autres																							
	2 autres																							
410419.211	- relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410419.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410419.211).																				
410419.212	- autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	à l'état sec (en croûte)																							
4104.41	pleine fleur, non refendue; côtés fleur																							
	1 tannés (y compris retannés) mais non autrement préparés																							
	(2) autres																							

410441.121	- relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410441.122) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410441.121).																			
410441.122	- autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
	(1) teints ou colorés																							
	- teints ou colorés, à l'exclusion des cuirs et peaux de bovins entiers d'une surface unitaire n'excédant pas 2,6 m², des cuirs et peaux de buffles et cuirs à cylindres																							

410441.211	-- dans les limites quantitatives d’un contingent tarifaire annuel, calculé sur la base de 1 466 000 m² de la manière par arrêté ministériel, applicable aux cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés des numéros 4104.41-2-(1) et 4104.91-2-(1), aux cuirs de bovins (y compris les buffles) ou d’équidés des numéros 4107.11-2-(1), 4107.12-2-(1), 4107.19-2-(1), 4107.91-2-(1), 4107.92-2-(1) et 4107.99-2-(1) [ci-après dénommé aux fins de la présente position et de la position 41.07 le «contingent commun (deuxième catégorie)»]		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410441.212) bénéficieront d’un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410441.211).																					
410441.212	-- autres	13,3 %	B10		12,1 %	10,9 %	9,7 %	8,5 %	7,3 %	6,0 %	4,8 %	3,6 %	2,4 %	1,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres																								
410441.213	-- relevant du «contingent commun (deuxième catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410441.219) bénéficieront d’un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410441.213).																					

410441.219	-- autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																							
410441.221	- relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410441.222) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410441.221).																				
410441.222	- autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4104.49	autres																							
	1 tannés (y compris retannés) mais non autrement préparés																							
	(2) autres																							
410449.121	- relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410449.122) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410449.121).																				

410449.122	- autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
	(1) teints ou colorés																							
410449.211	- relevant du «contingent commun (deuxième catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410449.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410449.211).																				
410449.212	- autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																							
410449.221	- relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410449.222) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410449.221).																				

410449.222	- autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
41.05	Peaux tannées ou en croûte d'ovins, délainées, même refendues, mais non autrement préparées																								
4105.30	à l'état sec (en croûte)																								
	(1) teintes ou colorées																								
410530.111	- dans les limites quantitatives d’un contingent tarifaire annuel, calculé sur la base de 1 070 000 m² de la manière établie par ordonnance du Cabinet et applicable aux peaux tannées ou en croûte d'ovins du numéro 4105.30-1, aux peaux tannées ou en croûte de caprins du numéro 4106.22-1, aux cuirs d’ovins du numéro 4112.00-2-(1) (ci-après dénommé aux fins de la présente sous-position et des sous-positions 4106.22, 4112.00 et 4113.10 le «contingent commun»)		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410530.112) bénéficieront d’un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410530.111).																				
410530.112	- autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
41.06	Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés																								
	de caprins																								
4106.22	à l'état sec (en croûte)																								
	(1) teints ou colorés																								

410622.111	- relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410622.112) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410622.111).																				
410622.112	- autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	de porcins																							
410631.000	à l'état humide (y compris *wet-blue*)	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4106.32	à l'état sec (en croûte)																							
410632.100	(1) teints ou colorés	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
410632.200	2 autres	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4106.40	de reptiles																							
	2 autres																							
	(1) teints ou colorés																							
	A d'alligators, crocodiles ou lézards																							

410640.211	- d'alligators ou crocodiles	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
410640.212	- autres	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
410640.214	B autres	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	autres																							
4106.92	à l'état sec (en croûte)																							
	(1) teints ou colorés																							
410692.110	- d'autruches	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
410692.190	- autres	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
41.07	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du nº 41.14																							
	Cuirs et peaux entiers																							
4107.11	pleine fleur, non refendue																							
410711.100	1 parcheminés	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
	(1) teints, colorés, estampés ou grainés																							
	- teints ou colorés, à l'exclusion des cuirs et peaux de bovins entiers d'une surface unitaire n'excédant pas 2,6 m², des cuirs et peaux de buffles et cuirs à cylindres																							

410711.211	-- relevant du «contingent commun (deuxième catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410711.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410711.211).																			
410711.212	-- autres	13,3 %	B10		12,1 %	10,9 %	9,7 %	8,5 %	7,3 %	6,0 %	4,8 %	3,6 %	2,4 %	1,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres																							
410711.213	-- relevant du «contingent commun (deuxième catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410711.219) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410711.213).																			

410711.219	-- autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																							
410711.221	- relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410711.222) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410711.221).																				
410711.222	- autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4107.12	côtés fleur																							
410712.100	1 parcheminés	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
	(1) teints, colorés, estampés ou grainés																							
	- teints ou colorés, à l'exclusion des cuirs et peaux de bovins entiers d'une surface unitaire n'excédant pas 2,6 m², des cuirs et peaux de buffles et cuirs à cylindres																							

410712.211	-- relevant du «contingent commun (deuxième catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410712.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410712.211).																			
410712.212	-- autres	13,3 %	B10		12,1 %	10,9 %	9,7 %	8,5 %	7,3 %	6,0 %	4,8 %	3,6 %	2,4 %	1,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres																							
410712.213	-- relevant du «contingent commun (deuxième catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410712.219) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410712.213).																			

410712.219	-- autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																							
410712.221	- relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410712.222) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410712.221).																				
410712.222	- autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4107.19	autres																							
410719.100	1 parcheminés	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
	(1) teints, colorés, estampés ou grainés																							
410719.211	- relevant du «contingent commun (deuxième catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410719.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410719.211).																				

410719.212	- autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																							
410719.221	- relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410719.222) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410719.221).																				
410719.222	- autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Autres, y compris les bandes																							
4107.91	pleine fleur, non refendue																							
410791.100	1 parcheminés	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
	(1) teints, colorés, estampés ou grainés																							
	- teints ou colorés, à l'exclusion des cuirs et peaux de buffles et cuirs à cylindres																							

410791.211	-- relevant du «contingent commun (deuxième catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410791.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410791.211).																			
410791.212	-- autres	13,3 %	B10		12,1 %	10,9 %	9,7 %	8,5 %	7,3 %	6,0 %	4,8 %	3,6 %	2,4 %	1,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres																							
410791.213	-- relevant du «contingent commun (deuxième catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410791.219) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410791.213).																			

410791.219	-- autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																							
410791.221	- relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410791.222) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410791.221).																				
410791.222	- autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4107.92	côtés fleur																							
410792.100	1 parcheminés	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
	(1) teints, colorés, estampés ou grainés																							
	- teints ou colorés, à l'exclusion des cuirs et peaux de buffles et cuirs à cylindres																							

410792.211	-- relevant du «contingent commun (deuxième catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410792.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410792.211).																			
410792.212	-- autres	13,3 %	B10		12,1 %	10,9 %	9,7 %	8,5 %	7,3 %	6,0 %	4,8 %	3,6 %	2,4 %	1,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres																							
410792.213	-- relevant du «contingent commun (deuxième catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410792.219) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410792.213).																			

410792.219	-- autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																							
410792.221	- relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410792.222) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410792.221).																				
410792.222	- autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4107.99	autres																							
410799.100	1 parcheminés	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
	(1) teints, colorés, estampés ou grainés																							

410799.211	- relevant du «contingent commun (deuxième catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410799.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410799.211).																			
410799.212	- autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																							
410799.221	- relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410799.222) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410799.221).																			

410799.222	- autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
41.12																								
4112.00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du nº 41.14																							
411200.100	1 parcheminés	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
	(1) teints, colorés, estampés ou grainés																							
411200.211	- relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (411200.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (411200.211).																				
411200.212	- autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
41.13	Cuirs préparés après tannage ou après desséchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du nº 41.14																							

4113.10	de caprins																							
411310.100	1 parcheminés	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
	(1) teints, colorés, estampés ou grainés																							
411310.211	- relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (411310.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (411310.211).																					
411310.212	- autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4113.20	de porcins																							
411320.100	1 parcheminés	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
411320.210	(1) teints, colorés, estampés ou grainés	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
411320.220	(2) autres	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

4113.30	de reptiles																							
411330.100	1 parcheminés	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
	(1) teints, colorés, estampés ou grainés																							
	A d'alligators, crocodiles ou lézards																							
411330.211	- d'alligators ou crocodiles	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
411330.212	- autres	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	B autres																							
411330.221	- de tortues marines ou terrestres	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
411330.222	- autres	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4113.90	autres																							
411390.100	1 parcheminés	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
	(1) teints, colorés, estampés ou grainés																							
411390.211	- d'autruches	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
411390.212	- autres	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

41.14	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés																						
411410.000	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)	25,0 %	B15		23,4 %	21,9 %	20,3 %	18,8 %	17,2 %	15,6 %	14,1 %	12,5 %	10,9 %	9,4 %	7,8 %	6,3 %	4,7 %	3,1 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4114.20	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés																						
411420.010	1 Cuirs et peaux métallisés	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
411420.090	2 autres	28,0 %	B15		26,3 %	24,5 %	22,8 %	21,0 %	19,3 %	17,5 %	15,8 %	14,0 %	12,3 %	10,5 %	8,8 %	7,0 %	5,3 %	3,5 %	1,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
41.15	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir																						
411510.000	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
411520.000	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	3,0 %	B10		2,7 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,4 %	1,1 %	0,8 %	0,5 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	Chapitre 42 – Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux																							
42.01																								
420100.000	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières	5,3 %	B10		4,8 %	4,3 %	3,9 %	3,4 %	2,9 %	2,4 %	1,9 %	1,4 %	1,0 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
42.02	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier																							
	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires																							
4202.11	à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué																							
420211.100	1 Mallettes de toilette, combinées avec des métaux précieux ou garnies d'accessoires en métaux précieux, doublées de métaux précieux ou plaquées de métaux précieux, de pierres précieuses ou semi-précieuses, de perles, de corail, d'ivoire ou d'écailles de tortue, dont la valeur en douane excède 6 000 JPY/pièce.	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

420211.200	2 autres	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4202.12	à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles																							
420212.100	1 Mallettes de toilette, combinées avec des métaux précieux ou garnies d'accessoires en métaux précieux, doublées de métaux précieux ou plaquées de métaux précieux, de pierres précieuses ou semi-précieuses, de perles, de corail, d'ivoire ou d'écailles de tortue, dont la valeur en douane excède 6 000 JPY/pièce.	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
420212.210	(1) à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
420212.220	(2) autres	4,6 %	B10		4,2 %	3,8 %	3,3 %	2,9 %	2,5 %	2,1 %	1,7 %	1,3 %	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
420219.000	autres	4,1 %	B10		3,7 %	3,4 %	3,0 %	2,6 %	2,2 %	1,9 %	1,5 %	1,1 %	0,7 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée																							
4202.21	à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué																							
	1 combinés avec des métaux précieux ou garnis d'accessoires en métaux précieux, doublés de métaux précieux ou plaqués de métaux précieux, de pierres précieuses ou semi-précieuses, de perles, de corail, d'ivoire ou d'écailles de tortue, dont la valeur en douane excède 6 000 JPY/pièce.																							
420221.110	(1) en cuir	14,0 %	B10		12,7 %	11,5 %	10,2 %	8,9 %	7,6 %	6,4 %	5,1 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
420221.120	(2) autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	2 autres																							
420221.210	(1) en cuir	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
420221.220	(2) autres	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4202.22	à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles																							
420222.100	1 combinés avec des métaux précieux ou garnis d'accessoires en métaux précieux, doublés de métaux précieux ou plaqués de métaux précieux, de pierres précieuses ou semi-précieuses, de perles, de corail, d'ivoire ou d'écailles de tortue, dont la valeur en douane excède 6 000 JPY/pièce.	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
420222.200	2 autres	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
420229.000	autres	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Articles de poche ou de sac à main																							
4202.31	à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué																							
420231.100	1 portefeuilles et porte-monnaie combinés avec des métaux précieux ou des accessoires en métaux précieux, doublés de métaux précieux ou plaqués de métaux précieux, de pierres précieuses ou semi-précieuses, de perles, de corail, d'ivoire ou d'écailles de tortue, dont la valeur en douane excède 6 000 JPY/pièce.	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
420231.200	2 autres	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4202.32	à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles																							

420232.100	1 portefeuilles et porte-monnaie combinés avec des métaux précieux ou des accessoires en métaux précieux, doublés de métaux précieux ou plaqués de métaux précieux, de pierres précieuses ou semi-précieuses, de perles, de corail, d'ivoire ou d'écailles de tortue, dont la valeur en douane excède 6 000 JPY/pièce.	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
420232.200	2 autres	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
420239.000	autres	4,1 %	B10		3,7 %	3,4 %	3,0 %	2,6 %	2,2 %	1,9 %	1,5 %	1,1 %	0,7 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	autres																							
420291.000	à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
420292.000	à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4202.99	autres																							
420299.020	1 en bois	2,7 %	B10		2,5 %	2,2 %	2,0 %	1,7 %	1,5 %	1,2 %	1,0 %	0,7 %	0,5 %	0,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
420299.010	2 en ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler	3,4 %	B10		3,1 %	2,8 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,5 %	1,2 %	0,9 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
420299.090	3 autres	4,6 %	B10		4,2 %	3,8 %	3,3 %	2,9 %	2,5 %	2,1 %	1,7 %	1,3 %	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué																							
4203.10	Vêtements																							
420310.100	1 garnis de pelleterie; combinés ou garnis de métaux précieux, doublés de métaux précieux ou plaqués de métaux précieux, de pierres précieuses ou semi-précieuses, de perles, de corail, d'ivoire ou d'écailles de tortue	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

420310.200	2 autres	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Gants, mitaines et moufles																							
4203.21	spécialement conçus pour la pratique de sports																							
420321.100	1 comportant des pelleteries; combinés ou garnis de métaux précieux, doublés de métaux précieux ou plaqués de métaux précieux, de pierres précieuses ou semi-précieuses, de perles, de corail, d'ivoire ou d'écailles de tortue	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
420321.210	- pour le baseball	12,5 %	B15		11,7 %	10,9 %	10,2 %	9,4 %	8,6 %	7,8 %	7,0 %	6,3 %	5,5 %	4,7 %	3,9 %	3,1 %	2,3 %	1,6 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
420321.290	- autres	12,5 %	B15		11,7 %	10,9 %	10,2 %	9,4 %	8,6 %	7,8 %	7,0 %	6,3 %	5,5 %	4,7 %	3,9 %	3,1 %	2,3 %	1,6 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4203.29	autres																							
	1 comportant des pelleteries; combinés ou garnis de métaux précieux, doublés de métaux précieux ou plaqués de métaux précieux, de pierres précieuses ou semi-précieuses, de perles, de corail, d'ivoire ou d'écailles de tortue																							
420329.110	- en cuir	14,0 %	B10		12,7 %	11,5 %	10,2 %	8,9 %	7,6 %	6,4 %	5,1 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
420329.190	- en cuir reconstitué	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
420329.200	2 autres	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4203.30	Ceintures, ceinturons et baudriers																							
420330.100	1 garnis de pelleterie; combinés ou garnis de métaux précieux, doublés de métaux précieux ou plaqués de métaux précieux, de pierres précieuses ou semi-précieuses, de perles, de corail, d'ivoire ou d'écailles de tortue	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
420330.200	2 autres	12,5 %	B10		11,4 %	10,2 %	9,1 %	8,0 %	6,8 %	5,7 %	4,5 %	3,4 %	2,3 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

4203.40	autres accessoires du vêtement																							
420340.100	1 garnis de pelleterie; combinés ou garnis de métaux précieux, doublés de métaux précieux ou plaqués de métaux précieux, de pierres précieuses ou semi-précieuses, de perles, de corail, d'ivoire ou d'écailles de tortue	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
420340.200	2 autres	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
42.05																								
4205.00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué																							
	1 à usages techniques:																							
420500.110	(1) courroies, cuirs pour manchon de peignage et cuirs pour métier à tisser	18,0 %	B10		16,4 %	14,7 %	13,1 %	11,5 %	9,8 %	8,2 %	6,5 %	4,9 %	3,3 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
420500.190	(2) autres	3,3 %	B10		3,0 %	2,7 %	2,4 %	2,1 %	1,8 %	1,5 %	1,2 %	0,9 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
420500.900	2 autres	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
42.06																								
420600.000	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons	3,3 %	B10		3,0 %	2,7 %	2,4 %	2,1 %	1,8 %	1,5 %	1,2 %	0,9 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Chapitre 43 – Pelleteries et fourrures; pelleteries factices																							
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du nº 43.03																							
	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées																							
430211.000	de visons	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4302.19	autres																							

430219.011	- d’ovins, de caprins, de lapins ou de lièvres	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
430219.020	- de renards	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
430219.090	- autres	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4302.20	Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés																							
430220.010	- d’ovins, de caprins, de lapins ou de lièvres	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
430220.090	- autres	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4302.30	Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés																							
	1 Peaux dites «allongées»																							
430230.014	- d’ovins, de caprins, de lapins ou de lièvres	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
430230.013	de visons	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
430230.019	- autres	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
430230.024	- d’ovins, de caprins, de lapins ou de lièvres	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
430230.029	- autres	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
43.03	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries																							
4303.10	Vêtements et accessoires du vêtement																							

	- Vêtements																								
430310.011	-- en pelleteries d’ovins ou de caprins	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
430310.012	-- en pelleteries de lapins ou de lièvres	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
430310.013	-- en pelleteries de visons	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
430310.014	-- en pelleteries de renards	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
430310.019	-- autres	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- Accessoires du vêtement																								
430310.091	-- en pelleteries d’ovins, de caprins, de lapins ou de lièvres	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
430310.099	-- autres	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4303.90	autres																								
430390.010	- en pelleteries d’ovins, de caprins, de lapins ou de lièvres	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
430390.090	- autres	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	SECTION IX – BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE																								
	Chapitre 44 – Bois, charbon de bois et ouvrages en bois																								
44.07	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d’une épaisseur excédant 6 mm																								
	de conifères																								
4407.11	de pin (*Pinus* spp.)																								
	1 d'une épaisseur n'excédant pas 160 mm																								
440711.110	(1) rabotés ou poncés	4,8 %	B7		4,2 %	3,6 %	3,0 %	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

440711.190	(2) autres	4,8 %	B7		4,2 %	3,6 %	3,0 %	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4407.12	de sapin (*Abies* spp.) et d'épicéa (*Picea* spp.)																								
	1 d'une épaisseur n'excédant pas 160 mm (autre que sapin rouge de Californie, sapin de Vancouver, sapin noble, sapin du Pacifique ou épicéa de sitka)																								
440712.110	(1) rabotés ou poncés	4,8 %	B7		4,2 %	3,6 %	3,0 %	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
440712.190	(2) autres	4,8 %	B7		4,2 %	3,6 %	3,0 %	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
44.09	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillures, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout																								
4409.10	de conifères																								
440910.200	2 Baguettes et moulures	3,6 %	B7		3,2 %	2,7 %	2,3 %	1,8 %	1,4 %	0,9 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3 autres																								
440910.310	(1) de pin *Pinus* spp., de sapin (*Abies* spp.) (autre que sapin rouge de Californie, sapin de Vancouver, sapin noble et sapin du Pacifique), d'épicéa (*Picea* spp.) (autre qu'épicéa de sitka) et de mélèze (*Larix* spp.), d'une épaisseur n'excédant pas 160 mm	5,0 %	B7		4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
44.10	Panneaux de particules, panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «waferboards»), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques																								

	en bois																								
4410.11	Panneaux de particules																								
	1 en feuilles ou en panneaux																								
441011.110	- bruts ou simplement poncés	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
441011.120	- recouverts en surface de papier imprégné de mélamine	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
441011.190	- autres	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
441011.900	2 autres	5,0 %	B7		4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4410.12	Panneaux dits «oriented strand board» (OSB)																								
	1 en feuilles ou en panneaux																								
441012.110	- bruts ou simplement poncés	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
441012.190	- autres	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
441012.900	2 autres	5,0 %	B7		4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
44.12	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires																								
4412.10	en bambou																								
	1 Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm																								

	(1) Présentant au moins un pli extérieur en dark red meranti, light red meranti, white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany (*Swietenia* spp.), palissandre de Para, palissandre de Rio ou palissandre de Rose																							
	A vernis, imprimés, rainés, revêtus ou ouvrés en surface de manière analogue																							
441210.111	a) languetés, rainés ou ouvrés de manière analogue sur une ou sur les deux faces	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
441210.119	b) autres	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	B autres																							
441210.191	a) d'une épaisseur de moins de 6 mm	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
441210.199	b) autres	8,5 %	B10		7,7 %	7,0 %	6,2 %	5,4 %	4,6 %	3,9 %	3,1 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																							
	A vernis, imprimés, rainés, revêtus ou ouvrés en surface de manière analogue																							
441210.211	a) languetés, rainés ou ouvrés de manière analogue sur une ou sur les deux faces	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
441210.219	b) autres	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	B autres																							
441210.291	a) d'une épaisseur de moins de 6 mm	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
441210.299	b) autres	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm																							
4412.31	ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux																							
	- présentant au moins un pli extérieur en dark red meranti, light red meranti, white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany (*Swietenia* spp.), palissandre de Para, palissandre de Rio ou palissandre de Rose																							
	1 vernis, imprimés, rainés, revêtus ou ouvrés en surface de manière analogue																							
441231.111	(1) languetés, rainés ou ouvrés de manière analogue sur une ou sur les deux faces	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

441231.191	(2) autres	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
	(1) d’une épaisseur de moins de 6 mm																							
441231.911	- d’une épaisseur de moins de 3 mm	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
441231.921	- d'une épaisseur de moins de 6 mm sans être inférieure à 3 mm	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																							
441231.931	- d'une épaisseur de moins de 12 mm sans être inférieure à 6 mm	8,5 %	B10		7,7 %	7,0 %	6,2 %	5,4 %	4,6 %	3,9 %	3,1 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
441231.941	- d'une épaisseur de moins de 24 mm sans être inférieure à 12 mm	8,5 %	B10		7,7 %	7,0 %	6,2 %	5,4 %	4,6 %	3,9 %	3,1 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
441231.951	- d'une épaisseur d'au moins 24 mm	8,5 %	B10		7,7 %	7,0 %	6,2 %	5,4 %	4,6 %	3,9 %	3,1 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres																							
	1 vernis, imprimés, rainés, revêtus ou ouvrés en surface de manière analogue																							

441231.119	(1) languetés, rainés ou ouvrés de manière analogue sur une ou sur les deux faces																								
	- ayant au moins un pli extérieur en abura, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, meranti bakau, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, white meranti, white seraya et yellow meranti	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

441231.199	(2) autres																								
	- ayant au moins un pli extérieur en bois tropical d’une des espèces citées à la ligne tarifaire 441231.119	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
	(1) d’une épaisseur de moins de 6 mm																								
441231.919	- d’une épaisseur de moins de 3 mm	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
441231.929	- d'une épaisseur de moins de 6 mm sans être inférieure à 3 mm	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																								
441231.939	- d'une épaisseur de moins de 12 mm sans être inférieure à 6 mm																								
	-- ayant au moins un pli extérieur en bois tropical d’une des espèces citées à la ligne tarifaire 441231.119	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	-- autres	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
441231.949	- d'une épaisseur de moins de 24 mm sans être inférieure à 12 mm																								
	-- ayant au moins un pli extérieur en bois tropical d’une des espèces citées à la ligne tarifaire 441231.119	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	-- autres	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

441231.959	- d'une épaisseur d'au moins 24 mm																								
	-- ayant au moins un pli extérieur en bois tropical d'une des espèces citées à la ligne tarifaire 441231.119	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	-- autres	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4412.33	Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères, des espèces aulne (*Alnus* spp.), frêne (*Fraxinus* spp.), hêtre (*Fagus* spp.), bouleau (*Betula* spp.), cerisier (*Prunus* spp.), châtaignier (*Castanea* spp.), orme (*Ulmus* spp.), eucalyptus (*Eucalyptus* spp.), caryer (*Carya* spp.), marronnier (*Aesculus* spp.), tilleul (*Tilia* spp.), érable (*Acer* spp.), chêne (*Quercus* spp.), platane (*Platanus* spp.), peuplier (*Populus* spp.), robinier (*Robinia* spp.), tulipier (*Liriodendron* spp.) ou noyer (*Juglans* spp.)																								
	1 vernis, imprimés, rainés, revêtus ou ouvrés en surface de manière analogue																								
441233.110	(1) languetés, rainés ou ouvrés de manière analogue sur une ou sur les deux faces	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
441233.190	(2) autres	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
	(1) d'une épaisseur de moins de 6 mm																								

441233.911	- d'une épaisseur de moins de 3 mm	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
441233.912	- d'une épaisseur de moins de 6 mm sans être inférieure à 3 mm	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																							
441233.991	- d'une épaisseur de moins de 12 mm sans être inférieure à 6 mm	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
441233.992	- d'une épaisseur de moins de 24 mm sans être inférieure à 12 mm	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
441233.993	- d'une épaisseur d'au moins 24 mm	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4412.34	Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères non dénommés dans le nº 4412.33																							
	1 vernis, imprimés, rainés, revêtus ou ouvrés en surface de manière analogue																							
441234.110	(1) languetés, rainés ou ouvrés de manière analogue sur une ou sur les deux faces	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
441234.190	(2) autres	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
	(1) d'une épaisseur de moins de 6 mm																							
441234.911	- d'une épaisseur de moins de 3 mm	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
441234.912	- d'une épaisseur de moins de 6 mm sans être inférieure à 3 mm	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	(2) autres																								
441234.991	- d'une épaisseur de moins de 12 mm sans être inférieure à 6 mm	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
441234.992	- d'une épaisseur de moins de 24 mm sans être inférieure à 12 mm	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
441234.993	- d'une épaisseur d'au moins 24 mm	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4412.39	Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères																								
	1 vernis, imprimés, rainés, revêtus ou ouvrés en surface de manière analogue																								
441239.110	(1) languetés, rainés ou ouvrés de manière analogue sur une ou sur les deux faces	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
441239.190	(2) autres	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
441239.910	(1) d'une épaisseur de moins de 6 mm	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																								
441239.991	- d'une épaisseur de moins de 12 mm sans être inférieure à 6 mm	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
441239.992	- d'une épaisseur d'au moins 12 mm	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	autres																								
4412.99	autres																								
	1 Bois d'œuvre stratifié																								
441299.190	- autres	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
441299.990	- autres	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

44.16																									
441600.000	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains	2,2 %	B7		1,9 %	1,7 %	1,4 %	1,1 %	0,8 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
44.18	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (*shingles* et *shakes*), en bois																								
441860.000	Poteaux et poutres	3,9 %	B7		3,4 %	2,9 %	2,4 %	2,0 %	1,5 %	1,0 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	autres																								
4418.91	en bambou																								
	2 autres																								
	(2) autres																								
	- autres																								
441891.291	-- Bois de charpente stratifié	3,9 %	B7		3,4 %	2,9 %	2,4 %	2,0 %	1,5 %	1,0 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
441891.299	-- autres	3,9 %	B7		3,4 %	2,9 %	2,4 %	2,0 %	1,5 %	1,0 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
4418.99	autres																								
	2 autres																								
	(2) autres																								
	- autres																								
	-- Bois de charpente stratifié																								
441899.231	--- dont la section transversale présente un petit côté (largeur) de minimum 15 cm et une surface de minimum 300 cm²; de section non rectangulaire ni carrée	3,9 %	B7		3,4 %	2,9 %	2,4 %	2,0 %	1,5 %	1,0 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

441899.232	--- dont la section transversale présente un petit côté (largeur) de minimum 7,5 cm et un grand côté (profondeur) de minimum 15 cm (autres que ceux du numéro 4418.99-231)	3,9 %	B7		3,4 %	2,9 %	2,4 %	2,0 %	1,5 %	1,0 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
441899.239	--- autres	3,9 %	B7		3,4 %	2,9 %	2,4 %	2,0 %	1,5 %	1,0 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	-- autres																								
441899.291	--- Bois lamellé croisé (CLT)	3,9 %	B7		3,4 %	2,9 %	2,4 %	2,0 %	1,5 %	1,0 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
441899.299	--- autres	3,9 %	B7		3,4 %	2,9 %	2,4 %	2,0 %	1,5 %	1,0 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	SECTION XI – MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES																								
	Chapitre 50 – Soie																								
50.01																									
5001.00	Cocons de vers à soie propres au dévidage																								

500100.010	- concernant les cocons de vers à soie de la présente sous-position (qualifiée de soie grège par une ordonnance du Cabinet) et la quantité de soie grège du numéro 5002.00-2, dans les limites d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base de 798 tonnes, compte tenu du volume de la demande nationale potentielle de l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), déduction faite du volume de production nationale potentielle, de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes (ci-après dénommé aux fins de la sous-position 5002.00 le «contingent commun»).		Xq1																						
500100.090	- autres	2 523 JPY/kg	B10		2293,64 JPY/kg	2064,27 JPY/kg	1834,91 JPY/kg	1605,55 JPY/kg	1376,18 JPY/kg	1146,82 JPY/kg	917,45 JPY/kg	688,09 JPY/kg	458,73 JPY/kg	229,36 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
50.02																									
5002.00	Soie grège (non moulinée)																								
	2 autres																								
	- relevant du «contingent commun»																								
500200.211	-- Soie de cocons doubles		Xq1																						
	-- autres																								
500200.215	--- 20/22 deniers		Xq1																						
500200.216	--- 26/29 deniers		Xq1																						
500200.217	--- autres		Xq1																						

	- autres																							
500200.221	-- Soie de cocons doubles	6 978 JPY/kg	B10		6 343,64 JPY/kg	5 709,27 JPY/kg	5 074,91 JPY/kg	4 440,55 JPY/kg	3 806,18 JPY/kg	3 171,82 JPY/kg	2 537,45 JPY/kg	1 903,09 JPY/kg	1 268,73 JPY/kg	634,36 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	-- autres																							
500200.225	--- 20/22 deniers	6 978 JPY/kg	B10		6 343,64 JPY/kg	5 709,27 JPY/kg	5 074,91 JPY/kg	4 440,55 JPY/kg	3 806,18 JPY/kg	3 171,82 JPY/kg	2 537,45 JPY/kg	1 903,09 JPY/kg	1 268,73 JPY/kg	634,36 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
500200.226	--- 26/29 deniers	6 978 JPY/kg	B12		6 441,23 JPY/kg	5 904,46 JPY/kg	5 367,69 JPY/kg	4 830,92 JPY/kg	4 294,15 JPY/kg	3 757,38 JPY/kg	3 220,62 JPY/kg	2 683,85 JPY/kg	2 147,08 JPY/kg	1 610,31 JPY/kg	1 073,54 JPY/kg	536,77 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
500200.227	--- autres	6 978 JPY/kg	B10		6 343,64 JPY/kg	5 709,27 JPY/kg	5 074,91 JPY/kg	4 440,55 JPY/kg	3 806,18 JPY/kg	3 171,82 JPY/kg	2 537,45 JPY/kg	1 903,09 JPY/kg	1 268,73 JPY/kg	634,36 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	SECTION XII – CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX																							
	Chapitre 64 – Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets																							
64.01	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés																							
6401.10	Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal																							
640110.010	1 Chaussures de ski	27,0 %	B10		24,5 %	22,1 %	19,6 %	17,2 %	14,7 %	12,3 %	9,8 %	7,4 %	4,9 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640110.090	2 autres	6,7 %	B10		6,1 %	5,5 %	4,9 %	4,3 %	3,7 %	3,0 %	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Autres chaussures																							
6401.92	couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou																							
640192.010	1 Chaussures de ski	27,0 %	B10		24,5 %	22,1 %	19,6 %	17,2 %	14,7 %	12,3 %	9,8 %	7,4 %	4,9 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640192.090	2 autres	6,7 %	B10		6,1 %	5,5 %	4,9 %	4,3 %	3,7 %	3,0 %	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

640199.000	autres																							
	- couvrant le genou	6,7 %	B10		6,1 %	5,5 %	4,9 %	4,3 %	3,7 %	3,0 %	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres	8 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique																							
	Chaussures de sport																							
6402.12	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges																							
640212.010	1 Chaussures de ski	27,0 %	B10		24,5 %	22,1 %	19,6 %	17,2 %	14,7 %	12,3 %	9,8 %	7,4 %	4,9 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640212.090	2 Chaussures pour le surf des neiges	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640219.000	autres	6,7 %	B10		6,1 %	5,5 %	4,9 %	4,3 %	3,7 %	3,0 %	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640220.000	Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	6,7 %	B10		6,1 %	5,5 %	4,9 %	4,3 %	3,7 %	3,0 %	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Autres chaussures																							
640291.000	couvrant la cheville																							
	- comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	6,7 %	B10		6,1 %	5,5 %	4,9 %	4,3 %	3,7 %	3,0 %	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
6402.99	autres																							
640299.010	- Chaussures																							
	-- comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	6,7 %	B10		6,1 %	5,5 %	4,9 %	4,3 %	3,7 %	3,0 %	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	-- autres	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- Sandales																							
640299.021	-- ne couvrant pas les talons																							
	--- comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	6,7 %	B15		6,3 %	5,9 %	5,4 %	5,0 %	4,6 %	4,2 %	3,8 %	3,4 %	2,9 %	2,5 %	2,1 %	1,7 %	1,3 %	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	--- autres	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

640299.029	-- autres																							
	--- comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	6,7 %	B15		6,3 %	5,9 %	5,4 %	5,0 %	4,6 %	4,2 %	3,8 %	3,4 %	2,9 %	2,5 %	2,1 %	1,7 %	1,3 %	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	--- autres	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640299.090	- autres																							
	-- comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	6,7 %	B15		6,3 %	5,9 %	5,4 %	5,0 %	4,6 %	4,2 %	3,8 %	3,4 %	2,9 %	2,5 %	2,1 %	1,7 %	1,3 %	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	-- autres	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
64.03	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel																							
	Chaussures de sport																							
6403.12	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges																							
640312.010	1 à semelles extérieures en caoutchouc, en cuir naturel ou reconstitué	27,0 %	B10		24,5 %	22,1 %	19,6 %	17,2 %	14,7 %	12,3 %	9,8 %	7,4 %	4,9 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640312.090	2 autres	30,0 %	B10		27,3 %	24,5 %	21,8 %	19,1 %	16,4 %	13,6 %	10,9 %	8,2 %	5,5 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
6403.19	autres																							
640319.010	1 à semelles extérieures en caoutchouc, en cuir naturel ou reconstitué	27,0 %	B10		24,5 %	22,1 %	19,6 %	17,2 %	14,7 %	12,3 %	9,8 %	7,4 %	4,9 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640319.090	2 autres	30,0 %	B10		27,3 %	24,5 %	21,8 %	19,1 %	16,4 %	13,6 %	10,9 %	8,2 %	5,5 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
6403.20	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil																							

	- Chaussures d’intérieur																							
640320.011	-- dans les limites quantitatives d’un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l’importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l’importation (ci-après dans ce chapitre le «contingent commun») Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base de 12,019,000 paires, en tenant compte de la quantité importée au cours de l’exercice budgétaire précédent (avril-mars), de la situation du marché international et d’autres circonstances pertinentes et inclut les articles suivants: (1) les chaussures (à l’exclusion des chaussures de gymnastique, d’athlétisme ou destinées à la pratique d’activités analogues et des pantoufles) des sous-positions 6403.20 à 6403.99; (2) les chaussures (à l’exclusion des pantoufles) de la sous-position 6404.19, à dessus en partie en pelleteries et en cuir naturel; (3) les chaussures (à l’exclusion des chaussures de sport, des chaussures de gymnastique, d’athlétisme ou destinées à la pratique d’activités analogues, et des pantoufles) de la sous-position 6404.20, à dessus en partie en pelleteries et cuir naturel ou à semelles extérieures en cuir et à dessus en partie en cuir naturel; (4) les chaussures (à l’exclusion des chaussures de sport, des chaussures de gymnastique, d’athlétisme ou destinées à la pratique d’activités analogues, et des pantoufles) des sous-positions 6405.10 ou 6405.90, à dessus en partie en cuir naturel et à semelles extérieures en cuir; (5) les chaussures (à l’exclusion des chaussures de sport, des chaussures de gymnastique, d’athlétisme ou destinées à la pratique d’activités analogues, et des pantoufles) de la sous-position 6405.90, à dessus en partie en pelleteries et en cuir naturel et à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640320.012) bénéficieront d’un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640320.011).																				
640320.012	-- autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres																							

640320.021	-- relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640320.022) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640320.021).																				
640320.022	-- autres	21,6 %	B10		19,6 %	17,7 %	15,7 %	13,7 %	11,8 %	9,8 %	7,9 %	5,9 %	3,9 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
6403.40	Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal																							
	1 à semelles extérieures en caoutchouc, en cuir naturel ou reconstitué																							
640340.011	-- relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640340.012) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640340.011).																				

640340.012	-- autres	21,6 %	B10		19,6 %	17,7 %	15,7 %	13,7 %	11,8 %	9,8 %	7,9 %	5,9 %	3,9 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres																							
640340.021	-- relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640340.022) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640340.021).																				
640340.022	-- autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel																							
6403.51	couvrant la cheville																							
	1 Chaussures d'intérieur																							

640351.011	- relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640351.012) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640351.011).																				
640351.012	- autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
640351.021	(1) Chaussures de gymnastique, d'athlétisme ou destinées à la pratique d'activités analogues	27,0 %	B10		24,5 %	22,1 %	19,6 %	17,2 %	14,7 %	12,3 %	9,8 %	7,4 %	4,9 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																							
640351.022	- relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640351.029) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640351.022).																				

640351.029	- autres	21,6 %	B10		19,6 %	17,7 %	15,7 %	13,7 %	11,8 %	9,8 %	7,9 %	5,9 %	3,9 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
6403.59	autres																								
	1 Pantoufles ou autres chaussures d'intérieur																								
640359.011	(1) Pantoufles	30,0 %	B15		28,1 %	26,3 %	24,4 %	22,5 %	20,6 %	18,8 %	16,9 %	15,0 %	13,1 %	11,3 %	9,4 %	7,5 %	5,6 %	3,8 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																								
640359.012	- relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640359.019) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640359.012).																					
640359.019	- autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
640359.020	(1) Chaussures de gymnastique, d'athlétisme ou destinées à la pratique d'activités analogues	27,0 %	B10		24,5 %	22,1 %	19,6 %	17,2 %	14,7 %	12,3 %	9,8 %	7,4 %	4,9 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																								
	- relevant du «contingent commun»																								
	-- avec semelles intérieures d'une longueur supérieure à 19 cm																								

640359.044	--- pour hommes		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640359.104) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640359.044).																				
640359.045	--- pour femmes		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640359.105) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640359.045).																				

640359.049	-- autres		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640359.111 ou 640359.119) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640359.049).																				
	- autres																							
	-- avec semelles intérieures d'une longueur supérieure à 19 cm																							
640359.104	--- pour hommes	21,6 %	B10		19,6 %	17,7 %	15,7 %	13,7 %	11,8 %	9,8 %	7,9 %	5,9 %	3,9 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640359.105	--- pour femmes	21,6 %	B10		19,6 %	17,7 %	15,7 %	13,7 %	11,8 %	9,8 %	7,9 %	5,9 %	3,9 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	-- autres																							
640359.111	--- Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection en métal à l'avant	21,6 %	B10		19,6 %	17,7 %	15,7 %	13,7 %	11,8 %	9,8 %	7,9 %	5,9 %	3,9 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640359.119	--- autres	21,6 %	B10		19,6 %	17,7 %	15,7 %	13,7 %	11,8 %	9,8 %	7,9 %	5,9 %	3,9 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Autres chaussures																							
6403.91	couvrant la cheville																							
	1 Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en cuir reconstitué (à l'exclusion des chaussures d'intérieur)																							

640391.011	(1) Chaussures de gymnastique, d'athlétisme ou destinées à la pratique d'activités analogues	27,0 %	B10		24,5 %	22,1 %	19,6 %	17,2 %	14,7 %	12,3 %	9,8 %	7,4 %	4,9 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																							
640391.012	- relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640391.019) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640391.012).																				
640391.019	- autres	21,6 %	B10		19,6 %	17,7 %	15,7 %	13,7 %	11,8 %	9,8 %	7,9 %	5,9 %	3,9 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
640391.021	(1) Chaussures de gymnastique, d'athlétisme ou destinées à la pratique d'activités analogues	30,0 %	B15		28,1 %	26,3 %	24,4 %	22,5 %	20,6 %	18,8 %	16,9 %	15,0 %	13,1 %	11,3 %	9,4 %	7,5 %	5,6 %	3,8 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																							

640391.022	- relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640391.029) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640391.022).																				
640391.029	- autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
6403.99	autres																								
	1 Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en cuir reconstitué (à l'exclusion des pantoufles et autres chaussures d'intérieur)																								
640399.011	(1) Chaussures de gymnastique, d'athlétisme ou destinées à la pratique d'activités analogues	27,0 %	B15		25,3 %	23,6 %	21,9 %	20,3 %	18,6 %	16,9 %	15,2 %	13,5 %	11,8 %	10,1 %	8,4 %	6,8 %	5,1 %	3,4 %	1,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																								
	- relevant du «contingent commun»																								
	-- avec semelles intérieures d'une longueur supérieure à 19 cm																								

640399.012	--- pour hommes		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640399.015) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640399.012).																				
640399.013	--- pour femmes		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640399.016) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640399.013).																				

640399.014	-- autres		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640399.031 ou 640399.039) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640399.014).																				
	- autres																							
	-- avec semelles intérieures d'une longueur supérieure à 19 cm																							
640399.015	--- pour hommes	21,6 %	B10		19,6 %	17,7 %	15,7 %	13,7 %	11,8 %	9,8 %	7,9 %	5,9 %	3,9 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640399.016	--- pour femmes	21,6 %	B10		19,6 %	17,7 %	15,7 %	13,7 %	11,8 %	9,8 %	7,9 %	5,9 %	3,9 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	-- autres																							
640399.031	--- Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection en métal à l'avant	21,6 %	B10		19,6 %	17,7 %	15,7 %	13,7 %	11,8 %	9,8 %	7,9 %	5,9 %	3,9 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640399.039	--- autres	21,6 %	B10		19,6 %	17,7 %	15,7 %	13,7 %	11,8 %	9,8 %	7,9 %	5,9 %	3,9 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	2 autres																							
640399.021	(1) Pantoufles; chaussures de gymnastique, d'athlétisme ou destinées à la pratique d'activités analogues	30,0 %	B15		28,1 %	26,3 %	24,4 %	22,5 %	20,6 %	18,8 %	16,9 %	15,0 %	13,1 %	11,3 %	9,4 %	7,5 %	5,6 %	3,8 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																							
640399.022	- relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640399.029) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640399.022).																					
640399.029	- autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles																							
	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique																							
640411.000	Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basketball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

6404.19	autres																							
	1 à dessus comportant des pelleteries																							
	(1) à dessus en partie en cuir naturel (à l'exception des pantoufles)																							
640419.111	- relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640419.119) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640419.111).																				
640419.119	- autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640419.190	(2) autres	30,0 %	B15		28,1 %	26,3 %	24,4 %	22,5 %	20,6 %	18,8 %	16,9 %	15,0 %	13,1 %	11,3 %	9,4 %	7,5 %	5,6 %	3,8 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
640419.210	- Jikatabi	6,7 %	B10		6,1 %	5,5 %	4,9 %	4,3 %	3,7 %	3,0 %	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640419.220	- Chaussures en toile	6,7 %	B10		6,1 %	5,5 %	4,9 %	4,3 %	3,7 %	3,0 %	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

640419.290	- autres	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
6404.20	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué																							
	1 à dessus comportant des pelleteries																							
	(1) à dessus en partie en cuir naturel (à l'exclusion des chaussures de sport, des chaussures de gymnastique, d'athlétisme ou destinées à la pratique d'activités analogues et des pantoufles)																							
640420.111	- relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640420.119) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640420.111).																				
640420.119	- autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640420.190	(2) autres	30,0 %	B15		28,1 %	26,3 %	24,4 %	22,5 %	20,6 %	18,8 %	16,9 %	15,0 %	13,1 %	11,3 %	9,4 %	7,5 %	5,6 %	3,8 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 à semelles extérieures en cuir (à l'exclusion de celles dont le dessus comporte des pelleteries)																							
	(1) Chaussures en toile																							
	A à dessus en partie en cuir naturel (à l'exclusion des chaussures de sport et des chaussures de gymnastique, d'athlétisme ou destinées à la pratique d'activités analogues)																							

640420.211	- relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640420.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640420.211).																				
640420.212	- autres	17,3 %	B10		15,7 %	14,2 %	12,6 %	11,0 %	9,4 %	7,9 %	6,3 %	4,7 %	3,1 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640420.219	B autres	21,6 %	B15		20,3 %	18,9 %	17,6 %	16,2 %	14,9 %	13,5 %	12,2 %	10,8 %	9,5 %	8,1 %	6,8 %	5,4 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																							
	A à dessus en partie en cuir naturel (à l'exclusion des chaussures de sport, des chaussures de gymnastique, d'athlétisme ou destinées à la pratique d'activités analogues et des pantoufles)																							
640420.221	- relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640420.222) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640420.221).																				

640420.222	- autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640420.229	B autres	30,0 %	B15		28,1 %	26,3 %	24,4 %	22,5 %	20,6 %	18,8 %	16,9 %	15,0 %	13,1 %	11,3 %	9,4 %	7,5 %	5,6 %	3,8 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640420.300	3 autres	6,7 %	B10		6,1 %	5,5 %	4,9 %	4,3 %	3,7 %	3,0 %	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
64.05	Autres chaussures																							
6405.10	à dessus en cuir naturel ou reconstitué																							
	1 à semelles extérieures en cuir et dessus en cuir reconstitué																							
	(1) à dessus en partie en cuir naturel (à l'exclusion des chaussures de sport, des chaussures de gymnastique, d'athlétisme ou destinées à la pratique d'activités analogues et des pantoufles)																							
640510.111	- relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640510.119) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640510.111).																					
640510.119	- autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

640510.190	(2) autres	30,0 %	B15		28,1 %	26,3 %	24,4 %	22,5 %	20,6 %	18,8 %	16,9 %	15,0 %	13,1 %	11,3 %	9,4 %	7,5 %	5,6 %	3,8 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640510.200	2 à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640510.300	3 autres	3,4 %	B10		3,1 %	2,8 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,5 %	1,2 %	0,9 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640520.000	à dessus en matières textiles	3,4 %	B10		3,1 %	2,8 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,5 %	1,2 %	0,9 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
6405.90	autres																							
	1 à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué																							
	(1) à dessus comportant des pelleteries																							
	A à dessus en partie en cuir naturel (à l'exclusion des chaussures de sport, des chaussures de gymnastique, d'athlétisme ou destinées à la pratique d'activités analogues et des pantoufles)																							
640590.111	- relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640590.112) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640590.111).																					

640590.112	- autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640590.119	B autres	30,0 %	B15		28,1 %	26,3 %	24,4 %	22,5 %	20,6 %	18,8 %	16,9 %	15,0 %	13,1 %	11,3 %	9,4 %	7,5 %	5,6 %	3,8 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	(2) autres																								
	A à semelles extérieures en cuir naturel																								
	a) à dessus en partie en cuir naturel (à l’exclusion des chaussures de sport, des chaussures de gymnastique, d’athlétisme ou destinées à la pratique d’activités analogues et des pantoufles)																								
640590.121	- relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640590.122) bénéficieront d’un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640590.121).																					
640590.122	- autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640590.128	b) autres	30,0 %	B15		28,1 %	26,3 %	24,4 %	22,5 %	20,6 %	18,8 %	16,9 %	15,0 %	13,1 %	11,3 %	9,4 %	7,5 %	5,6 %	3,8 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640590.129	B autres	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640590.200	2 autres	3,4 %	B10		3,1 %	2,8 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,5 %	1,2 %	0,9 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

64.06	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties																								
6406.10	Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs																								
	1 en cuir naturel ou comportant des pelleteries																								
640610.110	- dessus	25,0 %	B15		23,4 %	21,9 %	20,3 %	18,8 %	17,2 %	15,6 %	14,1 %	12,5 %	10,9 %	9,4 %	7,8 %	6,3 %	4,7 %	3,1 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640610.190	- autres	25,0 %	B15		23,4 %	21,9 %	20,3 %	18,8 %	17,2 %	15,6 %	14,1 %	12,5 %	10,9 %	9,4 %	7,8 %	6,3 %	4,7 %	3,1 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640610.200	2 autres	3,4 %	B10		3,1 %	2,8 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,5 %	1,2 %	0,9 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640620.000	Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique	3,4 %	B10		3,1 %	2,8 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,5 %	1,2 %	0,9 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
6406.90	autres																								
	1 en cuir naturel ou comportant des pelleteries																								
640690.110	- en cuir, même comportant des pelleteries	25,0 %	B15		23,4 %	21,9 %	20,3 %	18,8 %	17,2 %	15,6 %	14,1 %	12,5 %	10,9 %	9,4 %	7,8 %	6,3 %	4,7 %	3,1 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	- autres																								
640690.121	-- en bois	25,0 %	B15		23,4 %	21,9 %	20,3 %	18,8 %	17,2 %	15,6 %	14,1 %	12,5 %	10,9 %	9,4 %	7,8 %	6,3 %	4,7 %	3,1 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640690.129	-- en autres matières	25,0 %	B15		23,4 %	21,9 %	20,3 %	18,8 %	17,2 %	15,6 %	14,1 %	12,5 %	10,9 %	9,4 %	7,8 %	6,3 %	4,7 %	3,1 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																								
640690.210	-- en bois	3,4 %	B10		3,1 %	2,8 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,5 %	1,2 %	0,9 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
640690.290	-- en autres matières	3,4 %	B10		3,1 %	2,8 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,5 %	1,2 %	0,9 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	SECTION XIII – OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE																							
	Chapitre 70 – Verres et ouvrages en verre																							
70.18	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm																							
701810.000	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
7018.90	autres																							
701890.010	1 combinés à des métaux précieux ou plaqués de métaux précieux	6,6 %	B10		6,0 %	5,4 %	4,8 %	4,2 %	3,6 %	3,0 %	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	SECTION XVIII – INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS																							
	Chapitre 91 – Horlogerie																							
91.13	Bracelets de montres et leurs parties																							
9113.90	autres																							
	1 en cuir naturel ou reconstitué																							

911390.110	(1) comportant des pelleteries; combinés ou garnis de métaux précieux, doublés de métaux précieux ou plaqués de métaux précieux, de pierres précieuses ou semi-précieuses, de perles, de corail, d'ivoire ou d'écailles de tortue	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
911390.190	(2) autres	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 autres																							
911390.210	(1) composés de deux matériaux ou plus, sans tenir compte des matériaux utilisés uniquement pour l'assemblage (fils par exemple)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	SECTION XX – MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS																							
	Chapitre 94 – Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées																							
94.01	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.																							
9401.90	Parties																							
	1 en cuir																							
940190.021	- des types utilisés pour véhicules automobiles	3,8 %	B10		3,5 %	3,1 %	2,8 %	2,4 %	2,1 %	1,7 %	1,4 %	1,0 %	0,7 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
940190.029	- autres	3,8 %	B10		3,5 %	3,1 %	2,8 %	2,4 %	2,1 %	1,7 %	1,4 %	1,0 %	0,7 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Chapitre 96 – Ouvrages divers																							
96.05																								
960500.000	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	6,6 %	B10		6,0 %	5,4 %	4,8 %	4,2 %	3,6 %	3,0 %	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption